

	Dossier de demande d'enregistrement ICPE Installations de concassage-criblage-lavage (rubrique 2515-1.a) Station de transit de matériaux inertes (rubrique 2517-1)	Indice : 2
	PIGEON GRANULATS CENTRE-ILE DE FRANCE Lieu-dit « le Fossé Maillard» - VILLIERS-LE-MORHIER (28)	Juillet 2019



INSTALLATIONS DE CONCASSAGE-CRIBLAGE-LAVAGE

STATION DE TRANSIT DE MATERIAUX INERTES



Réalisation et suivi du dossier :

- PIGEON GRANULATS CENTRE-ILE DE FRANCE : Emmanuel ROUSSEAU – Directeur Général – tel : 02 43 76 71 78
- LABORATOIRE CBTP : Anne DEVAUX – Responsables secteur études – tel : 02 99 41 65 94

www.lcbtp.com

Laboratoire CBTP - 3, rue Lépine - BP 33216 - ZA La Richardière - 35532 NOYAL SUR VILAINE - Tél. 02 99 41 65 94 - Fax. 02 99 41 65 76

SOMMAIRE

I.	CERFA 15679*02.....	9
II.	INTITULE DU PROJET.....	11
III.	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....	12
IV.	INFORMATIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES VISEES.....	13
	IV.1 CLASSEMENT DES ACTIVITES AU TITRE DES ICPE.....	13
	IV.2 CLASSEMENT DES ACTIVITES AU TITRE DES IOTA.....	13
	IV.3 ADRESSE DES INSTALLATIONS.....	14
	IV.4 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	16
	IV.5 LOCALISATION.....	16
	IV.6 RAYON DE CONSULTATION DES COMMUNES.....	19
V.	DONNEES COMPLEMENTAIRES.....	19
	V.1 PRESENTATION DU SITE.....	19
	V.1 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.....	24
	V.2 VOLUMES SELON LES ACTIVITES CONCERNEES.....	24
	V.3 NATURE DES MATERIAUX TRAITES ET STOCKES SUR LE SITE.....	25
VI.	DESCRIPTION DES PROCEDES.....	26
	VI.1 STATION DE TRANSIT.....	26
	VI.1.1 Nature de l'activité.....	26
	VI.1.2 Procédé de fabrication.....	27
	VI.1.3 Nature et gestion des effluents.....	27
	VI.1.4 Modalités d'exploitation.....	27
	VI.2 INSTALLATIONS DE CONCASSAGE-CRIBLAGE-LAVAGE.....	27
	VI.2.1 Description sommaire des installations.....	27
	VI.2.2 Modalités de gestion des effluents.....	28
	VI.2.3 Modalités d'exploitation.....	29
	VI.3 NATURE ET QUANTITES DES MATERIELS ET PRODUITS UTILISES POUR L'ACTIVITE.....	29
VII.	EFFETS NOTABLES QUE LES INSTALLATIONS SONT SUSCEPTIBLES D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT.....	30
	VII.1 CONTEXTE HYDROLOGIQUE GENERAL.....	30
	VII.1.1 L'Eure.....	30
	VII.1.2 La Drouette.....	32
	VII.2 CADRE JURIDIQUE.....	33
	VII.2.1 SDAGE du bassin de la SEINE et des cours d'eau côtiers normands.....	33
	VII.2.2 SAGE de la nappe de la Beauce et ses milieux aquatiques.....	34
	VII.2.3 Situation locale.....	36
	VII.2.4 Zone de Répartition des Eaux (ZRE).....	36
	VII.2.5 Données locales.....	36
	VII.3 PRISE EN COMPTE DES EAUX SUPERFICIELLES.....	37
	VII.3.1 Inventaire des risques de pollution des eaux.....	37
	VII.3.2 Effets potentiels sur les eaux superficielles.....	38
	VII.3.3 Les eaux de lavage.....	39
	VII.3.4 Les boues de lavage.....	39
	VII.3.5 Autres besoins.....	40
	VII.4 PPRI DE LA VALLEE DE L'EURE.....	40
	VII.4.1 Cadre réglementaire.....	40
	VII.4.2 Classement du secteur concerné.....	41

VII.4.3	Eléments du règlement applicables.....	43
VII.4.4	Aménagements propres au site.....	44
VII.5	PRISE EN COMPTE DES EAUX SOUTERRAINES.....	45
VII.5.1	Données locales.....	45
VII.5.2	Effets potentiels sur les eaux souterraines.....	45
VII.5.3	Mesures proposées.....	47
VII.6	UTILISATION DE MATERIAUX (DEBLAI / REMBLAI).....	47
VII.7	MILIEU NATUREL.....	47
VII.7.1	Données générales.....	47
VII.7.2	Zone NATURA 2000.....	48
VII.7.3	Autres éléments de porter à connaissance.....	49
VII.7.4	Données locales.....	50
VII.7.5	Effets sur la biodiversité existante (faune, flore, habitats, continuité écologique).....	50
VII.7.6	Prise en compte du SRCE.....	51
VII.7.7	Trames verte et bleue.....	53
VII.8	RISQUES NATURELS.....	54
VII.8.1	Risques identifiés sur la commune de VILLIERS-LE-MORHIER.....	54
VII.8.2	Risques technologiques dont l'installation peut être à l'origine.....	55
VII.8.3	Risques incendie.....	55
VII.8.4	Effets aggravant sur un risque naturel.....	55
VII.8.5	Autres incidences pouvant avoir un effet sur la santé humaine.....	56
VII.9	RISQUES DE POLLUTIONS.....	56
VII.9.1	Rejets gazeux dans l'air.....	56
VII.9.2	Rejets liquides.....	57
VII.9.3	Production de déchets.....	57
VII.10	TRAFIC ROUTIER GENERE.....	58
VII.10.1	Desserte routière et solutions alternatives.....	58
VII.10.2	Données liées à la production.....	59
VII.10.3	Mesures proposées.....	60
VII.11	EFFETS POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN.....	61
VII.11.1	Habitations de proximité.....	61
VII.11.2	Données météorologiques locales.....	63
VII.11.3	Alimentation en eau potable.....	64
VII.11.4	Emissions sonores.....	65
VII.11.5	Emissions de poussières.....	66
VII.11.6	Vibrations.....	67
VII.11.7	Odeurs.....	68
VII.11.8	Emissions lumineuses.....	68
VII.11.9	Modifications sur les activités humaines.....	68
VII.12	RISQUES SANITAIRES.....	68
VII.13	PATRIMOINE ET CADRE DE VIE.....	69
VII.13.1	Approche paysagère locale.....	69
VII.13.2	Les abords du site.....	69
VII.13.3	Mesures proposées.....	70
VII.13.4	Patrimoine local.....	71
VIII.	ÉVALUATION D'INCIDENCE SUR LES ZONES NATURA 2000.....	72
IX.	CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES.....	72
X.	INCIDENCES TRANSFRONTALIERES.....	72
XI.	USAGE FUTUR.....	72
XI.1	USAGE FUTUR.....	72
XI.2	TRAVAUX A ENVISAGER ET SUIVI.....	73

XII. COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE POUR LES SECTEURS DELIMITES PAR LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, LE PLAN LOCAL D'URBANISME OU LA CARTE COMMUNALE.....	73
XII.1 SCOT 73	
XII.1.1 Version en vigueur.....	73
XII.1.2 Evolution.....	75
XII.1.3 Positionnement du projet vis à vis du SCoT en vigueur.....	75
XII.2 DOCUMENT D'URBANISME SUR LA COMMUNE.....	76
XIII. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	76
XIII.1 LISTE DES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNES.....	76
XIII.2 SDAGE DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS.....	77
XIII.3 SAGE DE LA NAPPE DE LA BEUCE ET MILIEUX AQUATIQUES ASSOCIES	78
XIII.3.1 Données générales sur la mise en place du SAGE	78
XIII.3.2 Enjeux définis dans le SAGE	79
XIII.3.3 Positionnement du projet.....	80
XIII.4 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)	81
XIII.5 PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DE CHANTIER DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS.....	81
XIV. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	82
XIV.1 CAPACITES TECHNIQUES.....	82
XIV.1.1 Groupe PIGEON	82
XIV.1.2 PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE	83
XIV.2 CAPACITES FINANCIERES	84
XIV.2.1 Groupe PIGEON	84
XIV.2.2 PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE	85
XV. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES.....	85
XV.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ARRETE DU 26/11/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ETC., RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, Y COMPRIS LORSQU'ELLES RELEVENT EGALEMENT DE L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES N°2516 OU 2517.....	86
XV.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ARRETE DU 10/12/13 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX STATIONS DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES AUTRES QUE CEUX VISES PAR D'AUTRES RUBRIQUES RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2517 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	100

ANNEXES

CRITERES A RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES

SENSIBILISATION DES CONDUCTEURS DE CAMIONS AUX ZONES A RISQUE SUR LA COMMUNE DE VILLIERS-LE MORHIER

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE ET PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE ET UTILISATION FUTURE

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Localisation du site au 1/25000</i>	15
<i>Figure 2 : Plan des abords au 1/2500</i>	17
<i>Figure 3 : Plan d'ensemble du site</i>	18
<i>Figure 4 : Bassin de l'Eure</i>	30
<i>Figure 5 : Données hydrauliques sur l'Eure</i>	31
<i>Figure 6 : Carte de l'état écologique des cours d'eau du département de l'Eure-et-Loir</i>	35
<i>Figure 7 : PPRI : carte de zonage réglementaire</i>	42
<i>Figure 8 : Carte d'aléas de l'Eure</i>	42
<i>Figure 9 : Carte des enjeux identifiés</i>	43
<i>Figure 10 : qualité des masses d'eau souterraines d'Eure-et-Loir</i>	46
<i>Figure 11 : Localisation de la zone NATURA 2000 près de Villiers-le-Morhier</i>	48
<i>Figure 12 : SRCE de la région Centre-Val de Loire, Trame Verte et Bleue</i>	52
<i>Figure 13 : localisation des habitats les plus proches du site</i>	62
<i>Figure 14 : données météorologiques de la station de Chartres</i>	63
<i>Figure 15 : rose des vents sur la station météorologique de Chartres</i>	64
<i>Figure 16 : Carte de localisation des mesures de bruit</i>	65
<i>Figure 17 : Localisation du GR 655 aux abords du site</i>	71

LISTE DES PHOTOS

<i>Accès au site à partir de la RD 101 en direction de VILLIERS-LE-MORHIER.....</i>	<i>19</i>
<i>Vue sur les stocks de matériaux pour une clientèle locale.</i>	<i>21</i>
<i>Vue sur le pont bascule.....</i>	<i>21</i>
<i>Vue sur la bassin de décantation situé dans la partie sud du site.</i>	<i>23</i>
<i>Vue sur les installations de traitement (crible au premier plan et cyclone au second plan).....</i>	<i>23</i>
<i>Vue sur la bassin d'eaux claires avec la pompe de reprise alimentant le poste de lavage.</i>	<i>23</i>
<i>Vue sur le poste de lavage (cyclone).....</i>	<i>24</i>
<i>Vue sur le poste de criblage et poste de lavage.....</i>	<i>28</i>
<i>Buse d'amenée des eaux de lavage dans le bassin de décantation.</i>	<i>28</i>
<i>Vue sur la lagune de décantation.....</i>	<i>29</i>
<i>Vue sur la Drouette à hauteur du site.....</i>	<i>32</i>
<i>Vue sur la confluence entre l'Eure et la Drouette.....</i>	<i>33</i>
<i>Affichage de la vitesse limitée dans l'emprise.....</i>	<i>56</i>
<i>Vue sur le site à partir de la rue de la Couture.....</i>	<i>70</i>

I. CERFA 15679*02

1. Intitulé du projet

Mise en service d'une unité de traitement par concassage-criblage-lavage de matériaux inertes et station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou PIGEON GRANULATS CENTRE ILE DE FRANCE
raison sociale

N° SIRET 57665067500118

Forme juridique SAS au capital de 501 000 €

Qualité du Directeur Général
signataire

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

54

Type de voie Avenue

Nom de voie de l'Atlantique

Lieu-dit ou BP

Code postal

53000

Commune LAVAL

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

ROUSSEAU Emmanuel

Société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE DE FRANCE

Service

Direction

Fonction Directeur Général

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie RD 101

Lieu-dit ou BPLa Commune

Code postal

28130

Commune VILLIERS-LE-MORHIER

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie	Type de voie	Nom de la voie	RD 101
		Lieu-dit ou BPla	Commune
Code postal	28130	Commune	VILLIERS LE MORHIER

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction
La Société des Transports Gallas a exploité pendant plusieurs années une installation de traitement de sables sur le site dit du "Fossé Maillard" sur la commune de VILLIERS-LE-MORHIER (28) via une déclaration datée du 05/02/1993 visant la rubrique 89bis. Ces installations permettaient de valoriser le gisement alluvionnaire qui était exploité à proximité dans la Vallée de l'Eure.

Depuis quelques années maintenant, les anciennes installations ont été démontées et l'activité de ce site s'est alors orientée vers le traitement d'autres gisements exploités par le groupe PIGEON via la Société PIGEON GRANULATS CENTRE-ILE DE FRANCE (PGCIDF). Pour ce faire, de nouvelles installations de concassage-criblage-lavage plus performantes ont été peu à peu mises en place en particulier pour traiter le gisement de calcaires de Beauce exploité sur la commune de FRESNAY L'EVEQUE et une partie du gisement de sables de Fontainebleau exploité sur le site du Bois d'Auvilliers sur HANCHES par cette même Société.

La production de ce site s'est également orientée vers le recyclage de matériaux de déconstruction (béton essentiellement et autres matériaux pierreux) en proposant un traitement par concassage-criblage et lavage afin d'obtenir des granulats recyclés lavés. Ces granulats peuvent être alors soit commercialisés en l'état ou être recomposés avec d'autres productions pour obtenir des granulats "recomposés" destinés à être utilisés dans l'industrie du Béton Prêt à l'Emploi (BPE) par exemple. Cette solution permet de valoriser ainsi un ensemble de matériaux tout en économisant la ressource en matières premières. Ce site s'inscrit donc parfaitement dans la logique du développement durable en privilégiant le recyclage de matériaux.

En parallèle à ces activités, la Société PGCIDF a mis en place une station de transit de matériaux de carrières en provenance d'un ensemble de sites du groupe PIGEON de manière à commercialiser ces matériaux auprès de sa clientèle locale qui déborde largement sur la Région Parisienne.

Le dossier présenté concerne donc 2 activités qui se développent sur le site:

- l'activité de concassage-criblage-lavage pour poursuivre le traitement de gisements et développer le recyclage de matériaux divers dans le but de produire des granulats recomposés pour le marché du BTP et du BPE. Cette activité est visée par la rubrique 2515-1.a de la nomenclature des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement;
- l'activité de transit de matériaux minéraux inertes pour l'accueil de matériaux à recycler, le stockage de matériaux recyclés et autres avant leur commercialisation. Cette dernière activité est visée par la rubrique 2517-1 de la nomenclature sus visée.

Nous noterons que le projet n'induit pas la construction de bâtiments dédiés au fonctionnement du site, ni d'extension de l'emprise concernée par les activités actuelles. Seul sera mis en place le poste de concassage-primaire.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, lavage E si $P > 200$ kW D si $40 < P \leq 200$ kW	Puissance de 240 kW dans une configuration maximale	Enregistrement
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (S = surface) E si $S > 10\ 000$ m ²	Surface concernée de l'ordre de 18 000 m ²	Enregistrement

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La plus proche ZNIEFF de type 2 est localisée à plusieurs kilomètres au Sud de Maintenon (n° 240003957 dite vallée de la Voise et de l'Aunay). La ZNIEFF de type 1 la plus proche se trouve à 1,8 km à l'ouest du site. Il s'agit des Pelouses des Montels (n°240030822) (Cf. §VII.7.3)
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La cloche de l'église qui date du 2ème quart du 18ème siècle, est inscrite aux objets protégés au titre des Monuments Historiques. Deux lavoirs sont également répertoriés. A noter la présence du Canal de Louis XIV en bordure de l'Eure à 500 m à l'ouest depuis l'entrée du site (Cf § VII.13.4).
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de VILLIERS LE MORHIER est concernée par le PPRI de la Vallée de l'Eure (Cf. § VII.4).
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone NATURA 2000 la plus proche est le Massif de Rambouillet et zones humides proches (FR1112011) qui se trouve à plusieurs kilomètres au Nord
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La cloche de l'église qui date du 2ème quart du 18ème siècle, est inscrite aux objets protégés au titre des Monuments Historiques.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. § VII.3, VII.4 et VII.5

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Uniquement les boues de lavage (Cf. § VII.3.4)
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. § VII.7
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. VII.7.2 et VIII
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. VII.8.2
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. VII.8 PPRI de la Vallée de l'Eure (Cf. § VII.4)

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. VII.12
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. § VII.10
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. § VII.11.4
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. § VII.11.7
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. § VII.11.6
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. § VII.11.8
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. § VII.9.1
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. § VII.9.2 Aucun rejet liquide dans le milieu naturel
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Boues de lavage des matériaux (Cf. § VII.3.4)

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. § VII.13
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. § VII.11.9

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Activité agricole locale

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Le dossier d'accompagnement précise les mesures mises en place et proposées pour toutes les thématiques environnementales prises en compte.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Cf. § 11 du dossier d'accompagnement.

9. Commentaires libres

Le dossier annexé au présent CERFA précise en complément, l'identité du demandeur, la localisation des activités, leur nature, l'environnement du site, les impacts étudiés et mesures proposées. Sont rappelées les modalités réglementaires d'exploitation ainsi que l'usage futur du site. Il dresse également un bilan concernant la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes applicables localement.

10. Engagement du demandeur

A VILLIERS LE MORHIER

Le 13/06/2019

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces

- P.J. n°1.** - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- P.J. n°2.** - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- P.J. n°3.** - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- Requête pour une échelle plus réduite :
- En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]
- P.J. n°4.** - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- P.J. n°5.** - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- P.J. n°6.** - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces

Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :

P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].

Si votre projet se situe sur un site nouveau :

P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :

P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :

P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :

P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au

13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :

P.J. n°14. - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

II. INTITULE DU PROJET

La **Société Les Transports Gallas (LTG)** a exploité pendant plusieurs années une installation de traitement de sables sur le site dit du "Fossé Maillard" sur la commune de VILLIERS-LE-MORHIER (28), via une déclaration datée du 05/02/1993 visant la rubrique 89bis. Ces installations permettaient de valoriser le gisement alluvionnaire qui était exploité à proximité dans la Vallée de l'Eure.

Depuis quelques années maintenant, les anciennes installations ont été démontées et l'activité de ce site s'est alors orientée vers le traitement d'autres gisements exploités par le groupe PIGEON via la Société **PIGEON GRANULATS CENTRE-ILE DE FRANCE (PGCIDF)**. Pour ce faire, de nouvelles installations de concassage-criblage-lavage plus performantes ont été peu à peu mises en place, en particulier pour traiter le gisement de calcaires de Beauce exploité sur la commune de FRESNAY L'EVEQUE et une partie du gisement de sables de Fontainebleau exploité sur le site du Bois d'Auvilliers sur la commune de HANCHES par cette même Société.

La production de ce site s'est également orientée vers le recyclage de matériaux de déconstruction (béton essentiellement et autres matériaux pierreux) depuis quelques années, en proposant un traitement par concassage-criblage et lavage afin d'obtenir des granulats recyclés lavés. Ces granulats peuvent être soit commercialisés en l'état, soit recomposés avec d'autres productions pour obtenir des granulats "recomposés" destinés à être utilisés dans l'industrie du Béton Prêt à l'Emploi (BPE). Cette solution permet de valoriser ainsi un ensemble de matériaux tout en économisant la ressource en matières premières. Ce site s'inscrit donc parfaitement dans la logique du développement durable en privilégiant le recyclage de matériaux.

En parallèle à ces activités, la Société PGCIDF a mis en place une station de transit de matériaux de carrières en provenance d'un ensemble de sites du groupe PIGEON de manière à commercialiser ces matériaux auprès de sa clientèle locale qui déborde largement sur la Région Parisienne.

Le dossier présenté concerne donc 2 activités principales qui se développent sur le site :

- **L'activité de concassage-criblage-lavage pour poursuivre le traitement de gisements et développer le recyclage** de matériaux divers dans le but de produire des granulats recomposés pour le marché du BPE. Cette activité est visée par la rubrique 2515-1.a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- **L'activité de transit de matériaux minéraux inertes pour l'accueil de matériaux à recycler, le stockage temporaire de matériaux recyclés et autres, avant leur commercialisation.** Cette dernière activité est visée par la rubrique 2517-1 de la nomenclature sus visée.

A noter que la maîtrise foncière des terrains concernés est détenue par la **société LTG** via un contrat de location avec la commune de Villiers-le-Morhier, propriétaire des terrains.

III. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

La présente demande est sollicitée par la société **PIGEON GRANULATS CENTRE-ILE DE FRANCE** dont les principaux renseignements sont présentés ci-après :

Raison sociale	PIGEON GRANULATS CENTRE ILE DE FRANCE
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 501 000 €
Adresse du siège social	54, avenue de l'Atlantique CS 50309 53000 LAVAL
N° SIRET (siège social)	57665067500118
Signataire de la demande	Emmanuel ROUSSEAU
Qualité du signataire	Directeur général

Le référent en charge du dossier, représentant le demandeur est :

Société	PIGEON GRANULATS CENTRE-ILE DE FRANCE
Prénom NOM	Emmanuel ROUSSEAU
Mail	emmanuel.rousseau@groupe-pigeon.com
Fonction	Directeur général
Adresse	RD 101 La Commune 28130 VILLIERS-LE-MORHIER
Téléphone	02 43 76 71 78

La réalisation, le montage et le suivi de ce dossier ont été assurés par LABORATOIRE CBTP, d'après les informations fournies par l'entreprise et sous la responsabilité de celle-ci.

IV. INFORMATIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES VISEES

IV.1 CLASSEMENT DES ACTIVITES AU TITRE DES ICPE

Activités (rubriques ICPE)	Critères de classement	Critère propre au site	Régime ICPE
Concassage-criblage-lavage de matériaux minéraux inertes			
2515-1.a : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant (P) : E si $P > 200$ kW D si $40 < P \leq 200$ kW	Puissance de 240 kW dans une configuration maximale	Enregistrement
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques			
2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface concernée (S) : E si $S > 10\,000$ m ² D si $5\,000$ m ² < $S \leq 10\,000$ m ²	Surface concernée de l'ordre de 18 000 m ²	Enregistrement

IV.2 CLASSEMENT DES ACTIVITES AU TITRE DES IOTA

Pour le lavage des matériaux, les besoins en eau sont estimés à environ 200 m³/h. L'eau utilisée provient d'un bassin réserve d'eaux claires fonctionnant en circuit fermé. Il est alimenté par les eaux de lavage décantées et les eaux de ruissellement de la station de transit. Si besoin, l'appoint en eau de ce bassin est réalisé grâce aux eaux de ruissellement collectées dans le bassin bâché au Sud du site.

Ce bassin d'eaux claires est colmaté grâce aux fines argileuses résiduelles dans l'eau, d'où l'absence de relation directe avec la nappe. Le développement algal à la surface du bassin va également dans ce sens puisque cela témoigne d'un manque de renouvellement de l'eau (voir photo ci-dessous).

Vue sur le bassin d'eaux claires recouvert d'algues vertes



Il n'y a pas d'apports complémentaires à partir des eaux de la nappe, ni à partir d'un cours d'eau. A ce titre, il n'y a pas lieu de retenir, au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, la rubrique 1.2.1.0.

Nous pouvons toutefois mentionner les rubriques suivantes :

Rubrique 2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

La surface globale concernée est limitée à 4,09 ha (absence de bassin versant intercepté par l'emprise concernée). Le rejet par infiltration dans le sous-sol d'une partie des eaux pluviales est simplement soumis à DECLARATION.

Rubrique 3.2.3.0. : Plans d'eau, permanents ou non :

- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Est visée par cette rubrique essentiellement le bassin d'eaux claires d'une superficie de 1025 m². Ce bassin est soumis à DECLARATION.

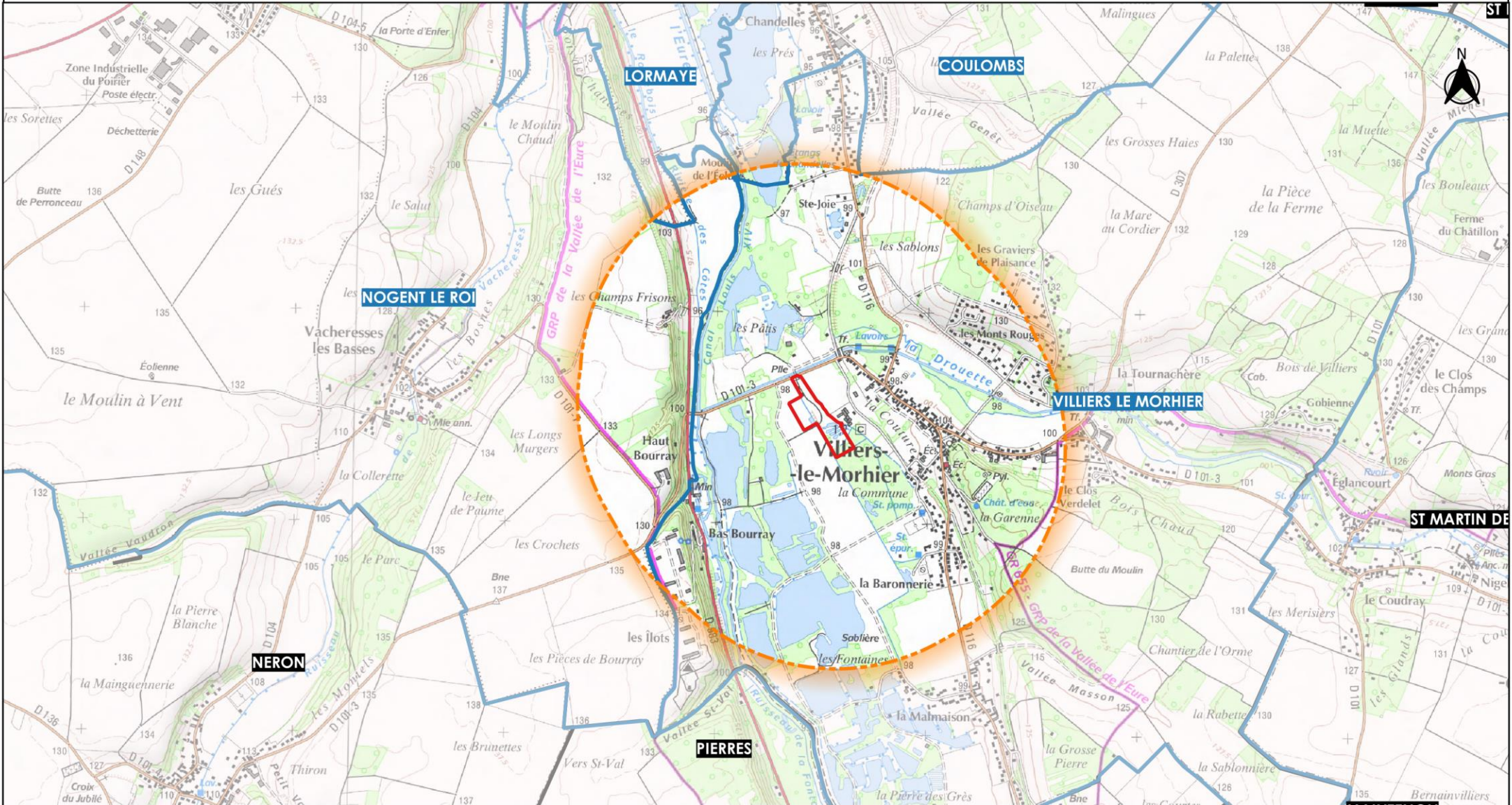
IV.3 ADRESSE DES INSTALLATIONS

Nom de la voie	RD 101
Lieu-dit ou BP	La Commune
Code postal	28130
Commune	VILLIERS LE MORHIER
Téléphone	02 37 82 50 82

✓ Voir Figure 1 : Localisation du site au 1/25000 (ci-après)

Carte de localisation au 1/25 000ème et du rayon d'affichage

Dossier d'enregistrement



Légende :

- Rayon d'affichage de 1 km
- Communes concernées par le rayon d'affichage
- Emprise du site
- Limites communales

Source : SCAN IGN 25 d'Eure-et-Loir

IV.4 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations ne sont pas implantées sur le territoire de plusieurs départements mais uniquement sur le département de l'**Eure-et-Loir**.

Les installations ne sont pas implantées sur le territoire de plusieurs communes mais uniquement sur la commune de **Villiers-Le-Morhier**.

✓ Voir Figure 2 : Plan des abords au 1/2500 (ci-après)

Les parcelles concernées par les activités visées sont précisées dans le tableau suivant :

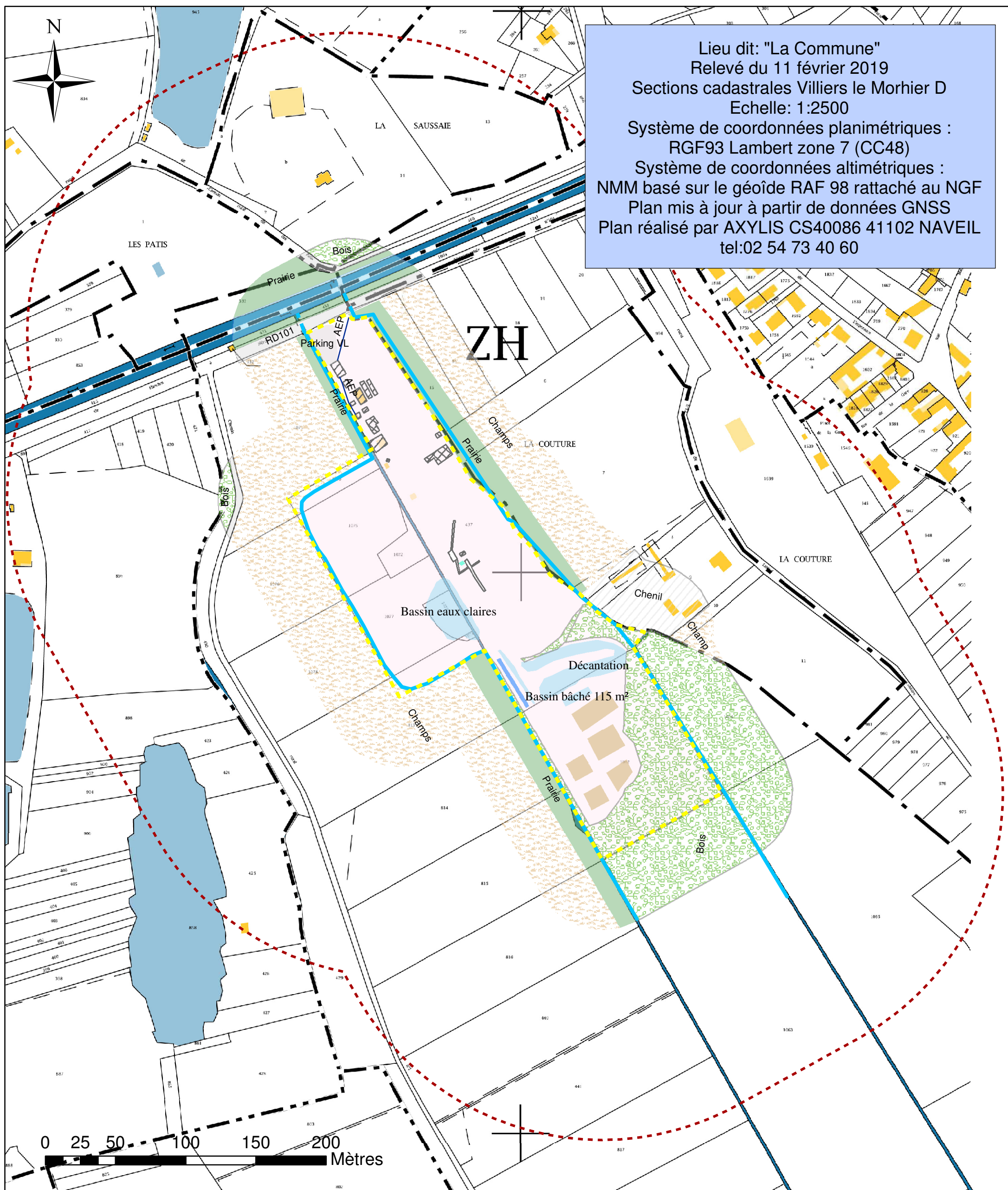
Section	Parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par les activités	Occupation
D	437	18 708 m ²	18 708 m ²	Bureaux, pont-bascule, parking, station de transit et postes de traitement
	813 pp	10 777 m ²	1 054 m ²	Station de transit
	1062	11 139 m ²	11 139 m ²	Bassins de décantation des boues de lavage
	1070	888 m ²	888 m ²	Station de transit
	1072	740 m ²	740 m ²	Station de transit
	1073	647 m ²	647 m ²	Bassin eaux claires
	1074	34 m ²	34 m ²	Bassin eaux claires
	1075	4 093 m ²	4 093 m ²	Station de transit
	1077	3 632 m ²	3 632 m ²	Station de transit
	SUPERFICIE TOTALE			40 935 m²

IV.5 LOCALISATION

Les terrains occupés se trouvent au Nord-Ouest du bourg de Villiers-Le-Morhier, dans la plaine alluviale de l'Eure qui s'écoule à l'Ouest, à environ 550 m.

Ils se situent en bordure Sud de la RD 101 longée également au Nord par le cours de la Drouette qui rejoint l'Eure à quelques centaines de mètres à l'aval.

VILLIERS LE MORHIER-PGCIDF-PLAN DES ABORDS

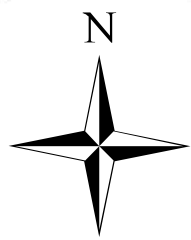
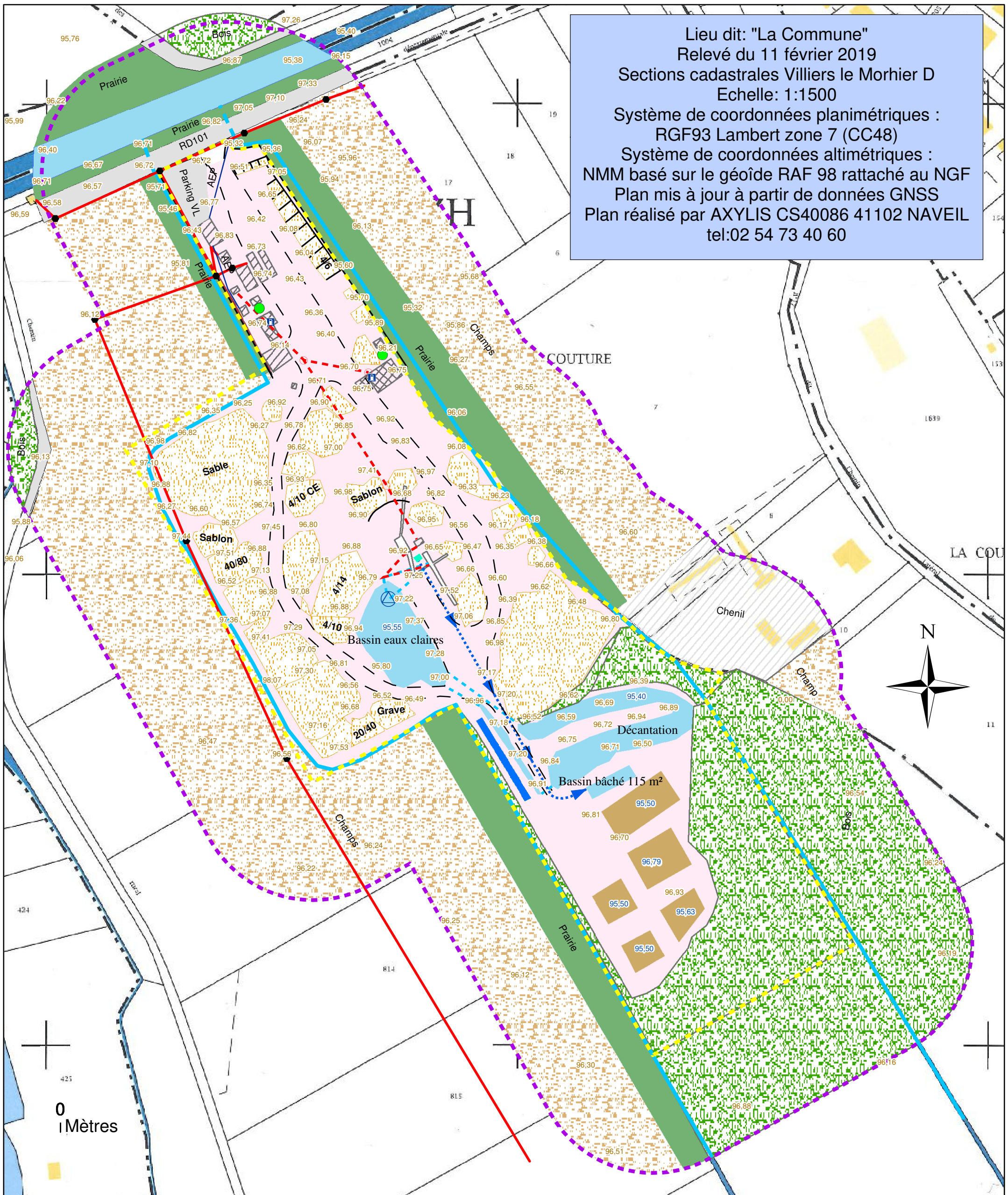


Légende

- | | | |
|-----------------------------|---|--------------------|
| Emprise du site | Bassins | Bâtiments |
| Emprise +200 m | Réserve d'eau bâchée | Aires de rétention |
| AEP | Bassins de stockage des boues de lavage | |
| Installations de traitement | Bassin collecte des eaux | |

VILLIERS LE MORHIER-PGCIDF-PLAN D'ENSEMBLE

Lieu dit: "La Commune"
 Relevé du 11 février 2019
 Sections cadastrales Villiers le Morhier D
 Echelle: 1:1500
 Système de coordonnées planimétriques :
 RGF93 Lambert zone 7 (CC48)
 Système de coordonnées altimétriques :
 NMM basé sur le géoïde RAF 98 rattaché au NGF
 Plan mis à jour à partir de données GNSS
 Plan réalisé par AXYLIS CS40086 41102 NAVEIL
 tel:02 54 73 40 60



0 Mètres

Légende			
	Chambre réseau		Emprise du site
	Poteau EDF		Emprise +50 m
	Pompe à carburant		Pistes
	Pompe à eau		AEP
	Séparateur hydrocarbures		Réseaux électriques aériens
			Réseaux électriques enterrés
			Eau ruissellement potentiellement polluée
			Réseaux eau enterrés
			Bassins
			Bâche à incendie
			Bassins de stockage des boues de lavage
			Bassin collecte des eaux
			Installations de traitement
			Stocks
			Bâtiments
			Aires de rétention
			Cote topographique
			Cote fond de bassin

IV.6 RAYON DE CONSULTATION DES COMMUNES

En plus de VILLIERS LE MORHIER, les communes concernées par le rayon de consultation de 1 km sont :

- à l'Ouest et au Nord-Ouest la commune de **NOGENT-LE-ROI** ;
- au Nord les communes de **LORMAYE** et **COULOMBS**.

Les autres communes limitrophes (**PIERRES**, **MAINTENON** et **SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES**) sont plus éloignées.

✓ Voir Figure 1 : Localisation du site au 1/25000 (Figure 1)

La liste des communes qui donnent leur avis sur le projet s'étend à toutes celles qui sont concernées par les « risques et inconvénients » du projet (article R. 512-46-11 du code de l'environnement). Pour une station de transit de matériaux inertes et installations de concassage-criblage-lavage, au-delà de 1 km, cela s'applique généralement plus particulièrement aux « risques et inconvénients » liés au trafic routier. Dans le cas présent, tout le trafic se fait par la RD 101 puis vers l'Ouest par la RD 983 et vers l'Est par la RD 307 après le bourg de Villiers-Le-Morhier.

En dehors de celle de Villiers-Le-Morhier, les autres communes mentionnées ne sont pas réellement impactées dans la mesure où le trafic généré par le site n'est pas le seul et unique trafic du secteur. On peut légitimement indiquer que seule la commune de Villiers-Le-Morhier sera consultée dans la mesure où les installations se trouvent sur cette commune.

V. DONNEES COMPLEMENTAIRES

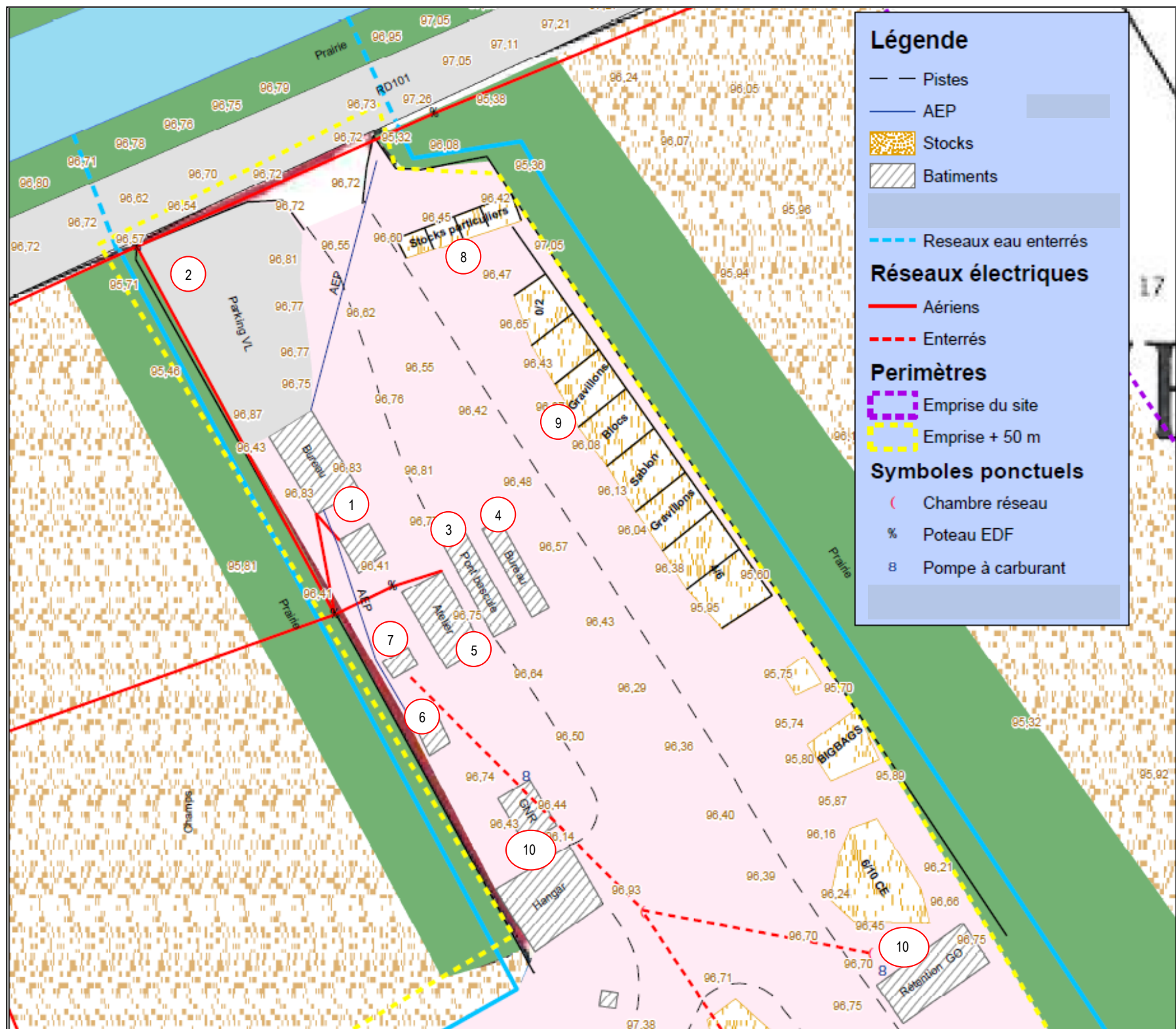
V.1 PRESENTATION DU SITE

Le site concerné s'étend sur une surface d'environ 4,09 ha d'un seul tenant, dans la plaine alluviale de l'Eure. L'accès unique se fait par la RD 101 entre son raccordement à la RD 983 et le bourg de Villiers-Le-Morhier.

✓ Voir Plan d'ensemble

Accès au site à partir de la RD 101 en direction de Villiers-Le-Morhier





A partir de l'entrée du site, plusieurs activités sont regroupées au sein de cet espace (**voir plan ci-contre**) :

- À l'entrée, sur la droite, sont situés deux de bungalows à usage de bureau (1), propriétés de PGCIDF, et un parking de stationnement pour véhicules légers (2) ;
- Au centre, le pont-bascule (3) ainsi qu'un bungalow à usage de bureau (4), propriété de LTG, et un atelier (5) ;
- Un espace réservé aux commodités du personnel (6) ;
- Le poste électrique (7) ;
- Un espace réservé à des stocks de matériaux pour une clientèle essentiellement de particuliers locaux (8) et petites entreprises (9) ;
- Des cuves d'hydrocarbures (GNR et gasoil) positionnées dans des bacs de rétention maçonnés récemment redimensionnés (10). A noter que ces stockages sont la propriété de la société LTG et sous la responsabilité de celle-ci.

Les photos suivantes illustrent quelques éléments évoqués précédemment.

Vue sur les stocks de matériaux pour une clientèle locale.



Vue sur le pont bascule



Après le pont bascule, se dégage un second secteur que l'on peut qualifier comme étant le cœur du pôle d'activités. En effet, ce dernier qui s'étend sur 3,5 ha regroupe :

- dans sa partie centrale, les **nouvelles installations de traitement** qui pour l'instant sont composées d'un poste de **criblage et d'un poste de lavage (cyclone)**. Un poste de concassage fixe sera prochainement mis en place complétant ainsi la cinématique de traitement. Se trouve également sur ce secteur un poste d'ensachage utilisé ponctuellement ;
- à proximité immédiate dans la zone centrale se trouve un **bassin réserve d'eaux claires**. Ce dernier sert à l'alimentation du poste de lavage. Il réceptionne les **eaux de lavage décantées** et les **eaux de ruissellement de la station de transit. Il fonctionne en circuit fermé**. D'une profondeur de 1,45 m environ, il occupe une superficie de 1025 m². Le volume utile de ce bassin est de l'ordre de 1 500 m³ ;
- dans sa partie Ouest sont regroupés les **stocks de matériaux** comprenant sélectivement les granulats recyclés et/ou recomposés qui sont stockés au sol, ainsi que des granulats en provenance de différentes carrières du groupe PIGEON. Les matériaux recyclés et recomposés sont destinés à l'alimentation des marches du BPE et les matériaux en provenance d'autres carrières servent essentiellement d'appuis aux filiales TP du groupe et autres clients locaux. Pour cette activité, le site est à considérer comme un centre de négoce de matériaux. Cet espace est également dédié aux chargements des camions.
- dans sa partie Est sont regroupés un **secteur technique utilisé pour la recomposition de granulats et le stockage temporaire de matériaux à recycler** (matériaux béton et autres). Dans l'attente de la mise en place du poste de concassage fixe, le traitement des matériaux à recycler se fait par un groupe mobile qui assure un premier niveau de concassage et le retrait des matériaux indésirables (ferrailles dans les matériaux béton à titre d'exemple). Le transfert des matériaux concassés vers les installations de criblage-lavage s'effectue alors par un chargeur ;
- dans la partie Sud de ce secteur se trouvent le **bassin de décantation des eaux de lavage** de 1550 m³ (surface : 1 295 m², profondeur : 1,20 m) ainsi que **cinq bassins destinés à stocker les boues de lavage** (profondeur : 1,30 m environ) pour séchage. Une canalisation permet aux eaux de lavage décantées de rejoindre le bassin réserve d'eaux claires assurant ainsi un **mode de fonctionnement en cycle fermé du circuit de lavage des matériaux**.

Par ailleurs, une bâche souple de **réserve d'eau à incendie de 120 m³** est positionnée dans ce secteur.

Enfin, un **bassin bâché** d'un volume utile de 150 m³ (surface : 115 m², profondeur : 1,30 m) est également creusé sur cette partie du site. Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 10/12/2013, ce bassin est dimensionné pour recueillir :

- Les **eaux de ruissellement de la zone des installations de traitement**. Les eaux sont recueillies grâce à un regard avant d'être transportées par une canalisation enterrée jusqu'au dit-bassin ;
- Les **eaux d'extinction d'incendie** en cas d'incident au niveau des installations de traitement (120 m³).

Ce bassin ne possède **aucun exutoire** vers le milieu extérieur.

A tout moment, l'exploitant veillera à conserver ce volume disponible dans le bassin.

Les eaux de ruissellement du bassin bâché peuvent servir à faire l'appoint en eau du bassin d'eaux claires.

**Vue sur le bassin de décantation
situé dans la partie Sud du site.**



**Vue sur les installations de
traitement (crible au premier plan
et cyclone au second plan)**



**Vue sur la bassin d'eaux claires
avec la pompe de reprise
alimentant le poste de lavage.
En arrière-plan se distinguent les
stocks de granulats.**



Vue sur le poste de lavage (cyclone)



V.1 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

L'activité est diurne, **entre 7h et 18h avec une interruption entre 12h et 13h30**, du lundi au vendredi hors jours fériés. Le site est en général fermé 2 semaines par an, pour les fêtes de fin d'année.

Dans le cadre des horaires d'ouverture, l'activité est permanente (accueil et expéditions de déblais, accueil et expéditions de granulats). Les matériaux (déblais et autres) sont amenés par camions, généralement des 6x4, des 8x4 ou des semi-remorques pour les granulats principalement. Les évacuations se font également par camions tout au long de la journée dans les plages d'ouverture du site.

Le rayon de chalandise est variable en fonction de la nature des matériaux et des chantiers à desservir (rayon moyen 30 à 50 km voire plus pour certains produits).

V.2 VOLUMES SELON LES ACTIVITES CONCERNEES

Le tableau suivant précise pour chaque activité les tonnages concernés :

	Tonnage moyen annuel	Tonnage maximal annuel envisageable	Granulométries	Destination
Traitement de granulats calcaires (Calcaires de Beauce)	10 000 tonnes	20 000 tonnes	0/4 ; 4/16 ; 16/40	BTP et BPE
Traitement de sables par lavage uniquement (Sables de Fontainebleau)	10 000 tonnes	15 000 tonnes	0/1	Industrie Enduits Sables décoratifs
Recyclage de matériaux (béton et matériaux pierreux) par concassage-criblage-lavage et recomposition avec des granulats calcaires	10 000 tonnes	15 000 tonnes	0/4 ; 4/16	BTP et BPE
Négoce de matériaux	10 000 tonnes	50 000 tonnes	Diverses selon usage	BTP et BPE Collectivités, particuliers

V.3 NATURE DES MATERIAUX TRAITES ET STOCKES SUR LE SITE

Aucun stockage de produits autre **que des matériaux inertes** n'est effectué sur le site (**déblais, matériaux béton à recycler et granulats**).

Les déblais et matériaux à recycler, correspondant sans aucun doute aux matériaux listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel (Arrêté Ministériel du 12/12/2014), sont directement réceptionnés. Le tableau suivant précise la nature des matériaux acceptés :

CODE DÉCHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
CODE DÉCHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant de chantiers de terrassement
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
⁽¹⁾ Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement		

L'exploitant s'assure néanmoins :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

En cas de doute, l'exploitant vérifie que les déblais respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014. Cela se fait par l'intermédiaire d'un justificatif d'analyses transmis systématiquement par le producteur des déblais à l'exploitant, avant réception des matériaux.

Pour chaque chantier producteur de déblais, la première d'une série de livraisons d'un même type de matériaux est accompagnée des documents conformes à l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- L'origine des déchets ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes ;
- Les résultats des tests d'acceptation préalable mentionnés auparavant si nécessaire.

Les documents sont signés par le producteur, par l'exploitant et conservés pendant au moins trois ans par l'exploitant. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déblais en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

✓ **Voir Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes (annexe)**

Certains matériaux ne sont pas acceptés sur le site :

- **les déchets comprenant de l'amiante ;**
- **les déchets radioactifs ;**
- **les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;**
- **les déchets non pelletables ;**
- **les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;**
- **les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;**
- **les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.**

VI. DESCRIPTION DES PROCÉDES

VI.1 STATION DE TRANSIT

VI.1.1 NATURE DE L'ACTIVITE

Cette activité concerne le fonctionnement de l'installation de transit de matériaux inertes (granulats recyclés et/ou recomposés, granulats de carrières, sables et graviers en provenance d'autres sites).

Il s'agit d'une activité permettant de répondre aux besoins locaux en granulats de diverses qualités et d'origine pour les entreprises du groupe PIGEON et entreprises locales. A noter qu'un secteur est également dédié pour les clients privés pour des tonnages nettement moins importants.

La surface dédiée à cette activité est de l'ordre de **1,8 ha**.

Il n'y a et n'y aura pas de construction liée à cette activité. Les stocks de matériaux se font directement au sol. Un chargeur est affecté au chargement des camions et aux transferts de matériaux à partir des installations de traitement.

VI.1.2 PROCEDE DE FABRICATION

Il n'y a pas de procédé de fabrication à proprement parler. Les matériaux sont stockés au sol sélectivement en fonction de leur qualité et de leur granulométrie. L'aire de réception, de transit et de regroupement des matériaux est clairement repérée (plan de circulation positionné à l'entrée du secteur dédié et signalétique spécifique mise en place sur le site).

Nous rappelons qu'il s'agit d'une activité permanente sur le site.

VI.1.3 NATURE ET GESTION DES EFFLUENTS

Les eaux pluviales soit s'infiltrent dans le substratum pierreux qui constitue le soubassement de la plateforme ou s'évaporent, soit sont dirigées gravitairement vers le bassin d'eaux claires d'un volume de 1500 m³ (voir chapitre VI.2.2). Ce bassin ne possède aucun exutoire. **Le fonctionnement de la station de transit ne génère donc aucun effluent dans le milieu naturel.**

VI.1.4 MODALITES D'EXPLOITATION

Les modalités réglementaires d'exploitation sont définies par l'Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (voir chapitre XV.2).

VI.2 INSTALLATIONS DE CONCASSAGE-CRIBLAGE-LAVAGE

VI.2.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement sont et seront constituées de plusieurs postes distincts pouvant fonctionner séparément en fonction des besoins.

Il s'agit de :

- **un poste fixe de concassage primaire** qui sera constitué d'une trémie d'alimentation avec vibreur (1kW) et d'un convoyeur à bande (7 kW) qui alimentera le concasseur à percussion (75 kW). Un over band viendra compléter le dispositif afin d'assurer la séparation des éléments métalliques (5 kW). Une sauterelle permettra de stocker au sol les produits concassés à la demande en fonction des besoins. Ce poste n'est pas encore mis en place. Il le sera en 2019 voire 2020. Le concassage des matériaux est actuellement assuré par un groupe mobile qui intervient à la demande en fonction du stock de matériaux à recycler ;
- à partir de ce poste, l'exploitant aura la possibilité d'alimenter **un poste de criblage** constitué d'un crible à 2 étages assurant 3 coupures (0/4, 4/16, 16/40). Il s'agit d'un crible de marque POWERSCREEN qui est actuellement déjà en fonctionnement (67 kW) ;
- ces postes sont actuellement complétés par **un poste de lavage par cyclone** (63 kW) et le seront par un poste de lavage par flottation. Une sauterelle permet de stocker au sol les matériaux lavés. Une pompe de reprise permet d'alimenter le dispositif à partir du bassin réserve d'eaux claires (pompe de 22 kW assurant un débit de 200 m³/h).

La puissance totale installée sera au final de l'ordre de **240 kW dans la configuration maximale des installations**. Ces installations seront à termes alimentées uniquement par électricité. Un transformateur de 400 kVA est présent sur le site.

Vue sur le poste de criblage et poste de lavage



VI.2.2 MODALITES DE GESTION DES EFFLUENTS

Les seuls effluents liés au fonctionnement des installations de traitement concernent les eaux de lavage des matériaux. Toutes les eaux sont dirigées gravitairement vers une lagune de décantation de 1550 m³ (surface : 1295 m², profondeur : 1,20 m) situé à proximité. Les eaux décantent naturellement sans ajout de flocculant.

Buse d'amenée des eaux de lavage dans le bassin de décantation.



Vue sur la lagune de décantation



Les eaux décantées regagnent ensuite le bassin d'eaux claires d'un volume de 1500 m³ (surface : 1025 m², profondeur : 1,45 m) par une canalisation enterrée. A noter qu'un contrôle qualitatif de l'eau est effectué au niveau de ce bassin (voir chapitre VII.3.3). Le **processus de lavage des matériaux se fait donc en circuit fermé**.

Pour compenser les pertes liées à l'évaporation et à l'humidité des boues lors des cures de la lagune de décantation, l'appoint en eau de ce bassin d'eaux claires est réalisé grâce aux eaux collectées dans le bassin bâché (voir chapitre V.1).

La lagune de décantation est curée une fois par an (1 500 tonnes à 2 000 tonnes/an). Les boues sont alors déversées dans des bassins spécifiques au sein desquels elles s'assèchent petit à petit. Cinq bassins (profondeur : 1,30 m environ) peuvent ainsi être utilisés au sein de la parcelle D 1062. Dès que les boues sont pelletables, un des bassins est curé. Les boues subissent un dernier stade de ressuyage par un stockage temporaire en bordure du bassin avant d'être amenées comme remblais en carrière. Il s'agit de boues essentiellement composées de fines plus ou moins grossières et d'argiles (lavage des sables). **Ces boues sont strictement inertes**.

VI.2.3 MODALITES D'EXPLOITATION

Les modalités d'exploitation sont définies par l'Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (voir chapitre XV.1).

VI.3 NATURE ET QUANTITES DES MATERIELS ET PRODUITS UTILISES POUR L'ACTIVITE

Un seul engin est présent sur le site en dehors de la présence ponctuelle des camions. Il s'agit d'une chargeuse (actuellement chargeuse de marque CATERPILLAR CAT 966 K) utilisée pour le chargement des camions, l'entretien des stocks et le déstockage des matériaux.

Nous mentionnerons toutefois qu'il peut être fait appel ponctuellement en complément à une pelle hydraulique pour la reprise des matériaux à concasser.

Les seuls produits utilisés en quantité pour l'activité sont les hydrocarbures (GNR et gasoil), positionnés sur des bacs de rétention récemment redimensionnés. Rappelons que ces stockages sont la propriété de la société LTG et sous la responsabilité de celle-ci.

Les autres produits utilisés sur le site sont :

- des huiles en fûts disposés sur une aire de rétention dans un atelier. Ces huiles servent à l'entretien courant de la chargeuse (les vidanges sont réalisées à l'atelier d'Épernon) ;
- divers consommables (cartouches de graisse, etc.) pour l'entretien de la chargeuse et des installations.

VII. EFFETS NOTABLES QUE LES INSTALLATIONS SONT SUSCEPTIBLES D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT

VII.1 CONTEXTE HYDROLOGIQUE GENERAL

L'hydrologie locale est marquée par 2 rivières :

- l'Eure qui s'écoule à 500 m environ du site concerné ;
- la Drouette qui coule le long de la RD 101 au Nord du site et qui se jette plus à l'aval dans l'Eure.

Nous aborderons successivement quelques données concernant l'Eure puis la Drouette.

VII.1.1 L'EURE

L'Eure prend sa source dans la région naturelle du Perche. Elle coule successivement dans les départements de l'Orne, de l'Eure-et-Loir, de l'Eure et de la Seine-Maritime, dans les deux régions Centre-Val de Loire et Normandie (**Figure 4**).

L'Eure est un affluent en rive gauche de la Seine, sa confluence se situe en amont de Rouen, à Elbeuf.

L'Eure traverse vingt-deux zones hydrographiques pour une superficie totale de 6 017 km². Ce bassin versant est constitué à 71,19 % de territoires agricoles, à 22,24 % de forêts et milieux semi-naturels, à 6,14 % de territoires artificialisés, à 0,42 % de surfaces en eau et à 0,01 % de zones humides.

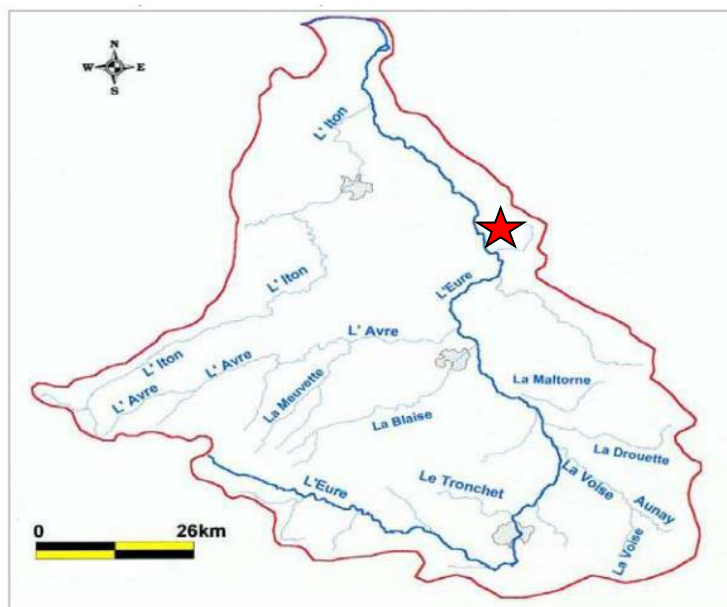


Figure 4 : Bassin de l'Eure

L'Eure se jette dans la Seine à très faible altitude. Ses principaux affluents en Eure-et-Loir sont la Blaise et l'Avre en rive gauche, la Voise, la Drouette (à hauteur de Villiers-Le-Morhier) et la Vesgre en rive droite.

La vallée de l'Eure a été largement exploitée pour l'extraction de granulats, c'est pourquoi elle présente de nombreux plans d'eau qui ont une influence non seulement sur les nappes mais également sur les écoulements qui peuvent être favorisés, ou sur le stockage des crues qui est augmenté, entraînant un écrêtage de la crue.

D'autre part, cette vallée se caractérise par l'implantation de bourgs dans la plaine alluviale (c'est en particulier le cas, des agglomérations locales de Maintenon, de Pierres, de Nogent-le-Roi, Lormaye, Coulombs), ainsi que par une très forte et ancienne utilisation de la force motrice de l'eau qui a été à l'origine de détournements de la rivière, de creusement de biefs d'alimentation de moulins, entraînant une perturbation notoire des écoulements.

Au droit de la commune de Villiers-Le-Morhier, le lit mineur est systématiquement doublé par le canal Louis XIV.

L'Eure présente des fluctuations saisonnières de débit fort peu importantes, avec des hautes eaux d'hiver-printemps portant le débit mensuel moyen au niveau de 29 à 34,6 m³/s, de décembre à début avril inclus (avec un maximum en janvier-février). Les basses eaux d'été, de juin à octobre inclus, entraînent une baisse du débit moyen mensuel jusqu'à 19 m³/s au mois d'août, ce qui reste fort consistant (**Figure 5**).

Cependant ces fluctuations mensuelles modérées cachent des irrégularités bien plus importantes sur de courtes périodes. Ainsi, le volume consécutif minimal pour 3 jours (VCN3) peut chuter jusqu'à 11,0 m³/s, en cas de période quinquennale sèche, ce qui est peut-être assez élevé comparé à ce qui survient sur la grande majorité des cours d'eau du Sud et de l'Est de la France, mais est relativement plus bas que la plupart des cours d'eau de l'Ouest du bassin de la Seine, comme l'Iton, le Thérain ou l'Epte. Le débit minimum enregistré sur 3 jours consécutifs est de 10,4 m³/s, mesuré entre le 31 août et le 2 septembre 1991.

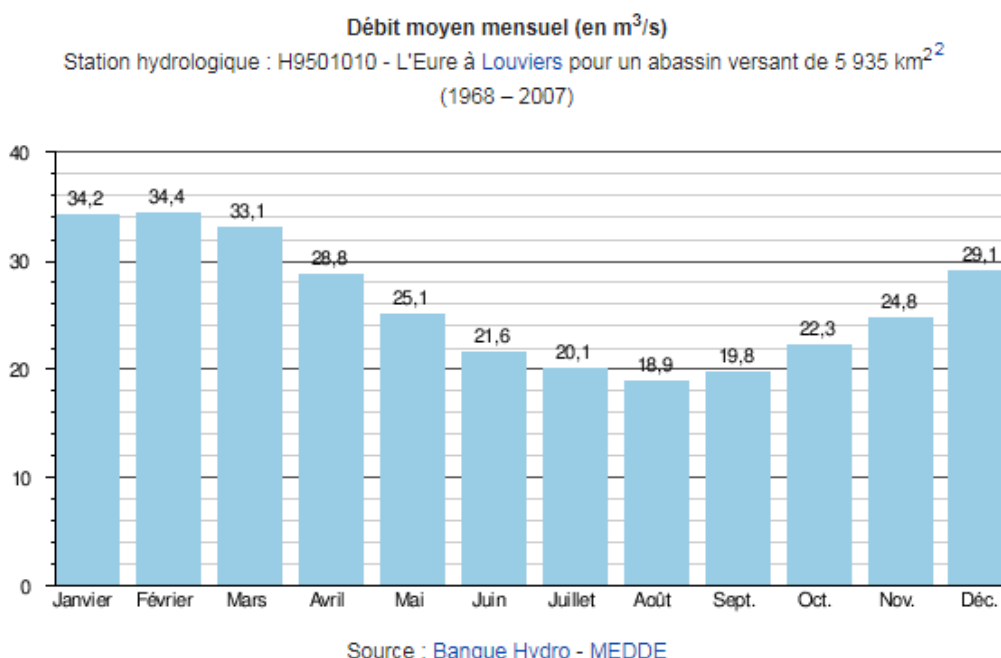


Figure 5 : Données hydrauliques sur l'Eure

Les crues peuvent être relativement importantes. Ainsi le débit instantané maximal enregistré à Louviers a été de 139 m³/s le 29 mars 2001 tandis que la valeur journalière maximale était de 140 m³/s le même jour.

A noter qu'il n'y a pas de SAGE propre à l'Eure. Toutefois, il existe trois SAGE sur le département de l'Eure (Avre, Iton, Risle) et un SAGE sur le département d'Eure et Loir (Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés).

La Vallée de l'Eure au droit de la commune de Villiers-Le-Morhier ("Eure moyenne") est dotée **d'un Plan de Prévention des Risques inondation** approuvée en date du 28/09/2015. Nous verrons par la suite en quoi ce Plan interfère avec le site compris dans l'enveloppe de la zone inondable définie dans ce document.

VII.1.2 LA DROUETTE

La Drouette est un affluent de l'Eure en rive droite. Ces 2 rivières confluent au niveau de la commune de Villiers-Le-Morhier à globalement 500 m de l'entrée du site. La longueur totale de ce cours d'eau est de 39,6 km pour un dénivelé moyen de 0,18 %. Elle possède 4 affluents dont 2 rivières (la Guesle et la Gueville) et 2 ruisseaux (ruisseau de la Vigne et de l'étang de la Plaine).

Son débit moyen est faible (0,89 m³/s). Les hautes eaux se déroulent en hiver et se caractérisent par des débits mensuels moyens allant de 1,13 à 1,34 m³/s, de décembre à mars inclus (avec un maximum en janvier). Les basses eaux ont lieu en été, de juillet à septembre inclus, avec une baisse du débit moyen mensuel allant jusqu'à 0,53 m³/s au mois d'août. Bien que les crues de cette petite rivière soient peu importantes, elles existent néanmoins.

Cette rivière (masse d'eau HR 249) est suivie au niveau de la commune de Hanches depuis 1990 au lieu-dit "Vinerville" (code SANDRE 03189655).

Signalons également que le Syndicat mixte des Trois Rivières, basé à Épernon, va mettre en place un plan de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin-versant de la Drouette. En effet, en 2016, le Syndicat mixte des Trois Rivières (SM3R), chargé de la gestion, de la restauration et de la préservation de la Drouette, de la Guesle et de la Guéville ainsi que de leurs affluents, avait lancé une étude sur la qualité et l'équilibre naturel de ces cours d'eau. Au total, plus de 100 kilomètres de berges ont été scrutés, à pied, sur une zone s'étendant de Villiers-le-Morhier à Rambouillet. Le bilan dressé par le SM3R met en évidence **une mauvaise qualité des eaux, de la végétation et des berges**.

Au fil des années, les différents curetages réalisés dans les lits des cours d'eau ont en effet détruit et modifié la biodiversité. Les aménagements prévus pour les cinq prochaines années rentrent dans un cadre réglementaire imposé par l'Europe. Le coût total des travaux est estimé à 11 millions d'euros.

L'objectif pour la Drouette et la Guéville est d'atteindre un bon état écologique (oxygénation correcte, biodiversité respectée...) en 2027. La Guesle, elle, aura jusqu'à 2021.

Vue sur la Drouette à hauteur du site



Vue sur la confluence entre l'Eure et la Drouette



Nous noterons également que cette rivière au droit du site capte des fossés d'écoulement de la plaine alluviale, fossés au nombre de 2 qui coulent le long de l'emprise du site à l'Ouest et à l'Est.

Sont donnés par la suite quelques éléments concernant la qualité des eaux (données SDAGE Loire-Bretagne).

VII.2 CADRE JURIDIQUE

VII.2.1 SDAGE DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS

La zone d'étude est concernée par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands**. Une nouvelle version du SDAGE 2016-2021, prenant en compte les évolutions réglementaires liées à la Directive Cadre sur l'eau (2000/60/CE du 23 octobre 2000) est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2016. Ce dernier avait été adopté en novembre 2015 par le comité de bassin et approuvé par un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en décembre 2015.

Le document fixe les orientations pour une gestion durable de la ressource en eau durant une période de six ans. Il vise notamment l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des rivières. Aujourd'hui, 39 % d'entre elles sont en bon ou très bon état (**Figure 6**). Concernant les masses d'eau souterraines, le SDAGE prévoit de conserver la situation actuelle, soit que toutes les nappes restent en bon état quantitatif et que 28 % conservent un bon état chimique.

Toutefois, le tribunal administratif de Paris a retiré la force juridique du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie pour la période 2016-2021.

En effet, mécontent de certaines dispositions actées dans le document et en soulignant des vices de procédure, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Loiret avait saisi le tribunal en juin 2016 et février 2017. Au final, le tribunal a annulé l'arrêté d'approbation du préfet. Toutefois, pour l'agence de l'eau, cette décision ne remet pas en cause les grands objectifs et les moyens de la politique de l'eau sur le bassin. Par ailleurs, pour ce qui concerne des décisions liées aux compétences de l'Etat, le cadre de la réglementation devrait pallier l'annulation de l'arrêté, notamment le code de l'environnement – par exemple les procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement – ou la protection des captages.

Malgré cette difficulté juridique, nous verrons par la suite en quoi le projet répond aux objectifs de ce SDAGE.

VII.2.2 SAGE DE LA NAPPE DE LA BEAUCE ET SES MILIEUX AQUATIQUES

Le SAGE est comme le SDAGE un document de planification créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée aux articles L.212-1 à L.212-6 du code de l'environnement.

Le SAGE est établi sur l'initiative des acteurs locaux, à l'échelle de sous bassins hydrographiques ou de systèmes aquifères, par une Commission Locale de l'Eau (CLE), instance de concertation associant collectivités, usagers et services de l'État, et fait l'objet d'une approbation préfectorale.

Le SAGE répond à 4 objectifs principaux :

- il fixe des objectifs de qualité et de quantité à atteindre dans un délai donné ;
- il définit des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages ;
- il identifie et protège les milieux aquatiques sensibles ;
- il définit des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

Depuis la loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006, le SAGE, contrairement au SDAGE, est opposable aux tiers (en plus d'être opposable aux administrations comme c'était le cas depuis la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992). En revanche, les décisions prises par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics devront être compatibles avec le SAGE ou rendues telles. En application de la loi n°2004-238 du 21 avril 2004 transposant la Directive Cadre sur l'Eau en droit français, les SCoT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les exigences du SAGE, lui-même compatible avec les orientations du SDAGE.

Etat écologique des masses d'eau superficielles d'Eure-et-Loir et Objectifs des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021

Impact des activités humaines sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques

Bassins versants des masses d'eau tronçons de cours d'eau
Etat écologique (état des lieux 2013, réévaluation 2015)

- Bon
- Moyen
- Médiocre
- Mauvais
- Inconnu

2015, 2021... : Date d'atteinte de l'objectif "Bon état"

Une masse d'eau superficielle est une unité hydrographique (eau de surface) cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour laquelle, on peut définir un même objectif.

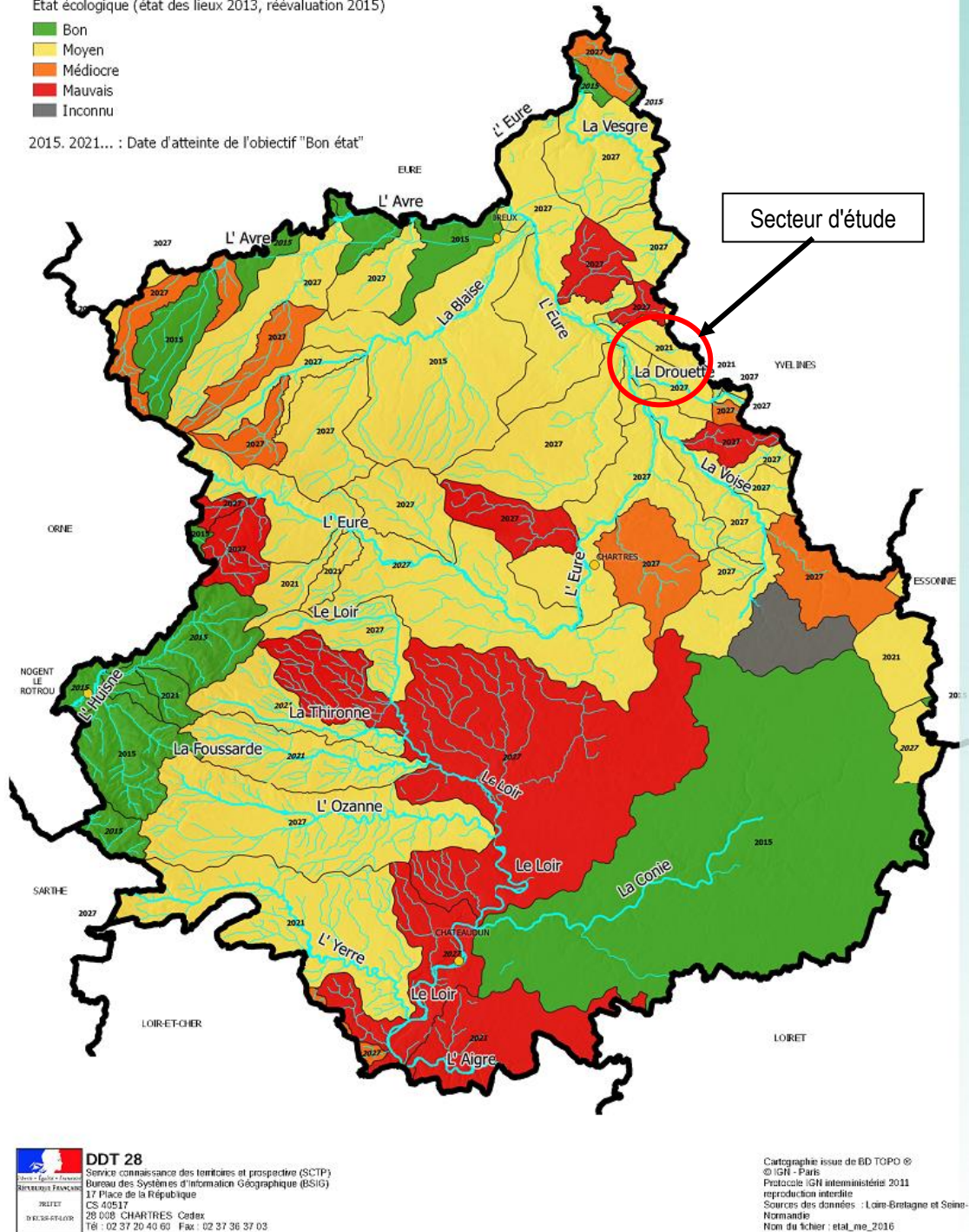


Figure 6 : Carte de l'état écologique des cours d'eau du département de l'Eure-et-Loir

VII.2.3 SITUATION LOCALE

Les limites géographiques du SAGE ont été fixées par l'arrêté interpréfectoral d'approbation n°13-114 du 11/06/2013.

La commune de Villiers-Le-Morhier fait partie du **SAGE de la Nappe de la Beauce et ses milieux aquatiques** sur uniquement une partie de son territoire, à savoir la partie située en rive gauche de la Drouette.

Nous verrons par la suite en quoi le projet prend en compte les objectifs de ce SAGE.

VII.2.4 ZONE DE REPARTITION DES EAUX (ZRE)

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) concernent des nappes d'eau souterraines et des bassins versants superficiels qui sont surexploités. Ces zones ont pour vocation de trouver l'équilibre entre la ressource disponible et les prélèvements par une juste répartition de ces derniers entre les usagers.

Le classement d'une commune en ZRE au titre d'une ou plusieurs nappes provoque un durcissement des procédures réglementaires de prélèvements, dans un souci de gérer la ressource en eau de manière durable et équilibrée. Il a pour conséquence principale de renforcer le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements en eaux.

Les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements, fixés par la nomenclature des opérations visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. Ainsi, tout prélèvement est soumis à autorisation dès lors qu'il dépasse une capacité de 8 m³/h et il est soumis à déclaration si sa capacité est inférieure à 8 m³/h.

Autre conséquence importante, pour l'ensemble des prélèvements non domestiques soumis à autorisation (capacité supérieure à 8m³/h), une consignation mensuelle des volumes prélevés doit être effectuée et transmise une fois par an aux services de l'Etat (Service de la Police de l'Eau de la DDT).

Le tableau ci-dessous synthétise ces éléments.

Débit/ volume prélevé dans les eaux souterraines	APRES classement de la commune en ZRE
Volume ≤ 1000 m ³ /an	Usage domestique, pas de procédure loi sur l'eau à effectuer
Volume > 1 000 m ³ /an et Débit < 8 m ³ /h	Déclaration au service de police de l'eau
Volume > 1 000 m ³ /an et 8 m ³ /h < Débit < 80 m ³ /h	Demande d'autorisation
Volume > 1 000 m ³ /an et Débit > 80 m ³ /h	Demande d'autorisation

VII.2.5 DONNEES LOCALES

Les nappes classées en ZRE en Eure-et-Loir sont les suivantes :

- **La nappe de Beauce et nappes de craies sous-jacentes ainsi que les bassins versants des cours d'eau tributaires de cette dernière.** La nappe des Calcaires de Beauce est une nappe libre très étendue présente sur toute la partie Est de l'Eure-et-Loir. Elle contribue à l'alimentation des cours d'eau suivants en Eure-et-Loir :
 - L'Aigre
 - La Conie
 - La Voise

Afin de restaurer un équilibre global, la nappe de Beauce y compris la nappe de craie sous-jacente ainsi que les cours d'eau exutoires de la nappe ont été classés en ZRE. Etant donné que la nappe de Beauce est la première nappe rencontrée, la ZRE concerne tous les prélèvements souterrains, ainsi que les prélèvements superficiels dans les bassins versants des cours d'eau mentionnés ci-dessus.

Cette zone est concernée par le SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

- **La nappe du Cénomanién.** La nappe du Cénomanién est une nappe souterraine affleurante dans le Perche et plus profonde dans la frange centrale du département et dans le Nord-Ouest.
Cette ressource a été identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme une nappe réservée à l'alimentation en eau potable.
- **La nappe de l'Albien.** Il s'agit d'une nappe très profonde, qui s'étend sur le Nord du département. Elle constitue une réserve en eau potable pour l'agglomération parisienne. Cette ressource n'est pas exploitée en Eure-et-Loir. Le classement en zone de répartition des eaux ne constitue donc pas une contrainte pour le département.

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 et son annexe modifié par l'arrêté du 17 novembre 2014 fixe pour le département d'Eure-et-Loir les communes incluses dans une zone de répartition des eaux et les cotes correspondantes.

La commune de Villiers-Le Morhier est classée en ZRE au titre des systèmes aquifères pour :

- **la nappe de la Beauce comprenant la totalité de la masse d'eau souterraine identifiée 4092 "calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce", pour tous les prélèvements effectués dans les eaux souterraines (cote terrain naturel) ;**
- **la nappe de l'Albien plus en profondeur pour tous les prélèvements à partir de - 145 m NGF.**

VII.3 PRISE EN COMPTE DES EAUX SUPERFICIELLES

VII.3.1 INVENTAIRE DES RISQUES DE POLLUTION DES EAUX

Dans ce type d'exploitation, les risques de pollution des eaux sont liés :

- à l'entraînement de produits indésirables : fines (Matières En Suspension) en cas de rejet dans le milieu naturel ;
- à la présence d'hydrocarbures liée au fonctionnement des engins et à la présence de camions ;
- aux risques de pollution bactériologique liée à la présence même temporaire de personnels sur le site ;
- à la nature des matériaux gérés sur le site dont en particulier les matériaux destinés à être recyclés.

VII.3.1.1 La pollution par les fines

Les fines sont des produits minéraux inertes dont le caractère polluant est principalement lié à un accroissement de la turbidité du milieu récepteur (augmentation de la charge en MES) dû au ruissellement sur le sol.

Les eaux de ruissellement (eaux pluviales) peuvent provoquer un lessivage des poussières présentes sur le site (pistes, aires d'évolution des engins, stocks) et se charger en MES. Ce risque de pollution est plus significatif en cas de rejet dans le milieu naturel avec la proximité directe de cours d'eau.

VII.3.1.2 La pollution potentielle par les hydrocarbures

Les conditions de stockage des hydrocarbures sur le site répondent aux obligations réglementaires.

Les cuves d'hydrocarbures (GNR et gasoil) sont positionnées dans des bacs de rétention maçonnés récemment redimensionnés. Des aires étanches de ravitaillement reliées à un séparateur d'hydrocarbures seront prochainement mises en place par LTG.

Rappelons que ces stockages sont la propriété de la société LTG et sous la responsabilité de celle-ci.

VII.3.1.3 La pollution liée aux eaux de procédé

Les opérations de lavage induisent la présence d'eaux de procédé. Nous verrons par la suite comment ces eaux sont gérées (voir chapitre VII.3.3).

VII.3.1.4 La pollution bactériologique

Peu de personnes sont employées sur le site (de 1 à 4 personnes) lors des périodes d'activité. Les risques de pollution de cette nature seront donc extrêmement faibles dans la mesure où les locaux qui sont utilisés par le personnel sont dument équipés de système de gestion des eaux sanitaires (fosse toutes eaux et infiltration dans le sol après traitement par un filtre à sable).

VII.3.1.5 Qualité des apports extérieurs destinés à être recyclés

Nous avons vu précédemment la nature des matériaux qui sont acceptés pour être recyclés et les modalités d'accueil des matériaux sur le site. Les procédures énoncées sont mises en place et scrupuleusement suivies.

VII.3.2 EFFETS POTENTIELS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

Le seul effet potentiel lié à l'exploitation du site est un effet direct. En effet, en ruisselant sur la plateforme et les pistes, les eaux peuvent se charger en particules fines avec le risque de saturer les fossés en périphérie du site. Nous précisons néanmoins que ce risque reste limité dans la mesure où l'essentiel des eaux pluviales regagnent soit le bassin d'eaux claires, soit le bassin bâché au Sud du site.

Concernant le flux maximal journalier de MES, DCO et hydrocarbures, si l'on se réfère à l'épisode de précipitation journalier le plus important enregistré ces dernières années (89 mm le 06/07/2001) sur le secteur, le volume global d'eau correspondant susceptible de transiter sur l'emprise serait de l'ordre de 1 870 m³ (surface prise à 2,1 ha, somme de la surface occupée par la station de transit des matériaux et de la surface occupée par les installations de traitement). Les flux maximaux journaliers seraient alors en théorie de :

- 65 kg/jour pour les MES pour un seuil maximal de concentration de 35 mg/L ;
- 234 kg/jour pour la DCO pour un seuil maximal de concentration de 125 mg/L ;
- 19 kg/jour pour les hydrocarbures totaux pour un seuil maximal de concentration de 10 mg/L.

Il est évident que ces chiffres théoriques sont très éloignés de la réalité pour les raisons suivantes :

- Une forte DCO se développe généralement dans les eaux stagnantes et principalement en période chaude. Pour un épisode pluvieux historique, le volume d'eaux stagnantes sur le site susceptible d'être remobilisé sera très faible (de

l'ordre de quelques m³ maximum). La très grande majorité des eaux proviendra des précipitations, par nature très peu chargées en DCO ;

- Les mesures de teneur en hydrocarbures pour ce genre d'établissement sont très souvent inférieures à 0,2 mg/L donc sans comparaison avec le seuil maximal de concentration de 10 mg/L. Le suivi plus régulier de ces teneurs en hydrocarbures dans le bassin d'eaux claires permettra de conforter cette déclaration ;
- En ce qui concerne les matières en suspension (MES), la valeur est probablement aussi plus élevée que la réalité. Les résultats obtenus sur la concentration en MES sont bien inférieurs au seuil de 35 mg/L. Même si dans le cas d'une pluie historique la quantité de matières en suspension peut être plus importante, il reste peu probable qu'une teneur de 35 mg/L se maintienne pendant toute une journée.

VII.3.3 LES EAUX DE LAVAGE

Pour le fonctionnement des installations, les besoins en eau sont liés aux eaux de lavage des granulats. Ces besoins (environ 200 m³/h) sont couverts par un pompage dans le bassin d'eaux claires d'une capacité de 1500 m³ situé dans la partie centrale de l'emprise.

Ce bassin est alimenté d'une part par les eaux de lavage qui après décantation dans une lagune regagnent ce bassin (fonctionnement en circuit fermé) et d'autre part par les eaux de ruissellement de la station de transit.

La qualité des eaux dans le bassin est suivie depuis quelques années par le laboratoire CBTP. Le tableau ci-après indique les derniers résultats obtenus.

Date	pH in situ NF EN ISO 10523	Conductivité NF EN 27888	Température NF EN ISO 10523	MES NF EN 872	Hydrocarbures NF EN ISO 9377-2
08/10/2015	7,8	510 µS/cm	15,2 °C	30 mg/litre	< 20 mg/litre
21/03/2016	7,4	720 µS/cm	12,5 °C	9 mg/litre	< 20 mg/litre
31/05/2017	7,5	645 µS/cm	20,9 °C	9 mg/litre	< 20 mg/litre

Ces résultats ne montrent aucun indice particulier de pollution, en particulier vis à vis de leur teneur en hydrocarbures.

Nous retiendrons qu'il n'y a aucun rejet vers le milieu extérieur à partir de ce bassin. Dans l'avenir, il n'est pas prévu de modifier le circuit en place actuellement qui continuera de fonctionner en cycle fermé.

VII.3.4 LES BOUES DE LAVAGE

Comme nous l'avons vu précédemment (voir chapitre VI.2.2), les eaux de lavage chargées en fines regagnent une lagune où elles décantent naturellement sans ajout de flocculant. Il s'agit de fines strictement minérales dans la mesure où aucun produit n'est utilisé dans le circuit de lavage des matériaux. Par ailleurs, seuls des matériaux strictement inertes sont lavés sur le site (résidus béton, matériaux pierreux dont l'origine est contrôlée, sables, granulats calcaires). La lagune est curée environ une fois par an. Les boues sont alors dirigées dans des bassins complémentaires (au nombre de 5) au sein desquels elles sèchent naturellement. Ces bassins sont curés en alternance une fois que les boues deviennent pelletables. Elles sont alors reprises pour être stockées en carrière. Ces boues ne restent donc pas sur le site.

Le dispositif actuel de gestion sera maintenu dans la mesure où il donne entière satisfaction à la fois en termes de la qualité des eaux (aucun indice de pollution enregistré) et de nature des boues (contrôle des matériaux à traiter).

VII.3.5 AUTRES BESOINS

Les autres besoins sont liés au personnel et de façon plus ponctuelle au lavage des engins amenés à intervenir sur le site. Ces besoins (estimés entre 200 à 300 m³/an) sont couverts par un raccordement au réseau AEP local.

VII.4 PPRI DE LA VALLEE DE L'EURE

VII.4.1 CADRE REGLEMENTAIRE

Par arrêté préfectoral n°DDT-SGREB6BERS 2015-09/3 en date du 28 septembre 2015, le Préfet a approuvé le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Eure sur les communes de Maintenon, Pierres, **Villiers-le-Morhier**, Nogent-le-Roi, Lormaye, Coulombs, Chaudon, Bréchamps, Villemeux-sur-Eure, Charpont, Ecluzelles, Luray, Mézières-en-Drouais, Sainte-Gemme-Moronval, Dreux, Chérisy et Montreuil.

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation est composé de plusieurs documents :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- les cartes de zonage réglementaire ;
- des annexes, constituées des cartes d'aléas et d'enjeux.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte sur ces communes. Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document communal d'urbanisme, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'urbanisme.

Les mesures de prévention fixées par le règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les **zones vertes et rouges** constituent les terrains classés inconstructibles prévus à l'article L.125-6 du Code des assurances. Seuls les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPRI, ou autorisés par lui, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Dans la **zone bleue**, le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel.

Le tableau suivant récapitule les différents classements possibles.

occupation du sol constatée	hauteur de submersion	aléa	zonage
lit mineur* et plan d'eau	H > 2,00 m	Très fort	zone verte <i>(représentation graphique en violet)</i>
Champ d'expansion	1,00 m < H < 2,00 m	Fort	Zone Verte (V2)
	H < 1,00 m	Faible ¹ ou Moyen ²	Zone Verte (V1)
Urbanisation	1,00 m < H < 2,00 m	Fort	Zone Rouge
	H < 1,00 m	Faible ¹ ou Moyen ²	Zone Bleue

VII.4.2 CLASSEMENT DU SECTEUR CONCERNE

D'après les documents consultés, **le secteur est classé en zone "verte" (Figure 7) avec champ d'expansion des crues en aléa fort et moyen (Figure 8). L'altitude des cotes de crue de référence sont fixées au droit du site entre 97,80 m NGF et 97,20 m NGF (cote de crue plus 0,20 m).** Nous précisons que les cotes de la plateforme varient autour de 96,5 m NGF à 97,0 m NGF. **Elle se trouve donc potentiellement concernée par la zone inondable définie dans le PPRi pour la crue de référence.** La carte ci-après illustre le zonage retenu.

Pour ce type de zone, le règlement précise :

➡ Afin de préserver les zones d'écoulement des eaux et les champs d'expansion, sont interdits :

- **toute construction, ouvrage, installation ou travaux, à l'exception de ceux définis à l'article 2** et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du présent titre ;
- **les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues** (tels que les exhaussements du sol, remblais, digues, clôtures pleines, murs, etc.) autres que ceux autorisés à l'article 2 du présent titre et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du présent titre.

➡ Sont autorisées en zone verte :

- **Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue.**
- **Les occupations et utilisations du sol qui sont au-dessous de la cote de crue et définies aux articles 2.1 à 2.3,** sous réserve qu'elles respectent les prescriptions complémentaires visées à l'article 3 suivant et sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur, notamment pour les aires d'alimentation de captage pour lesquelles une réglementation plus contraignante s'applique.

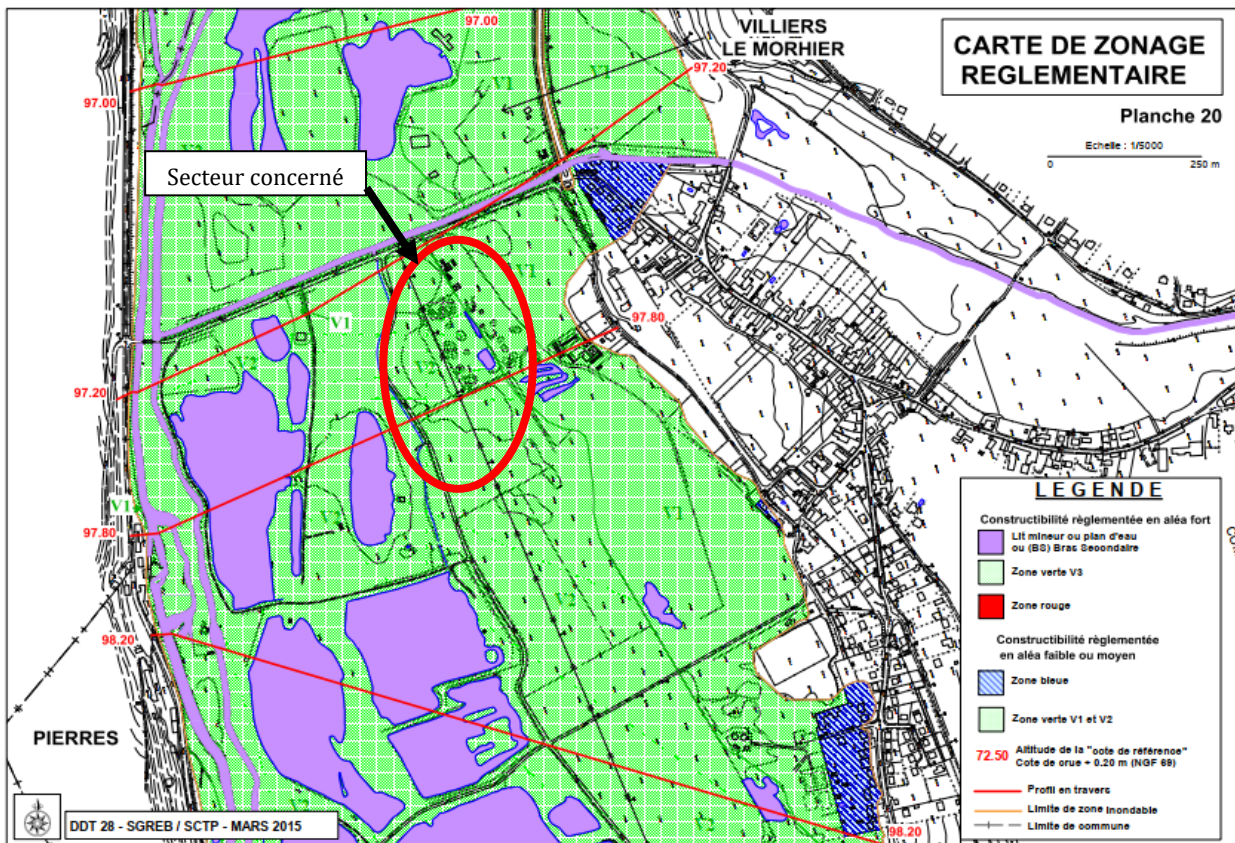


Figure 7 : PPRI : carte de zonage réglementaire

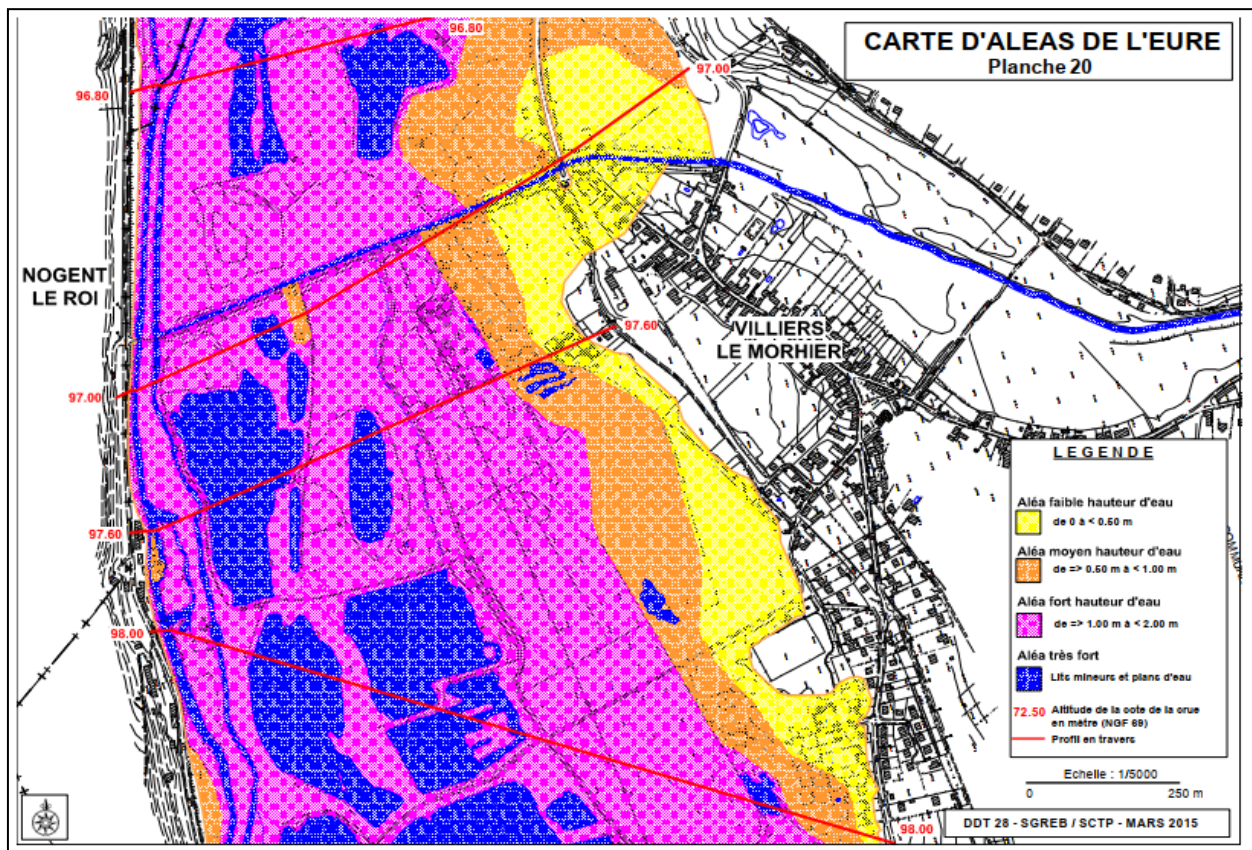


Figure 8 : Carte d'aléas de l'Eure

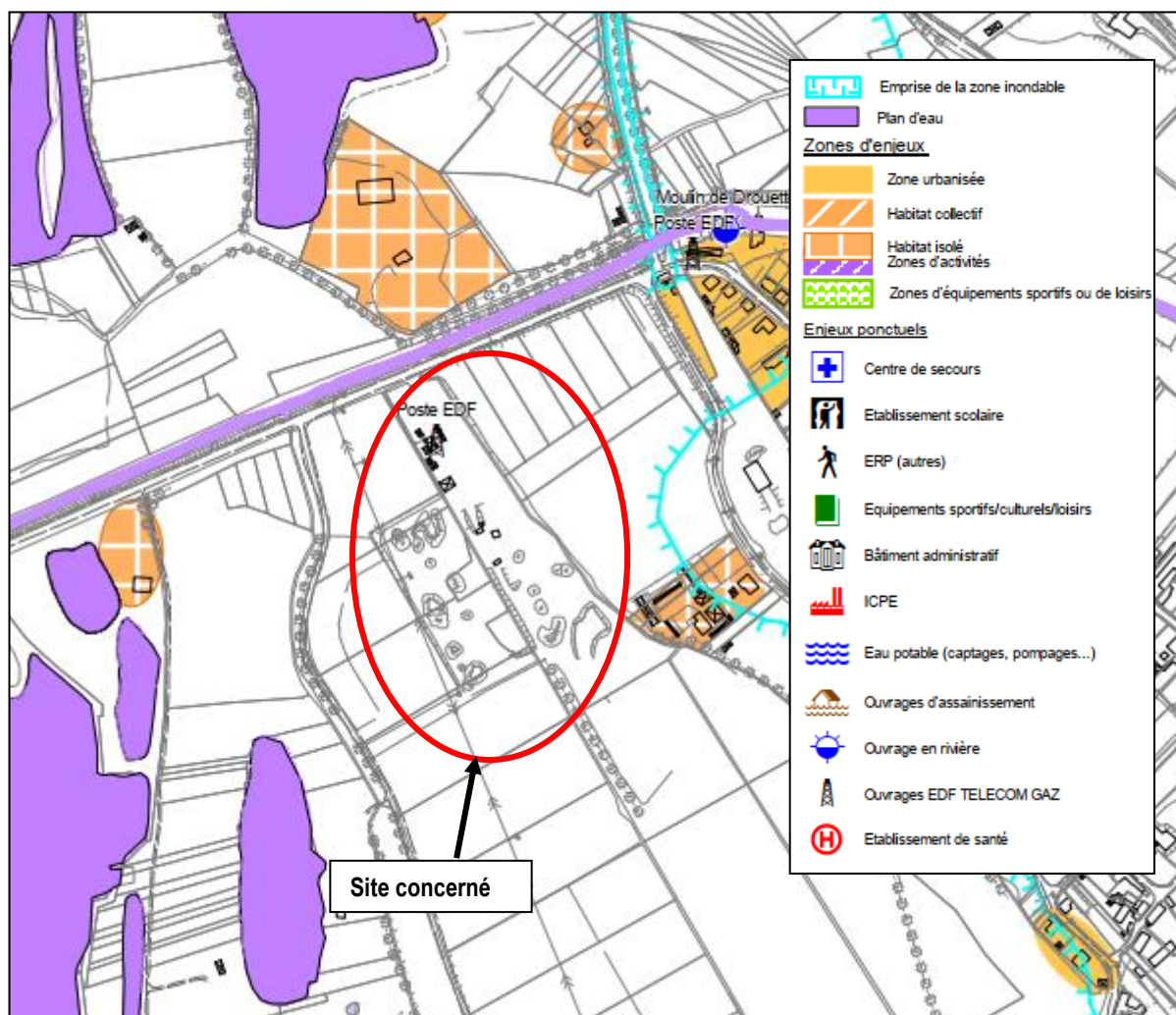


Figure 9 : Carte des enjeux identifiés

Parmi les enjeux (**Figure 9**), seul le poste électrique présent sur le site est pris en compte.

VII.4.3 ELEMENTS DU REGLEMENT APPLICABLES

Dans la zone concernée, les équipements suivants liés plus ou moins directement aux activités exercées sur le site sont admis :

Art III-2.1 :

Les clôtures sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux ; elles seront constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 m minimum et de cinq fils maximum ou de lisses (clôture Normande), sans saillie de fondation. Les aires de stationnement à condition qu'elles soient réalisées à la cote du terrain naturel et que les matériaux mis en œuvre soient perméables.

Art III-2.2 :

Le remblayage des plans d'eau, sous réserve que les matériaux utilisés soient inertes et que le niveau ne dépasse pas celui du terrain naturel.

Les réseaux (eau, gaz, électricité, téléphone...) enterrés et aériens, à condition que toutes dispositions soient prises afin d'assurer lors des inondations : - leur pérennité, - leur étanchéité, - leur coupure le cas échéant, - la sécurité des personnes et des biens.

Les ouvrages ou travaux liés au captage et au traitement des eaux sous réserve de la mise en place de mesures de réduction du risque.

Art III-2.3 :

Les installations liées à l'exploitation du sous-sol, sans préjudice du respect des autres réglementations dans le domaine. Les matériaux devant être stockés temporairement seront disposés en cordons parallèles au courant.

Les aménagements divers ne comportant ni construction, ni installation, ni remblais et non susceptibles d'avoir un effet négatif, direct ou indirect, sur la préservation des champs d'expansion des crues et d'écoulement des eaux ainsi que sur la sécurité des personnes et des biens.

Art. III-3.1 :

Les installations de stockage ou de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- stockage en récipients étanches ou stockage situé au moins à la cote de référence ;
- orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au moins à la cote de référence ;
- ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres. Les ancrages devront être calculés pour résister au moins à la traction exercée par la partie de la citerne susceptible d'être immergée par la crue de référence et considérée comme vide.

Le stockage de produits polluants ou dangereux, marchandises et matériels sensibles à l'eau se fera hors d'eau au minimum à la cote de référence.

Art. III-3.2 :

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

VII.4.4 AMENAGEMENTS PROPRES AU SITE

Concernant les différents éléments règlementaires rappelés, nous citerons :

- **Les aires de stationnement sont réalisées à la cote du terrain naturel ;**
- **Les clôtures seront mises à niveau afin de respecter les dispositions réglementaires ;**
- **La hauteur des boues dans les bassins spécifiques ne dépassera pas la hauteur de la crue de référence (97,80 m NGF) ;**
- **Les réseaux en place ou à venir respecteront les dispositions réglementaires. L'exploitant veillera à ce que les dispositifs de coupure se trouvent au-dessus de la cote de la crue de référence (97,80 m NGF) ;**
- **Le curage des fossés bordant l'emprise sera réalisé autant que nécessaire ;**
- **Les fossés sont protégés par la mise en place de diguettes ou dispositifs équivalents évitant les ruissellements à partir de la plate-forme et des stocks ;**
- **Le circuit de lavage fonctionne en cycle fermé ;**
- **Dans la mesure du possible, l'exploitant veillera à organiser la zone de transit de manière à positionner les stocks le plus parallèlement possible à l'écoulement des crues ;**
- **Les installations qui sont et seront mises en place ne sont pas de nature à avoir un effet sur le champ d'expansion des crues et l'écoulement des eaux ; Les cuves de stockages d'hydrocarbures, relevant de la propriété de la société LTG, sont situées au moins à la cote de référence (97,80 m NGF).**

Ces différentes mesures permettent de répondre positivement aux dispositions réglementaires du PPRI pour la zone concernée.

VII.5 PRISE EN COMPTE DES EAUX SOUTERRAINES

VII.5.1 DONNEES LOCALES

Le territoire présente deux principaux réservoirs aquifères : **la nappe de la Craie nommée Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André et la nappe de Beauce.**

La nappe de Beauce est de type libre. Elle est drainée par le réseau hydrographique. La hauteur saturée du réservoir est au maximum de 20 m et diminue rapidement d'Est en Ouest. Depuis la création des réseaux d'adduction, la nappe est peu sollicitée pour l'irrigation. Quelques forages existent cependant à proximité du canton (Saint Léger des Aubées dans L'Eure-et-Loir, Orphin et Prunay sous Ablis dans les Yvelines). Sur le territoire, la formation de Beauce est présente à l'affleurement mais n'est pas un aquifère de par sa position topographique : elle peut représenter exceptionnellement des nappes perchées en situation de hautes eaux : elle n'est donc pas du tout sollicitée pour les usages agricoles ou d'alimentation en eau potable.

La nappe de la Craie est également drainée par le réseau hydrographique que forment la vallée de la Voise et la vallée de l'Eure. Des émergences en bordure de thalwegs ou dans le lit majeur des cours d'eau sont visibles à Saint Piat pour l'Eure et à Gallardon pour la Voise. Les eaux dans la craie sont captées pour l'alimentation en eau potable des collectivités, les besoins des industriels et l'irrigation. Les formations argileuses, imperméables, sont présentes de façon discontinue sur le territoire. La nappe de la Craie est donc relativement sensible aux pollutions des sols. Cette sensibilité s'accroît au niveau des vallées, particulièrement aux zones d'émergence sur les coteaux et aux zones d'échanges avec les cours d'eau.

Le secteur de Villiers-le-Morhier se situe au droit des alluvions récentes de la Vallée de l'Eure (Fz et Fy) qui sont marquées par une nappe d'accompagnement. Ces alluvions ont par le passé fait l'objet de nombreuses exploitations de sables et graviers dont l'existence est marquée par de nombreux plans d'eau jalonnant la vallée.

Ces alluvions reposent sur la Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André (masse d'eau FRHG 211).

La carte de la **figure 10** indique la qualité chimique des eaux de la nappe de la Craie (donnée SDAGE Loire-Bretagne).

La seule donnée disponible de la BSS du BRGM donne une cote piézométrique de l'ordre de 95 m NGF soit globalement - 2 m par rapport au terrain naturel. La nappe peut donc être considérée comme sub-affleurante.

VII.5.2 EFFETS POTENTIELS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

En dehors des risques potentiels de pollution que nous avons évoqués précédemment pour les eaux superficielles, le fonctionnement du site n'aura pas d'impact sur les eaux souterraines. En effet, l'alimentation du circuit de lavage des matériaux ne repose pas sur un pompage dans la nappe. Elle se fait à partir d'un bassin réserve d'eaux claires alimenté par les eaux décantées et les eaux pluviales qui ruissellent sur la station de transit. Aucun aménagement complémentaire susceptible de modifier les masses d'eau souterraines au droit du site n'est prévu.

Ce bassin doit être pour partie totalement colmaté. On ne peut cependant pas totalement écarter le fait que ce pompage puisse concerner de l'eau de la nappe. Si tel est le cas, la part captée reste minime dans la mesure où la quasi-totalité des eaux de lavage regagnent le bassin, équilibrant ainsi l'alimentation du bassin en fonction des besoins.

Etat chimique des masses d'eau Souterraines d'Eure-et-Loir et objectifs SDAGE 2016-2021

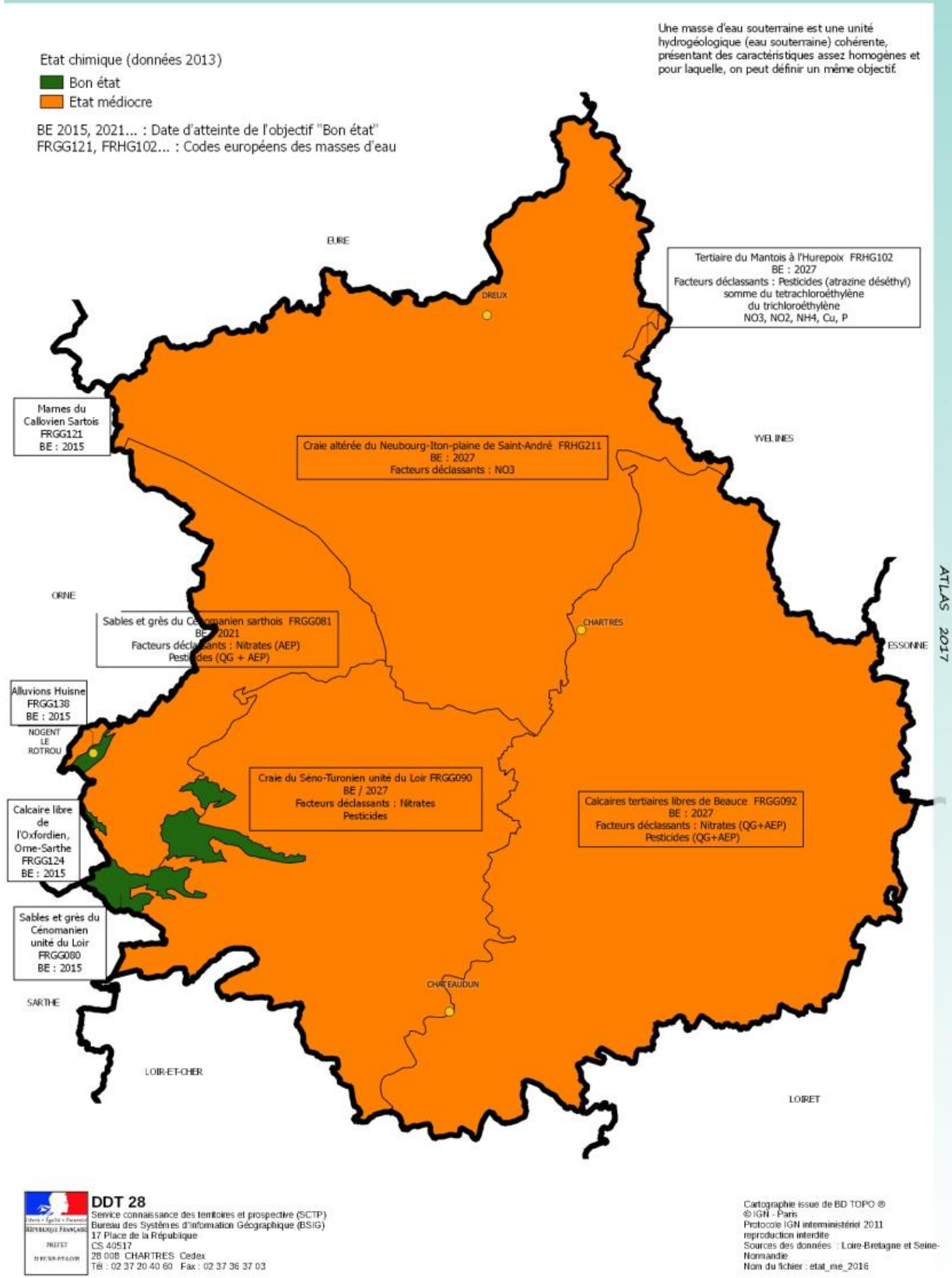


Figure 10 : qualité des masses d'eau souterraines d'Eure-et-Loir

Par ailleurs, la faible surface des bassins à boues eu égard à la surface de la plaine alluviale ne peut induire une modification substantielle de la dynamique des eaux souterraines. Les effets sont à ce titre mineures et aucune perturbation dans l'écoulement de la nappe n'a été mis en évidence aux abords du site.

Les résultats des analyses n'ont par ailleurs montré aucun signe de pollution particulier des eaux du bassin réserve susceptibles d'être en contact avec les eaux souterraines.

Ces différents éléments tendent à montrer que le fonctionnement du site n'a aucun impact sur les eaux souterraines.

VII.5.3 MESURES PROPOSEES

Les principales mesures proposées visent à :

- **maintenir le suivi de la qualité des eaux de la nappe (le paramètre DCO pourrait être également intégré à ce suivi) sur la fréquence d'un contrôle annuel en période estivale de préférence ;**
- **éviter tout pompage dans la nappe ;**
- **respecter les seuils définissant la qualité des matériaux susceptible d'être accueillis, traités et stockés sur le site.**

VII.6 UTILISATION DE MATERIAUX (DEBLAI / REMBLAI)

La station de transit est réalisée sur une plateforme stabilisée. En dehors de son entretien régulier ne nécessitant que peu de matériaux dont l'exploitant dispose de par la nature des activités exercées, **il n'est pas prévu de travaux de confortement engendrant des volumes de matériaux plus significatifs (déblais et remblais).**

VII.7 MILIEU NATUREL

VII.7.1 DONNEES GENERALES

Plusieurs espaces recèlent une richesse patrimoniale, faunistique et floristique sur le secteur. On peut noter à ce titre :

- **LES MILIEUX HUMIDES** : la plaine alluviale de l'Eure est marquée par un excès d'humidité. Les anciennes carrières abandonnées ont cédé la place à un chapelet d'étangs. Les lits majeurs des rivières constituent des zones humides de grand intérêt pour le maintien des espèces inféodées aux milieux humides, et assurent un rôle fonctionnel majeur. Les mares disséminées sur le territoire constituent les lieux de vie et/ou de reproduction pour la faune et en particulier pour la batracofaune (lieux de reproduction privilégiés des amphibiens). Elles assurent également un rôle hydraulique important dans la gestion des eaux pluviales, en amont des bassins versants. Les zones humides jouent un rôle essentiel dans la gestion naturelle des phénomènes hydrologiques (écrêtement des crues, maintien des débits d'étiage, assainissement). Elles améliorent la qualité des eaux en agissant par filtration et décantation et elles sont source de diversité biologique. Le territoire présente notamment des prairies humides protégées (les Mégaphorbiaies) ;

- **LES PELOUSES CALCAIRES** : habitat naturel très répandu dans la Vallée de l'Eure, elles sont propices à la croissance d'un grand nombre d'espèces végétales protégées ou remarquables ;
 - **LES MILIEUX BOISES** : ils sont composés des grands massifs boisés, plus ou moins importants tels que les bois de Pierres, du Gland, du Séminaire, de Honville, et des entités plus petites résultants du fractionnement de la forêt initiale. Ils ont un rôle ludique et récréatif quand ils sont ouverts au public. Leur rôle hydraulique n'est plus à démontrer (limitation de l'érosion, infiltration...).
- Ils ont également une valeur identitaire forte pour le territoire, notamment en ce qui concerne les boisements de pentes :
- ils participent à la lisibilité du paysage comme élément structurant les coteaux des vallées de l'Eure et de la Voise ainsi que certains secteurs de plateau,
 - les boisements les plus diversifiés offrent de nombreuses niches écologiques pour la faune et la flore,
 - ils constituent des potentiels de développement de la biomasse énergie.

VII.7.2 ZONE NATURA 2000

Le secteur est marqué par une zone NATURA 2000 dénommée "*Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents*" (FR2400552) (Figure 11).

Ce secteur est classé en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) qui est, en droit de l'Union européenne, un site naturel ou semi-naturel désigné par les États membres, qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite.

Les ZSC ont été introduites par la directive 92/43/CEE, Directive habitats-faune-flore du 21 mai 1992, où elles sont précisément définies en ces termes :

« *Un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.* »

Sur de tels sites, les états membres doivent prendre les mesures qui leur paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratives, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état.

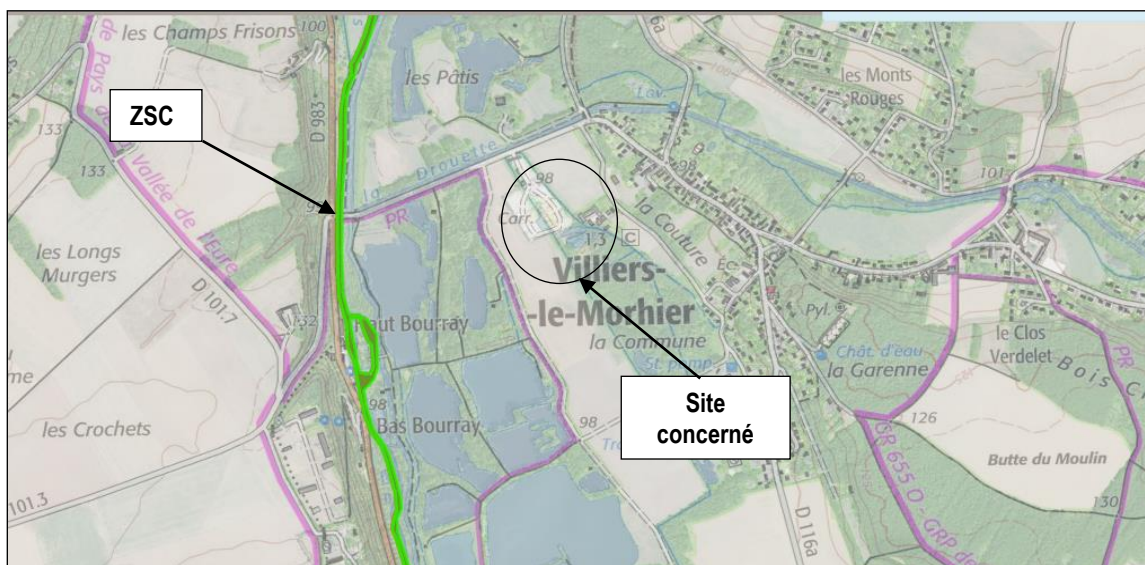


Figure 11 : Localisation de la zone NATURA 2000 près de Villiers-le-Morhier

La vallée de l'Eure et ses affluents constituent un ensemble écologique et paysager remarquable faisant une transition entre la Beauce et la basse vallée de la Seine. L'essentiel du bassin se localise sur des argiles à silex mais comporte de nombreuses enclaves de formations tertiaires : calcaires de Beauce, grès et sables stampiens.

L'intérêt principal du site repose sur des pelouses calcicoles originales riches en orchidées, liées aux affleurements calcaires à flanc de coteau. Elles sont souvent associées à des chênaies-charmaies neutrophiles à neutrocalcicoles à flore diversifiée. Quelques boisements alluviaux de fond de vallon en mosaïque avec des mégaphorbiaies bien que devenues rares, abritent des formations remarquables à Pigamon jaune (protégée au niveau régional). Elles sont disséminées le long du site. Certaines de ces zones humides présentent un fort intérêt, même si cet ensemble d'habitats occupe un second plan dans l'ensemble.

Les forêts alluviales de type varié présentent un cortège floristique riche en Laïches (dont la Laïche paradoxale) et en Fougère des marais, protégée au niveau régional. Le site comporte un cortège riche en mousses.

De nombreuses mares (forestières, prairiales et "rurales") accueillent un cortège d'espèces végétales et animales. La rivière de l'Eure renferme des espèces de poissons visées à l'annexe II de la directive Habitats dont la Loche de rivière.

En termes de vulnérabilité, dans les parties privées, la pression sur la biodiversité s'exerce par la fermeture des espaces herbacés par arrêt du pâturage.

Le site se trouve à environ 500 m de l'emprise de la ZSC décrite (1,6 km des Marais de Malmaison sur la commune de Pierres).

VII.7.3 AUTRES ELEMENTS DE PORTER A CONNAISSANCE

Le territoire est concerné par plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I et II de deuxième génération :

- **ZNIEFF de type 1 - 240008632¹** : les pelouses du Parc à Maintenon. Il s'agit de pelouses du Mesobromion développées sur un versant exposé au Sud de la vallée de l'Eure. Malgré le faible nombre d'espèces déterminantes observées sur le site (2 espèces en 2005 : *Rosa agrestis* et *Teucrium chamaedrys*), le site est maintenu en ZNIEFF de type I pour le rôle écologique qu'il joue, notamment pour les orthoptères.
- **ZNIEFF de type 2 - 240003957** : Les Vallées de la Voise et de l'Aunay. La vallée de la Voise présente un grand ensemble marécageux de grande qualité localisé dans sa partie Sud depuis la confluence avec l'Aunay. Notons la présence dans ces marais de l'Oenanthe de Lachenal (*Oenanthe lachenalii*), espèce typique des milieux tourbeux alcalins, qui se trouve relativement isolée en vallée de la Voise, suite à la disparition de plusieurs stations dans le Nord du département, où elle a toujours été rare. Les aulnaies inondables présentent de belles populations de Fougère des marais (*Thelypteris palustris*), petite fougère protégée au niveau régional. Les coteaux boisés de l'Aunay présentent des Frênaies-chênaies hautement patrimoniales avec la présence d'Asaret d'Europe (*Asarum europaeum*), espèce plutôt continentale qui ne se rencontre en région Centre-Val de Loire que dans l'Est de l'Eure-et-Loir (et autrefois dans le Nord du Loiret). Plusieurs espèces typiques des pelouses calcicoles sont encore présentes, mais ce milieu est de plus en plus rare dans la vallée de la Voise où une seule est classée en ZNIEFF de type I. Notons parmi les espèces relictuelles la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum*) et plusieurs orchidées comme l'Orchis homme-pendu (*Orchis anthropophora*), l'Ophrys frelon (*Ophrys fuciflora*) ou l'Orchis militaire (*Orchis militaris*). Au total ce sont quarante-quatre espèces déterminantes de ZNIEFF qui ont été recensées dans cette vallée dont onze sont protégées au niveau régional.

¹Sources : fiche descriptive des ZNIEFF - Ministère de l'Écologie / IFEN / Service du Patrimoine Naturel – MNHN

Ces ZNIEFF se situent à plusieurs kilomètres du secteur concerné (5 km pour la ZNIEFF 240008632 et 6 km pour la ZNIEFF 240003957).

A noter que la ZNIEFF de type 1 - 240030822 dite "Pelouses des Montels", située en rive gauche de l'Eure à 1,6 km du site, n'est plus identifiée en tant que telle dans l'inventaire du patrimoine nature.

VII.7.4 DONNEES LOCALES

Nous soulignerons que les ZNIEFF ne se trouvent pas à proximité du site, la commune de VILLIERS-LE- MORHIER n'étant d'ailleurs pas concernée par ce type de zones.

L'emprise des activités visées s'inscrit au sein d'un espace agricole. Elle concerne un milieu totalement anthropisé depuis de nombreuses années par la nature des activités qui ont été développées sur ce site. De ce fait la qualité du milieu n'est pas une source favorable au développement de la biodiversité. A cet égard, il n'a pas été jugé utile de mener des investigations approfondies sur le milieu naturel.

Nous noterons néanmoins qu'il n'est pas prévu d'étendre l'emprise qui restera limitée à 4,09 ha. Aucune consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers complémentaires n'est à envisager.

VII.7.5 EFFETS SUR LA BIODIVERSITE EXISTANTE (FAUNE, FLORE, HABITATS, CONTINUITE ECOLOGIQUE)

VII.7.5.1 Effets directs

L'impact du site sur la flore, la faune et les habitats naturels est naturellement direct et permanent. En effet, les parcelles concernées ont fait l'objet par le passé de travaux de terrassement qui ont totalement modifié le milieu préexistant. Toutefois la poursuite de l'activité sur ce site n'aura **aucun impact complémentaire** dans la mesure où aucune extension n'est prévue. Aucun effet notable de destruction ou de dégradation complémentaire du milieu naturel n'est donc pour l'instant envisageable.

Par ailleurs, le niveau d'impact direct et négatif sur un milieu naturel donné est proportionnel au niveau de sensibilité biologique du milieu et à la surface de milieu concerné. Dans le cas présent, les **terrains directement concernés présentent une sensibilité biologique très faible** en dehors des abords immédiats qui ont été intégralement préservés (vallée de l'Eure). En ce qui concerne la faune éventuellement présente dans l'espace boisé situé au Sud de l'emprise et les haies bordant l'emprise, aucun effet notable supplémentaire n'est donc à attendre.

Enfin, il n'a pas été constaté la présence d'espèces invasives sur le site.

VII.7.5.2 Effets indirects

Ce sont les effets induits par l'exploitation du site sur la faune et la flore des milieux situés en périphérie. Les principaux effets indirects négatifs envisageables sont soit d'ordre abiotique (bruit, risque de modification des écoulements hydrologiques, modification de la qualité physico-chimique des eaux), soit d'ordre biotique (isolement génétique des populations par fragmentation de l'habitat, modification de la ressource alimentaire, perturbation d'une continuité écologique...).

- **Effets indirects abiotiques :**

- Bruit : les perturbations liées au bruit sont limitées, la majorité des espèces animales s'habituant rapidement à une activité sonore permanente qui n'est **pas source de danger**,
- Emissions lumineuses : les horaires de fonctionnement de l'activité sont diurnes et compris dans la période allant de 7h à 18h. **Aucun effet notable** lié à la pollution lumineuse n'est donc envisageable,
- Eaux superficielles : le seul cours d'eau concerné est l'Eure et son affluent la Drouette. Des aménagements spécifiques pour maintenir la qualité des eaux sont déjà en place dont les modalités de gestion des apports de matériaux et la gestion des produits dangereux. **Le suivi de la qualité des eaux sera maintenu.**

- **Effets indirects biotiques**

- Fragmentation d'habitats naturels : le projet ne provoque **pas de fragmentation majeure** d'habitats naturels,
- Ressource alimentaire : les terrains ne présentent qu'un intérêt très réduit pour l'alimentation de la faune localisée en périphérie. Le projet n'a donc **aucun effet significatif vis-à-vis de la ressource alimentaire** dans la mesure où les milieux les plus sensibles sont maintenus en l'état,
- Continuités écologiques : voir chapitre VII.7.7.

VII.7.5.3 Effets notables sur les zones à sensibilité particulière

Les zones à sensibilité particulière sont trop éloignées du projet pour être affectées :

- la poursuite de l'activité ne se traduira pas par des rejets plus importants dans l'air par rapport à la situation actuelle. Les seuls rejets gazeux concernent en effet le fonctionnement de la chargeuse et les gaz d'échappement des camions amenés à fréquenter le site. Les retombées de poussière sédimentables feront l'objet d'un suivi régulier comme nous le verrons par la suite. Des mesures sont d'ores et déjà mises en place pour limiter cet impact (traitement par lavage d'une partie importante de la production, aspersion des aires de circulation en cas de nécessité, vitesse limitée dans l'emprise) ;
- il n'y a pas de rejets aqueux dans le milieu naturel ;
- le site s'inscrit dans un espace déjà fortement marqué par des activités liées à la valorisation de matériaux. Il ne s'agit pas d'une activité nouvelle mais de la poursuite d'une activité de valorisation.

VII.7.6 PRISE EN COMPTE DU SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Centre-Val de Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 18 décembre 2014. Le réseau écologique de la Région Centre-Val de Loire a été cartographié à partir de la détermination des zones nodales des sous-trames.

A l'échelle du SRCE, le territoire du Canton de Maintenon est concerné par :

- la trame des milieux humides de la Vallée de l'Eure ;
- la trame des milieux boisés de la Voise de Yermenonville à Houx et de l'Eure de Maintenon à Villiers-le-Morhier ;
- la trame des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires le long de la vallée de la Voise (**Figure 12**).

www.lcbtp.com

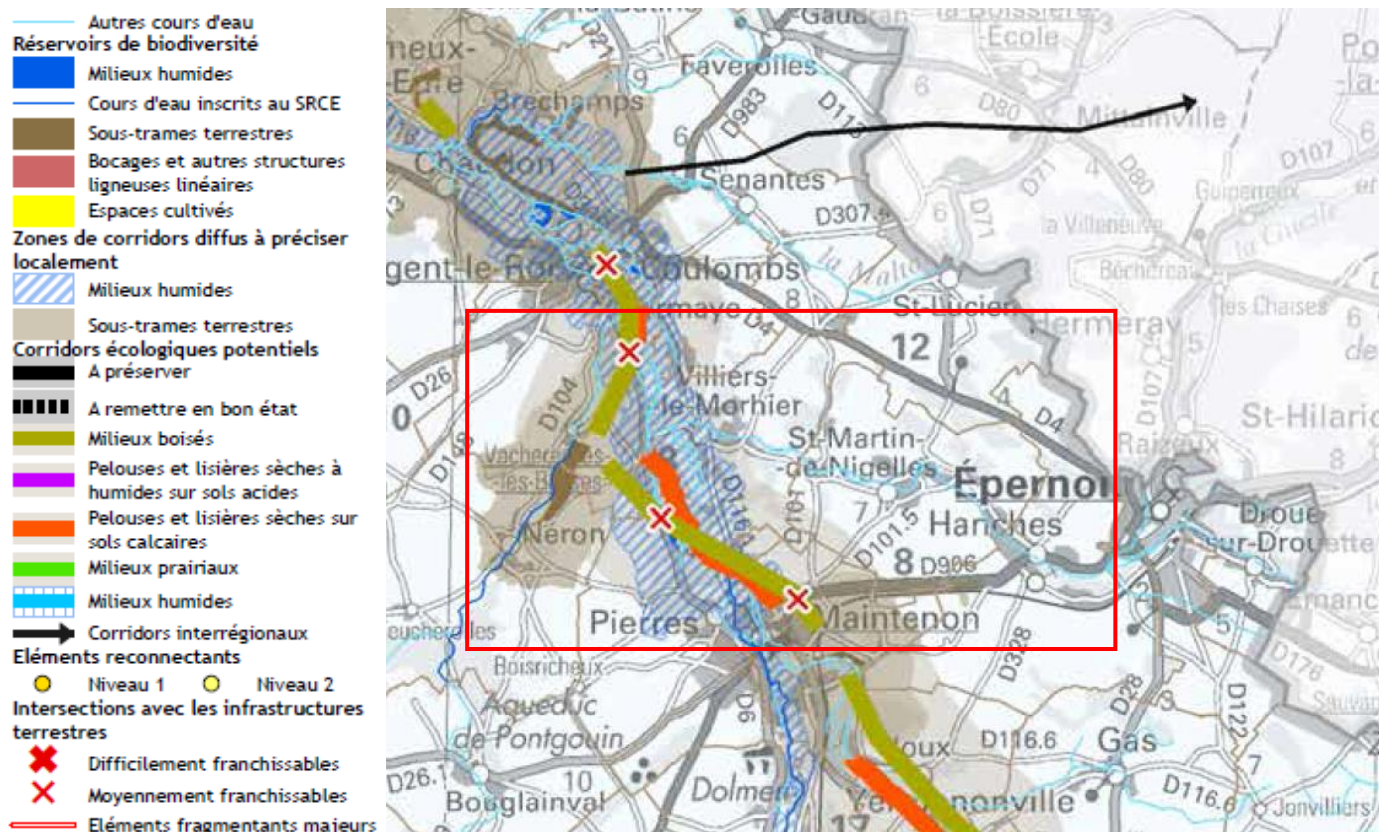


Figure 12 : SRCE de la région Centre-Val de Loire, Trame Verte et Bleue

Le territoire présente également de nombreuses sous-trames « terrestres » le long de ces deux principales vallées regroupant prairies, boisements, pelouses et lisières sèches à humides sur sols acides, pelouses et lisières sèches sur sols calcaires.

Le SRCE a établi un dossier sur chaque bassin de vie, dont voici les principales conclusions pour le territoire du Canton de Maintenon. Le recensement des paysages écologiques à l'échelle du Pays identifie les enjeux suivants :

- Concentration des axes des corridors écologiques sur les vallées de l'Eure, de la Voise, la Drouette ;
- Identification des sous-trames dites « prioritaires » 2 :
 - Sous trame des milieux humides (dont forêt alluviales) : encourager le maintien voire la restauration des mosaïques de milieux humides associées aux vallées,
 - Sous-trame des lisières et pelouses sèches sur sols calcaires : encourager le maintien voire la restauration des réseaux de coteaux calcicoles présents au niveau des Vallées (Eure, Voise) et des vallées sèches associées ;
- Autres sous-trames :
 - Les boisements et les cours d'eau constituent localement d'importants éléments structurants du réseau écologique à intégrer dans toute réflexion sur l'aménagement du territoire,
 - La Drouette à Epernon constitue un corridor local au cœur d'espaces de cultures intensives,
 - Le SRCE insiste sur le maintien et le développement d'éléments de diversification des secteurs de cultures à mener en lien avec les agriculteurs (bords intérieurs de chemins, haies champêtres, gestion des abords de coteaux, des bosquets, des fossés et fonds humides, des mouillères...),

- La continuité écologique (piscicole et sédimentaire) des cours d'eau est à maintenir ou restaurer conformément à la réglementation sur l'eau en vigueur,
- Intersections des corridors potentiels avec les infrastructures de transports terrestres. Concernant la sous-trame des milieux boisés, deux points d'intersections sont également répertoriés : à Maintenon la RD 906 et à Pierres la RD 938. Ils sont qualifiés de « moyennement franchissables ». Plus généralement sur le territoire, la voie ferrée constitue également un obstacle « moyennement franchissable ».

VII.7.7 TRAMES VERTE ET BLEUE

VII.7.7.1 Trames vertes du territoire local

Concernant la Trame verte du territoire, **les continuités écologiques sont assurées aujourd'hui essentiellement par les espaces ouverts, en majeure partie les espaces cultivés, existants entre les boisements du territoire.**

Le long des vallées, l'urbanisation le long des cours d'eau multiplie les obstacles à la libre circulation des espèces : disparition des milieux, enfermement des sites, pollutions et dégradation par les produits phytosanitaires notamment, infranchissabilité des ouvrages (routes, murs, clôtures).

Les mesures à prendre à l'échelle des communes sont multiples et dépendront du contexte local. Au Nord du territoire, les boisements fragmentés sur les communes de **Villiers-Le-Morhier** (Champs D'Oiseau, La Muette), Saint-Martin-de-Nigelles (les Bouleaux), la Vallée Grosse, Les Garennes, le Bois de Saint-Martin), de Hanches et d'Épernon (Bois des Perles, La Diane, bois en continuité du bois de Raizeux) sont à intégrer comme espaces de déplacements potentiels.

L'enjeu ici consiste particulièrement à maintenir les boisements les plus diversifiés et les espaces de circulation existants aujourd'hui (plateau agricole) entre ces boisements d'une part et entre ces arcs boisés locaux et les forêts du Sud des Yvelines d'autre part.

Le projet n'aura à cet égard aucun effet négatif dans la mesure où il n'est pas prévu d'étendre l'emprise du site.

VII.7.7.2 Trames bleues du territoire local

Concernant la Trame bleue du territoire, les modifications des profils des cours d'eau (carrières, canalisation) et la construction d'ouvrages (moulins, vannages...) pour les activités humaines ont engendré une homogénéisation des milieux et donc un appauvrissement de la biodiversité.

L'enjeu est de préserver les espaces naturels longeant les cours d'eau, ainsi que des coupures d'urbanisation. Les principales coupures de continuités écologiques relevées sont liées aux infrastructures de transports :

- La voie ferrée qui longe la vallée de l'Eure puis rejoint la vallée de la Drouette à Épernon est l'obstacle majeur. Si les ponts permettent le franchissement de la voie, ces infrastructures ne sont pas adaptées au passage de la grande faune notamment ;
- La configuration du développement résidentiel ou économique le long des voies a conduit à la fermeture progressive des accès à certains tronçons du fond de vallée de l'Eure, de la Voise et de la Drouette. Des continuités restent praticables entre deux versants de la vallée au niveau des secteurs ruraux, mais les espaces enclavés sont eux déconnectés.

Un enjeu est donc de maintenir des coupures d'urbanisation entre deux secteurs urbanisés, en prenant en compte la fonctionnalité du corridor. Les collectivités, les aménageurs, les promoteurs et les habitants peuvent participer à leur niveau au maintien et au développement des continuités écologiques :

- Création de haies aux essences diversifiées ;
- Maintien d'espaces ouverts, sans obstacles entre deux espaces verts ou naturels : coupures d'urbanisation, coulée verte, alignement d'arbres ou d'arbustes, ripisylves, bandes enherbées, etc. ;
- Maintien et protection de toutes les zones humides du territoire.

VII.7.7.3 Bilan

Parmi les principales conclusions du SRCE, du moins à l'échelle du secteur, nous retiendrons que sur le territoire, l'enjeu de continuité porte sur la continuité des circulations entre espaces boisés, espaces agricoles pour les trajets de la grande faune d'une part, et sur la continuité et la franchissabilité des cours d'eau d'autre part.

Le projet présenté n'a que peu d'impact dans la mesure où il ne crée pas d'obstacles majeurs pour la continuité des circulations dans la plaine alluviale. Par ailleurs, aucune extension d'emprise n'est prévue.

VII.8 RISQUES NATURELS

VII.8.1 RISQUES IDENTIFIÉS¹ SUR LA COMMUNE DE VILLIERS-LE-MORHIER

VII.8.1.1 Risques inondation

La commune de Villiers-Le-Morhier rentre dans le champ d'application du PPRI dit de l'Eure moyenne approuvé le 28/09/2015 (Voir chapitre VII.4).

VII.8.1.2 Mouvements de terrain

La commune de Villiers-Le-Morhier n'est pas concernée par ce type de risque. Il n'y a pas de PPRN mouvement de terrain sur la commune.

VII.8.1.3 Transport de matières dangereuses

La commune de Villiers-Le-Morhier n'est pas concernée par ce type de risque.

VII.8.1.4 Cavités souterraines

La commune de Villiers-Le-Morhier n'est pas concernée par ce type de risque. Il n'y a pas de PPRN cavités souterraines sur la commune.

¹ Les données sont issues du site *prim.net*.

VII.8.1.5 Retrait-gonflement des sols argileux

Une partie de la commune est classée en aléa moyen. Ce classement n'affecte pas la plaine alluviale sur laquelle se trouve le site. Il n'y a pas de PPRN cavités souterraines sur la commune.

VII.8.1.6 Séismes

La commune est classée en niveau 1 (aléa très faible). Il n'y a pas de PPRN séismes sur la commune.

VII.8.1.7 Données base BASIAS

Un seul site est identifié sur la commune comme étant en activité. Il s'agit du site objet de la présente demande.

VII.8.1.8 Installations nucléaires

Aucune installation nucléaire ne se trouve dans un rayon de 20 km autour de la commune.

VII.8.2 RISQUES TECHNOLOGIQUES DONT L'INSTALLATION PEUT ETRE A L'ORIGINE

Les installations directement concernées par l'emprise ne font pas l'objet de stockage important de substances dangereuses particulières.

Le fonctionnement du site ne peut pas être à l'origine d'aucun risque technologique particulier.

VII.8.3 RISQUES INCENDIE

Les activités développées sur le site ne sont pas de nature à présenter des risques d'incendie particuliers en dehors d'un éventuel incendie toujours possible de la chargeuse, des installations électriques ou d'un camion. Dans ce cas, la nature minérale de la plate-forme ne serait pas un facteur favorable à la propagation d'un incendie à l'extérieur du site.

La foudre peut conduire soit à un incendie, soit à un sinistre de manière indirecte en entraînant la défaillance d'organes électriques de sécurité ou de contrôle importants. Dans de telles situations, le seul risque à envisager concerne un incendie. Ce dernier resterait circonscrit à l'emprise compte tenu de la nature minérale de leurs abords. Les risques de propagation vers l'extérieur sont de fait assez réduits.

Afin de limiter le risque d'incendie, le site dispose d'une bache à incendie de 120 m³ et de plusieurs extincteurs appropriés aux risques et mis en place au niveau des différents bungalows et engins.

VII.8.4 EFFETS AGGRAVANT SUR UN RISQUE NATUREL

Les activités exercées ne sont pas de nature à aggraver un risque naturel sous réserve du respect des dispositions réglementaires du PPRI de l'Eure.

VII.8.5 AUTRES INCIDENCES POUVANT AVOIR UN EFFET SUR LA SANTE HUMAINE

Ce site continuera d'accueillir comme actuellement des matériaux strictement inertes et non dangereux (absence de déchets contenant de l'amiante à titre d'exemple).

Un ensemble de mesures est déjà pris pour limiter les impacts potentiels susceptibles d'avoir des effets sur la santé (émissions de poussières, émissions sonores, risques de pollution des eaux).

Nous noterons également que le site ne se trouve dans l'emprise d'un périmètre de protection d'un captage AEP.

L'activité sur le site n'est pas de nature à engendrer des effets significatifs sur la santé.

VII.9 RISQUES DE POLLUTIONS

VII.9.1 REJETS GAZEUX DANS L'AIR

Le fonctionnement du site n'est pas à l'origine de rejets polluants significatifs dans l'air. Les seuls rejets à évoquer concernent les gaz d'échappement des engins et des camions amenés à fréquenter le site. **Il s'agit des seules sources d'émissions gazeuses.**

A noter que les principales émissions gazeuses du secteur sont liées au trafic sur la voirie riveraine, dans la mesure où il n'y a pas d'activité industrielle majeure susceptible de générer ce type d'émissions. A ce trafic s'ajouteront les émissions gazeuses liées à l'exploitation du site.

Pour toutes les sources de combustion, le gaz principal émis est le CO₂. Les autres gaz, plus « polluants », sont :

- NO_x : oxydes d'azote ;
- CO : monoxyde de carbone ;
- HC ou COVNM : hydrocarbures ou Composés Organiques Volatils Non Méthaniques ;
- PM : particules ;
- SO₂ : dioxyde de soufre.

Nous soulignerons que les engins utilisés répondent aux normes en vigueur en terme de rejets des gaz d'échappement. Il en est de même au niveau des camions susceptibles de fréquenter le site. L'activité se développant sur ce site ne peut donc être une source de pollution significativement susceptible d'influencer la qualité de l'air aux abords. A noter que tout brûlage de déchets ou autres à l'air est interdit.

Nous noterons également qu'afin de limiter l'envol de poussières, l'exploitant limite la vitesse de circulation sur le site à 20 km/h par l'intermédiaire d'un panneauage.



Affichage de la vitesse limitée dans l'emprise

VII.9.2 REJETS LIQUIDES

VII.9.2.1 Sources potentielles de pollution

Nous avons évoqué dans le chapitre VII.3.1 les différentes sources de pollution potentielles liées au fonctionnement du site. Les résultats des analyses menées sur les eaux du bassin d'eaux claires montrent aucune altération de la qualité des eaux.

L'élément le plus important à retenir est qu'il n'y a et n'y aura pas de rejet liquide dans le milieu naturel.

VII.9.2.2 Mesures d'accompagnement proposées

Nous rappellerons que l'exploitation du site répondra aux obligations précisées dans les arrêtés ministériels du 26 décembre 2012 et du 10 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre respectivement des rubriques n°2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE.

Les mesures proposées concernent à la fois la protection de la qualité des eaux superficielles et celle des eaux souterraines même si ces dernières ne sont pas directement concernées. Les principales mesures sont les suivantes :

- un contrôle très rigoureux de la qualité des apports de matériaux ;
- en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées dans un bassin bâché qui ne possède aucun exutoire vers le milieu naturel ;
- un kit d'intervention d'urgence est mis à disposition du personnel en cas de fuite d'un réservoir sur un camion ou sur la chargeuse ;
- en cas de pollution est mise en place une procédure définissant les modalités de décapage, de stockage et d'évacuation des terres polluées (et du matériel absorbant souillé) vers un centre de stockage apte à recevoir ce type de matériaux ;
- le suivi des contrôles périodiques sur la qualité des eaux sera maintenu.

VII.9.3 PRODUCTION DE DECHETS

Le fonctionnement du site entraîne une très faible production de déchets, en particulier de déchets dangereux, dans la mesure où les plus grosses réparations de la chargeuse sont effectuées en dehors du site. Les vidanges de la chargeuse sont notamment réalisées à l'atelier d'Epernon où sont les équipements nécessaires sont disponibles. Ainsi, il n'y aura aucun stockage important de ce type de déchets sur le site. Les déchets liés à cet entretien sont collectés par un organisme spécialisé.

Des bennes seront mises à disposition pour le tri de certains déchets (bois, plastique, etc.) issus des matériaux d'origine extérieure.

L'exploitant est fortement impliqué dans la gestion des déchets produits (tri, recyclage...) :

- les ordures ménagères sont collectées régulièrement ;
- les Déchets Industriels Banals (DIB) comme les cartons et les emballages sont triés pour être évacués ;

- les Déchets Dangereux (DD) sont principalement constitués par des accessoires pour l'entretien de la chargeuse comme des serviettes de dégraissage, qui sont collectées puis évacuées. D'autres déchets dangereux tels que les aérosols (dégrippants principalement) sont aussi triés et collectés par une entreprise agréée.

Les boues de curage des bassins sont constituées de fines minérales inertes. Elles sont évacuées après séchage vers des centres de stockage appropriés gérés par le Groupe PIGEON.

De façon générale, l'exploitant organisera la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assurera entre autres que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits seront stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

VII.10 TRAFIC ROUTIER GENERE

VII.10.1 DESSERTE ROUTIERE ET SOLUTIONS ALTERNATIVES

Le transport par route est le seul envisageable pour les raisons suivantes :

- **Les clients sont nombreux et peuvent surtout changer.** Les lieux d'origine des matériaux extérieurs à valoriser sont donc nombreux et éparpillés géographiquement. Un transport par rail ne peut être envisagé que si le nombre de points de production des matériaux à valoriser est très réduit. En effet, si la distance à parcourir en camion pour aller du point source au point de chargement des wagons (ajoutée à celle pour aller du point de déchargement à la station de transit) est du même ordre que la distance station de transit-client, l'utilisation du rail n'apparaît pas pertinente. Par ailleurs, le coût de la mise en service d'un tel dispositif d'approvisionnement n'est pas compatible avec les volumes traités ;
- Le transport fluvial n'est lui non plus pas envisageable du fait du manque de voies navigables et, comme pour le fret ferroviaire, de l'éparpillement des clients.

VII.10.2 DONNEES LIEES A LA PRODUCTION

Le trafic routier lié au fonctionnement du site, **calculé sur les bases de productions maximales**, est généré par :

- **les apports de matériaux à recycler**, de démolition et autres pour un tonnage maximal de 15 000 tonnes/an. Ces apports se font principalement par des camions pouvant supporter 9 tonnes de charge utile. Le trafic maximal généré sur une base de 220 jours ouvrés/an est d'environ 8 camions/jour ;
- **les apports de matériaux de négoce** (50 000 tonnes max/an) qui se font en général avec des semi-remorques pour des charges plus importantes pouvant aller jusqu'à 30 tonnes de charge utile. Sur une même base de journées annuelles d'activité (220 jours), le trafic maximal généré est de l'ordre de 7 à 8 camions/jour. La plupart du temps ces camions repartent en charge avec des matériaux élaborés sur le site (les 3/4 environ). Ce trafic peut être très variable en fonction des besoins ;
- **les apports de matériaux calcaires à laver** (20 000 tonnes max/an) qui se font en général avec des semi-remorques pour des charges plus importantes pouvant aller jusqu'à 30 tonnes de charge utile. Sur une même base de journées annuelles d'activité (220 jours), le trafic maximal généré est de l'ordre de 3 camions/jour. La plupart du temps, ces camions repartent également en charge avec des matériaux élaborés sur le site ;
- **les apports de sables de Fontainebleau** (15 000 tonnes max/an) qui se font en général avec des semi-remorques. Le trafic maximal généré est de l'ordre de 2 à 3 camions/jour. La plupart du temps, ces camions repartent également en charge avec des matériaux élaborés sur le site ;
- **la commercialisation des matériaux élaborés** qui se font par des camions de faible tonnage (9 tonnes) compte tenu de la structure des entreprises utilisant localement ces matériaux. Si l'on se base sur des évacuations pour environ 50 000 tonnes/an (y compris les sables lavés), le trafic maximal généré est de l'ordre de 25 camions/jour ;
- **la commercialisation des matériaux de négoce** qui se font également par des camions de plus faible tonnage. Le tonnage moyen est évalué à 9 tonnes/camions ce qui représente un trafic de 25 camions/jour également.

Le tableau suivant récapitule les données du trafic estimé.

Estimation ¹	Apports				Evacuation		Totaux	
	Matériaux de négoce	Matériaux à recycler	Sables à laver	Calcaires de Beauce	Matériaux de négoce	Granulats élaborés	Apports	Evacuation
Tonnage max considéré (tonnes/an)	50 000	15 000	15 000	20 000	50 000	50 000	-	-
Nombre max de camions (camions/jour)	8	8	3	3	25	25	22	50
TOTAUX							72 camions/jour	

Toutefois, il ne faut pas considérer que le trafic global comme une valeur fixe. Il dépend naturellement du type de camions dont les charges utiles peuvent aller du simple au triple (voire plus). Dans le raisonnement exposé, les évacuations se font de préférence par de petits camions pour tenir compte de la clientèle locale alors que l'on a considéré que les apports se faisaient préférentiellement par des camions de plus fort tonnage.

¹ Les estimations sont basées sur les productions maximales envisagées

Par ailleurs, afin de rentabiliser au maximum les déplacements, **est mis en place un système de "double fret"** à savoir que des camions amenant des matériaux (déblais ou matériaux de négoce) repartent en charge avec des matériaux élaborés.

Ce mode de fonctionnement tendra à se systématiser dans l'avenir. Ce double fret de fait est très difficile à chiffrer. On peut néanmoins légitimement l'évaluer actuellement autour de **75 % du trafic**. Il n'en demeure pas moins que ce site répond à des besoins locaux d'où un trafic en conséquence (camions de faible tonnage sur de petites distances).

Sur cette base, on peut donc estimer que **le trafic maximal sera plus proche de 50 camions par jour**.

VII.10.3 MESURES PROPOSEES

Le niveau de risque lié au trafic routier est limité au maximum par les dispositions suivantes :

- **l'entrée/sortie est bien dégagée** et présente une bonne visibilité de part et d'autre. Un panneau STOP impose un arrêt aux chauffeurs ;

Visibilité de l'accès au site depuis la RD 101



- **pesage systématique des camions sur le pont-bascule en sortie de site de manière à éviter également les surcharges ;**
- **des panneaux signalent aux abords du site la présence d'un trafic poids-lourds ;**
- **nettoyage de la chaussée de la RD 101 au droit du site en cas de nécessité ;**
- **sensibilisation des conducteurs aux zones à risques (collision avec des véhicules légers, accident de personne) dans la commune de Villiers-le-Morhier.**

✓ Voir note de sensibilisation des conducteurs de camions (annexe)

VII.11 EFFETS POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

VII.11.1 HABITATIONS DE PROXIMITE

Plusieurs habitations sont présentes en périphérie du site (**Figure 13**). Nous pouvons citer :

- au Nord, au niveau du lieu-dit "les Pâtis" sont regroupées plusieurs habitations. Elles se situent en rive droite de la Drouette à environ 100 m de l'emprise ;
- à l'Ouest, dans le massif boisé bordant l'Eure, une habitation se trouve à environ 200 m de l'emprise ;
- à l'Est se trouve au niveau de la rue de la Couture une habitation (au niveau d'un chenil). Il s'agit de l'habitation la plus proche dans la mesure où la propriété jouxte l'emprise. Cette activité de chenil est soumise à la réglementation sur le bruit conformément à l'arrêté du 08/12/06 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Nous noterons que les plus proches maisons du bourg de Villiers-Le-Morhier se trouvent à au moins 250 m de l'entrée du site.



Figure 13 : localisation des habitats les plus proches du site

VII.11.2 DONNEES METEOROLOGIQUES LOCALES

Du fait de leur importance sur la propagation des émissions sonores et émissions de poussières, les données climatiques sont importantes à prendre en compte. Dans le cas présent, les données utilisées proviennent de la station METEOFRANCE de Chartres-Champhol, la plus proche du site (**Figure 14**).

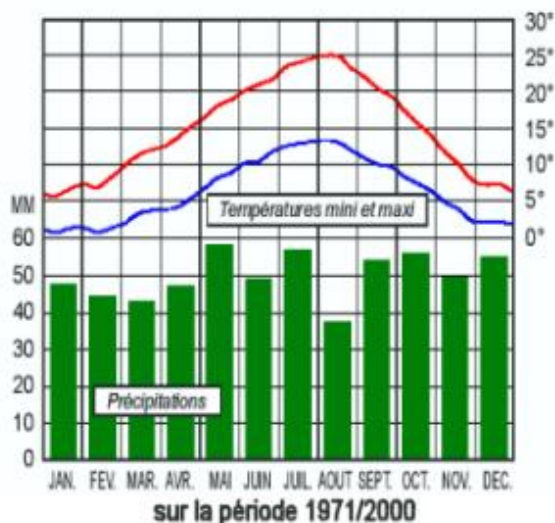
La température annuelle moyenne observée est de 10,9 °C. L'examen de la température minimale moyenne (6,6°C) et de la température maximale moyenne (15,1°C) souligne l'étendue des écarts. Les températures moyennes les plus élevées sont enregistrées durant les mois de juillet et août (25°C), les plus basses en janvier et février (1°C).

La pluviométrie annuelle moyenne atteint 506 mm ce qui est relativement faible. La plaine de Beauce, voisine du territoire, est d'ailleurs l'une des régions les moins arrosées de France. **Ces précipitations, qui se répartissent de façon relativement homogène sur l'ensemble de l'année (faible amplitude), caractérisent un climat de type océanique atténué.** On distingue cependant une augmentation des précipitations entre septembre et mars, de même qu'un pic au mois de mai au cours duquel la pluviométrie est la plus élevée. Le mois d'août est statistiquement le plus sec (39 mm).

LE CLIMAT DANS L'EURE ET LOIR



Normales de températures et de précipitations à Chartres-Champhol



sur la période 1971/2000

Normales de températures et de précipitations

Quelques records depuis 1946 à Chartres-Champhol

Température la plus basse	-18,4 °C
Jour le plus froid	17/01/1985
Année la plus froide	1963
Température la plus élevée	40,1 °C
Jour le plus chaud	29/6/1947
Année la plus chaude	1994
Hauteur maximale de pluie en 24h	59,2 mm
Jour le plus pluvieux	04/10/1981
Année la plus sèche	1953
Année la plus pluvieuse	1984

fermer

Source : Météo France

Figure 14 : données météorologiques de la station de Chartres

La rose des vents montre une dominance des vents de secteur Sud-Ouest. Les vents d'Ouest sont peu nombreux (Figure 15).

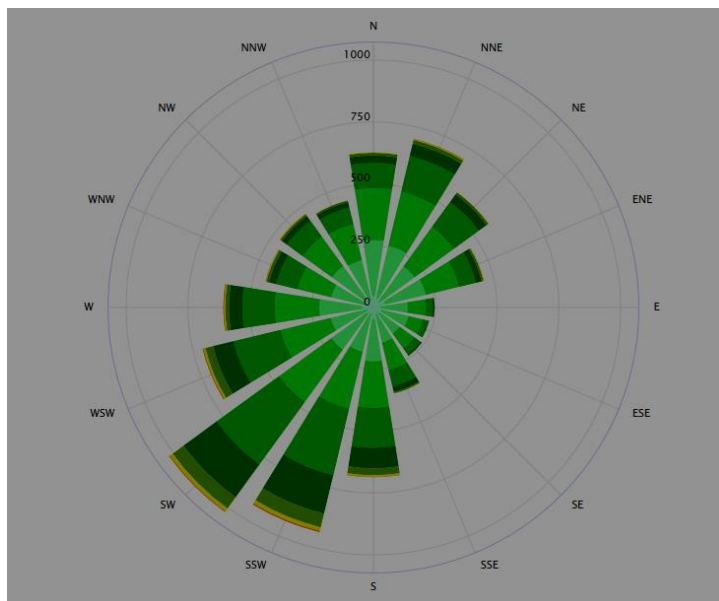


Figure 15 : rose des vents sur la station météorologique de Chartres

Le bourg de Villiers-Le-Morhier ne se situe donc pas sous l'enveloppe des vents dominants.

VII.11.3 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Créé en janvier 1963, le **Syndicat intercommunal des eaux de Villiers-Le-Morhier** est géré selon un mode de gestion de régie. Il assure la distribution et la facturation de l'eau potable auprès de 2 communes : Villiers-Le-Morhier et St-Martin-de-Nigelles.

Il s'agit d'une délégation de service public pour l'exploitation des ouvrages et du réseau, leur entretien, la gestion des clients et la permanence du service.

Ses missions consistent à :

- assurer l'alimentation en eau potable auprès de 3000 abonnés et engager les travaux nécessaires pour le remplacement et la pose de nouveaux réseaux ;
- gérer la ressource et préserver la qualité de l'eau du captage au robinet.

Le forage d'exploitation se trouve au lieu-dit Parc de Maintenon à plusieurs kilomètres vers le Sud. Le site se trouve en dehors du périmètre de protection de ce forage.

Nous noterons qu'un forage d'essai (SISE/BSS : 001908) a été réalisé au lieu-dit Malmaison sur la commune de Villiers-Le-Morhier. Il se trouve à 1,3 km au Sud de l'emprise. D'après la carte des périmètres de protection disponible sur le site de l'ARS, ce captage est classé en tant que projet.

VII.11.4 EMISSIONS SONORES

VII.11.4.1 Identification des différentes sources sonores

Les principales sources sonores engendrées par le fonctionnement du site correspondent :

- **à la circulation des camions** qui amènent et repartent avec des matériaux. Cette activité est permanente sur le site mais relativement réduite ;
- **au déplacement du chargeur** qui est affecté aux opérations de transfert des matériaux et de chargement (matériaux recyclés et autres). Cette activité est temporaire en fonction des livraisons. Elle est néanmoins susceptible de se produire tous les jours. Ponctuellement, d'autres engins peuvent intervenir (pelle à titre d'exemple) ;
- **au fonctionnement des installations de traitement**. Cette activité restera permanente sur la journée dans les plages d'ouverture du site.

Nous soulignerons également que les trafics routiers sur la RD 101 et RD 983 constituent également une source sonore significative.

VII.11.4.2 Contrôles des niveaux sonores

Dans le cadre du suivi environnemental du site, l'exploitant fait réaliser des campagnes de mesures des niveaux sonores en périphérie du site. Les dernières campagnes (24/07/2012 et 15/03/2016) ont été réalisées par le Laboratoire CBTP.

Ces contrôles réalisés conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 portent sur 2 points :

- Le premier (point A) se situe en limite d'emprise Nord-Est (70 m des installations). Le contrôle ne concerne qu'une mesure avec activité ;
- Le second (point 1) se situe à l'entrée du bourg de VILLIERS LE MORHIER (intersection des rues de la Couture et de l'Espérance) soit globalement à 275 m des installations. Le contrôle concerne une mesure avec et sans activité de manière à apprécier l'émergence (différence entre les 2 mesures).

La carte suivante (**Figure 16**) localise les points de contrôle.

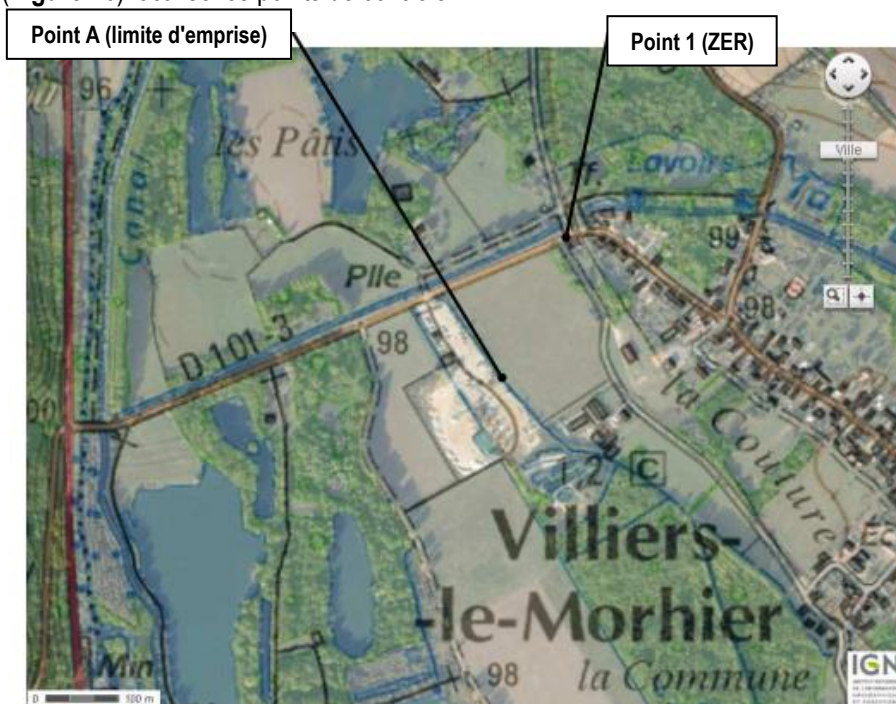


Figure 16 : Carte de localisation des mesures de bruit

Le tableau suivant donne les résultats de ces contrôles. Le chiffre entre parenthèses en italique indique la valeur réglementaire à respecter.

Dates des mesures	Point A (limite d'emprise)		Point 1 (ZER)		
	Leq dB(A)		Leq dB(A)		
	Avec activité	Sans activité	Avec activité	Sans activité	Emergence
24/07/2012	50,0 (70,0)	-	45,5	42,0	3,5 (5,0)
15/03/2016	59,0 (70,0)	-	48,0	48,0	0 (5,0)

Ces résultats montrent que le fonctionnement du site engendre des niveaux sonores inférieurs aux objectifs de qualité imposés par la réglementation sur les Installations Classées.

Dans la mesure où les postes en fonctionnement durant ces contrôles étaient pratiquement identiques aux postes actuels, il n'y a aucune raison d'enregistrer des niveaux sonores différents une fois les postes actuels totalement opérationnels (dont le concasseur fixe).

Une nouvelle campagne sera programmée lorsque tous les postes seront en fonctionnement (fin 2019-2020). Par la suite les contrôles se feront avec une fréquence d'un contrôle tous les 3 ans.

VII.11.4.3 Mesures proposées

Malgré le faible impact prévisible, les dispositions suivantes seront prises par la Société pour réduire les risques de gênes :

- **entretien régulier des engins amenés à travailler sur le site (notamment pour ce qui concerne l'échappement) tenus en conformité avec les valeurs admises par la législation en matière de bruit. A titre d'exemple, le chargeur est équipé du cri du lynx ;**
- **mise en stocks des granulats en bordure d'emprise ;**
- **entretien régulier des aires de circulation afin d'éviter la formation d'ornières qui favorise le passage bruyant des bennes de camions (surtout à vide) ;**
- **vitesse limitée à 20 km/h ;**
- **respect des jours et des horaires de travail compris dans la tranche horaire 7h00-18h00, du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés de façon à éviter toute gêne possible en période nocturne ;**
- **travail de nuit sur le site interdit (22h-7h) ;**
- **maintien des contrôles périodiques.**

VII.11.5 EMISSIONS DE POUSSIÈRES

VII.11.5.1 Sources d'émissions sur le site

Le fonctionnement du site constitue une source potentielle d'émission de poussière engendrées essentiellement par la circulation des camions et lors des opérations de concassage des matériaux à recycler. Nous noterons que le lavage des matériaux n'induit aucune émission de ce genre.

Les différentes sources susceptibles de générer des émissions de poussières sont en effet les suivantes :

- **les opérations de concassage à sec** au sein du futur concasseur. Dans le cas présent, les granulométries produites resteront relativement grossières (0/D) ce qui limite largement les émissions de poussières ;
- **les transferts de matériaux vers les zones de stockage par chargeur**. Ces transferts sont et seront très réduits et ce uniquement sur de courtes distances ;
- **le stockage des matériaux produits** et matériaux de négoce. Nous avons déjà évoqué le fait que les granulométries produites ne sont pas sources d'émission de poussières à l'image de stocks de sables secs sur lesquels des phénomènes éoliens peuvent mettre en suspension des fines. Par ailleurs, les matériaux à recycler et recyclés seront le plus souvent lavés et stockés sur le site. Ils se trouvent alors exposés aux intempéries augmentant d'autant leur taux d'humidité.
- **le chargement des camions**. Cette opération intervient tous les jours mais le nombre de chargements reste relativement réduit ;
- **la circulation des camions dans l'emprise**.

VII.11.5.2 Effets potentiels

Ces émissions ne peuvent exister que lors des périodes d'activité (environ 220 jours/an). Elles sont par ailleurs étroitement liées aux conditions météorologiques. Localement, la période la plus défavorable se situe en été entre les mois de juin à septembre.

D'après la rose de répartition des vents, les vents de Sud-Ouest sont les vents dominants en direction et intensité. Le secteur le plus sensible se situe donc au Nord-Est, secteur relativement dépourvu d'habitations de proximité.

VII.11.5.3 Mesures de protection mises en place

Les principales mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- **limitation de la vitesse dans l'emprise à 20 km/h ;**
- **entretien régulier des aires de circulation par la chargeuse.**

En complément, l'exploitant mettra en place un réseau de surveillance régulière de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Ce suivi se fera 4 fois par an (mesures trimestrielles) sur la base des 3 postes de mesures dont un point hors emprise pour apprécier le bruit de fond du secteur.

La méthode dite des plaquettes est la plus appropriée pour ce type d'activité. Les mesures seront réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

VII.11.6 VIBRATIONS

L'emploi d'engins de type chargeuse, la circulation des camions sur le site et le fonctionnement des installations sont à l'origine de vibrations qui sont complètement atténuées dans le sous-sol au-delà de 10 m. **Aucun impact n'est donc attendu sur cette thématique aux abords du site.**

En dehors du site, le risque est engendré par les mouvements d'air lors du passage d'un camion. Ces mouvements d'air engendrent des variations de pression aérienne susceptibles de faire bouger les fenêtres. Ce phénomène se produit particulièrement lors du passage dans une zone où l'air est assez confiné (route étroite) et où les camions circulent à une vitesse assez élevée. Ce type de désagrément se fait et se fera davantage sentir dans la traversée du bourg d'où la nécessité de réduire la vitesse durant cette traversée.

VII.11.7 ODEURS

L'installation n'est pas susceptible de générer des nuisances olfactives.

VII.11.8 EMISSIONS LUMINEUSES

Les horaires d'ouverture s'inscrivent entre 7h et 18h. En fonction des saisons, les émissions lumineuses concernent les phares de la chargeuse et des camions et l'éclairage des abords du pont bascule. Ces émissions durent environ 1 heure par jour durant l'automne et l'hiver. Elles n'engendrent toutefois pas de risques particuliers pour les usagers de la RD 101 habitués aux activités qui se développent sur le site.

VII.11.9 MODIFICATIONS SUR LES ACTIVITES HUMAINES

Le projet n'induit et n'induit aucune modification sur les activités humaines locales compte de l'ancienneté des activités qui se développent sur le site. Il n'est par ailleurs pas prévu d'extension de la surface dédiée à cette activité, ni de nouveaux accès susceptibles de modifier les activités humaines se développant à proximité.

VII.12 RISQUES SANITAIRES

Il n'a pas été recensé à proximité du site de populations à risques nécessitant des évaluations plus poussées.

Les activités sur le site ne présentent en effet pas de risques sanitaires particuliers dans la mesure où tous les impacts potentiels sont maîtrisés comme le soulignent les paragraphes précédents qu'il s'agisse :

- de l'absence de rejets aqueux dans le milieu naturel ;
- des contrôles faits sur les matériaux acceptés sur le site ;
- des émissions de poussières ;
- des émissions sonores et lumineuses ;
- des émissions de vibrations ;
- des effluents gazeux, de la gestion des déchets.

Le risque lié au trafic routier est maîtrisé dans l'emprise. En revanche, des risques d'accidents liés à la circulation de camions sont possibles en dehors de cette dernière.

L'environnement du site ne présente pas de risque sanitaire particulier.

VII.13 PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

VII.13.1 APPROCHE PAYSAGERE LOCALE

Le secteur se décompose en plusieurs unités paysagères qui sont les suivantes :

- **Un paysage homogène de plaine agricole sur les plateaux occupant les parties hautes du relief** dont les limites sont généralement délimitées par les massifs boisés en rupture de pente des parties sommitales des coteaux. L'horizon est également marqué ponctuellement par les lignes de fronts bâtis des villages. Un maillage dense de routes secondaires épouse les ondulations du relief. Les variations de topographies, les contours plus ou moins lisibles, les variations des motifs de cultures, la présence d'éléments repères (ex : alignements d'arbres le long de la RD 906) sont également des composantes qui caractérisent les paysages des plateaux et de petites masses végétales d'une grande importance patrimoniale, environnementale et paysagère.
Le paysage ouvert des plateaux se caractérise également par des éléments construits liés à l'activité humaine (bâtiments agricoles et industriels) ;
- **Par leur relief marqué, les coteaux structurent également le paysage du territoire.** Ils se composent généralement de vastes boisements de feuillus qui s'ouvrent parfois pour accueillir une alternance de parcelles cultivées et de quelques rares pâturages. Ponctuellement, les coteaux renferment des boisements calcicoles ou des milieux ouverts comme des landes et des pelouses calcicoles. La végétation qui s'y développe constitue, avec les zones humides des vallées, un des plus importants réservoirs de la biodiversité de la région. Notons également la présence de vallées sèches plus ou moins marquées mais qui jouent un rôle déterminant dans les processus d'écoulement des eaux. Ces pelouses pâtissent cependant de la déprise agricole et sont souvent à l'abandon. Cela a pour conséquence une fermeture ;
- **Les vallées se caractérisent par un camaïeu d'espaces où domine un paysage agricole ponctué de pâturages et de boisements.** Peu perceptible physiquement, les cours d'eau sont cependant le fil conducteur de cet ensemble paysager grâce à la végétation associée à leurs berges. Plus ou moins discontinue cette strate végétale est souvent arborée et de formes diverses (saules têtards, peupliers...). Sur ces espaces, il s'agit notamment de contrôler l'extension des peupleraies afin d'éviter la fermeture de la vallée et l'avènement d'une certaine « monotonie » des paysages.
On observe également la présence de nombreux étangs (anciennes sablières de la vallée de l'Eure) et de manière plus ponctuelle la présence de vergers abandonnés, d'arbres isolés et de corps de fermes à la typologie marquée. Enfin, des éléments patrimoniaux remarquables (ex : viaduc de Maintenon) et un grand nombre de petits éléments construits rattachés aux villages (lavoirs, ponts, moulins...) participent à affirmer l'identité des vallées.

VII.13.2 LES ABORDS DU SITE

Le site s'inscrit dans le paysage de la plaine alluviale dominée localement par des espaces agricoles, des boisements plus ou moins importants, par les cours de l'Eure et de la Drouette soulignés par leur ripisylve respective. Cet espace se caractérise également par un relief plan homogène et un bâti relativement réduit du fait de son caractère inondable.

Dans un tel contexte, le site constitue un point d'appel visuel lié davantage aux stocks de matériaux dont les couleurs tranchent le plus souvent avec celles de l'environnement qu'aux équipements et installations présentes sur cette emprise de dimensions modestes.

Vue sur le site à partir de la rue de la Couture



Toutefois, il est important de souligner que les axes de vue et les champs de pénétration visuelle sont très réduits (végétation).

De ce fait, les secteurs d'où le site est perçu sont limités :

- aux abords immédiats (RD 101 en particulier) ;
- aux secteurs situés au Sud du bourg dominant très légèrement la plaine alluviale ;
- à quelques îlots situés sur les coteaux (rive gauche de l'Eure).

Naturellement cette perception visuelle évolue en fonction des saisons et du développement de la végétation.

Les plus proches habitations, intégrées dans des espaces boisés, ne peuvent avoir de vues sur le site ou que de façon sporadique selon les saisons.

VII.13.3 MESURES PROPOSEES

Il paraît délicat de pouvoir totalement masquer cette activité compte tenu du contexte local qui interdit de mettre en place des merlons périphériques permettant de limiter les champs de pénétration visuelle du fait du caractère inondable du secteur.

Aussi les mesures proposées concernent davantage la gestion paysagère interne de l'emprise plus que le traitement de sa périphérie. Toutefois, nous pouvons souligner la présence de haies en bordure d'emprise ainsi que le développement d'une végétation arborée autour des bassins à boues et du bassin de décantation. A ce titre, les principales mesures sont les suivantes :

- **limiter la hauteur des stocks (matériaux de négoce en particulier) autant que faire se peut ;**
- **privilégier un traitement rapide des matériaux à recycler de façon à limiter les volumes stockés ;**
- **maintenir les haies en limite de site ;**
- **entretenir les espaces arborés présents sur le site ;**

- entretenir les abords du site (clôture, signalisation, panneaux d'information) ;
- veiller à l'entretien de la chaussée sur la RD 101 au droit du site ;
- entretenir les bâtiments et leurs abords ;
- veiller au bon ordonnancement intérieur.

Nous rappellerons également qu'il n'est pas prévu d'extension d'emprise, ni la construction de nouveaux bâtiments.

VII.13.4 PATRIMOINE LOCAL

Le site n'est pas concerné par un rayon de protection de monument historique. La cloche de l'église qui date du 2^{ème} quart du 18^{ème} siècle, est inscrite aux objets protégés au titre des Monuments Historiques.

Le site n'a aucun impact sur le petit patrimoine local (lavoirs, canal Louis XIV).

Le GR 655 ne passe pas à proximité directe du site (**Figure 17**).



Figure 17 : Localisation du GR 655 aux abords du site

Dans la mesure où il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel des eaux de lavage, le fonctionnement du site n'a pas d'effet sur l'activité halieutique susceptible de se développer sur l'Eure et la Drouette.

VIII. ÉVALUATION D'INCIDENCE SUR LES ZONES NATURA 2000

D'après les alinéas I.20 et I.29 de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, un projet d'ICPE soumise à enregistrement n'est soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 que s'il est localisé en zone NATURA 2000 or ce n'est pas le cas.

La zone NATURA 2000 la plus proche (500 m) est dénommée "Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents" (FR2400552).

La nature des activités développées sur le site, les effets liés à son fonctionnement et la position géographique de cette zone NATURA 2000 font que toute interférence est à écarter.

Aucune évaluation des incidences n'est donc exigible et proposée dans le cadre du présent dossier.

IX. CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES

La seule activité recensée aux abords concerne les activités agricoles. Il s'agit d'activités qui ne sont pas continues. Les risques de cumul sont par voie de conséquence assez réduits sur l'année. Les effets cumulés seront essentiellement liés aux émissions sonores conjointes. Nous noterons à cet égard que les activités sur le site ne seront pas des activités nouvelles. Elles existent depuis de nombreuses années et font en quelque sorte partie du paysage local.

X. INCIDENCES TRANSFRONTALIERES

Les incidences du fonctionnement du site ne sont pas susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière du fait de sa localisation en Eure-et-Loir. Par ailleurs, les matériaux inertes gérés sur le site ont une origine locale voire uniquement interrégionale.

XI. USAGE FUTUR

XI.1 USAGE FUTUR

En cas de cessation d'activité, l'objectif final sera de redonner aux terrains concernés une vocation à caractère agricole en supprimant tout vestige lié à l'activité actuelle.

La vérification du caractère inerte des matériaux accueillis constitue la mesure de gestion de la pollution des sols. Elle permet d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement. Compte tenu de la nature de l'activité exercée, de l'absence de produits dangereux en quantité significative et de la nature des matériaux gérés sur le site, un suivi post-exploitation concernant la qualité des sols et des eaux ne sera pas nécessaire. Après remise en état, la commune de Villiers-Le-Morhier assurera la gestion et l'entretien des terrains concernés.

XI.2 TRAVAUX A ENVISAGER ET SUIVI

En fin d'exploitation, la Société fournira au Préfet un plan topographique du site qui présentera l'ensemble des aménagements réalisés. Une copie sera transmise au Maire de Villiers-Le-Morhier.

Les travaux à réaliser concerneront :

- le démontage des locaux et infrastructures mise en place ;
- le démontage de toutes les installations de traitement ;
- le comblement des bassins à boues et bassin de décantation (le bassin réserve d'eaux claires pourra être conservé) ;
- le nettoyage et curage des fossés en limite d'emprise ;
- de la suppression des réseaux internes dont le réseau électrique (transformateur en particulier).

✓ Voir Avis sur la remise en état et le type d'usage futur du site (annexe)

XII. COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE POUR LES SECTEURS DELIMITES PAR LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, LE PLAN LOCAL D'URBANISME OU LA CARTE COMMUNALE

XII.1 SCOT

XII.1.1 VERSION EN VIGUEUR

La commune de VILLIERS LE MORHIER appartient à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France dont le siège se situe à Epernon. Elle a été créée le 1^{er} janvier 2017 par la fusion des communautés de communes des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val de Voise et de la Beauce alnéoise en application du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 9 février 2016. A l'heure actuelle 37 communes font partie de cette intercommunalité.

Approuvé le 10 mars 2015, le **schéma de cohérence territoriale (SCoT)** en vigueur est issu de l'ex-territoire du syndicat mixte d'études et de programmation (SMEP) du Canton de Maintenon regroupant les anciennes communautés de communes du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon et du Val de Voise. Il est actuellement opérationnel sur les secteurs d'Epernon, Pierres et Gallardon.

Le SCoT intègre les objectifs environnementaux suivants (par ordre d'importance dans les capacités d'actions des Collectivités pour tendre vers ces objectifs) :

- **Objectif 1 : Intégrer l'existence des risques et nuisances au développement du territoire ;**
- **Objectif 2 : Préserver le cycle de l'eau ;**
- **Objectif 3 : Préserver et valoriser les milieux naturels ;**
- **Objectif 4 : Lutter contre le réchauffement climatique par la réduction des consommations d'énergie fossile ;**
- **Objectif 5 : Assurer l'élimination des déchets selon le principe de proximité.**

Ces objectifs se déclinent de la façon suivante :

Objectif 1 : Intégrer l'existence des risques et nuisances au développement du territoire

1 - Intégrer le risque inondation

- Mettre en œuvre les PPRI pour l'Eure et le règlement du document d'urbanisme pour les autres rivières, notamment pour interdire l'ouverture à l'aménagement des zones inondables ;
- Maîtriser les eaux de ruissellement ;
- Réduire leur quantité, autant que faire se peut, par le traitement des eaux pluviales sur place ;
- Les ralentir en réduisant les débits ;
- Les guider en intégrant les zones d'écoulement naturelles aux projets d'aménagement.

Objectif 2 : Préserver le cycle de l'eau

1 - Protéger les ressources en eau potable

- Lutter contre la pollution des nappes phréatiques, notamment par la protection des zones d'alimentation de la masse d'eau souterraine ;
- Réduire les consommations d'eau potable ;
- Inciter à la réutilisation des eaux pluviales.

3 - Gérer les eaux pluviales

- Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zone urbaine ;
- Favoriser la récupération et le traitement des eaux pluviales sur place ;
- Gérer les écoulements ;
- Assurer des rejets de débits faibles et de bonne qualité.

4 - Assurer la qualité de milieux aquatiques

- Assurer une gestion amont-aval des cours d'eau sur tout le territoire ;
- Restaurer et préserver les continuités biologiques ;
- Préserver les zones humides.

Objectif 3 : Préserver et valoriser les milieux naturels

2 - Préserver et restaurer les corridors écologiques

- Lutter contre la fermeture des espaces naturels ;
- Restaurer les continuités d'habitats de la faune et de la flore ;
- Conserver les coupures d'urbanisation et les trames vertes ou « corridors écologiques ».

4 - Préserver les boisements et les lisières

- Identifier les secteurs boisés à préserver et ceux où le boisement trop envahissant ne doit pas s'étendre ;
- Protéger les lisières boisées au contact d'espaces d'urbanisation.

Objectif 4 : Lutter contre le réchauffement climatique par la réduction des consommations d'énergie fossile

2 – Limiter les consommations d'énergie fossile à l'échelle des communes

- Rechercher la proximité, la densité et la mixité dans tout projet d'aménagement ;
- Poursuivre les actions engagées pour maîtriser les consommations d'énergie sur le domaine public (audit énergétique, bilan carbone, rénovation des parcs de luminaires, recherche de performance énergétique...);
- Accompagner tout projet d'aménagement d'une démarche de qualité environnementale.

Objectif 5 : Assurer l'élimination des déchets selon le principe de proximité

1 - Renforcer le maillage des sites de traitement

- Permettre l'installation de nouveaux sites de traitement (plate-forme de compostage, déchèterie) ;
- Permettre l'accueil dans les déchèteries de déchets dangereux en faibles quantités (amiante).

2 - Assurer l'élimination des déchets spécifiques

- Permettre l'installation de zone de regroupement des déchets inertes ou amiantés pour optimiser les transports vers les centres de stockages dédiés.

XII.1.2 EVOLUTION

Avec la création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, il est apparu nécessaire d'engager la révision du SCoT existant en y intégrant les périmètres des anciennes communautés de communes des 4 vallées, de la Beauce Alnéoise ainsi que la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. C'est en ce sens qu'ont été lancées des études dès la fin 2016.

Une délibération de prescription de cette révision définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation a été prise le 27 mars 2018.

Ne sont actuellement disponibles que des documents de travail (diagnostic et PADD).

XII.1.3 POSITIONNEMENT DU PROJET VIS A VIS DU SCoT EN VIGUEUR

Le projet présenté répond aux objectifs du SCoT pour les raisons suivantes :

Intégrer le risque inondation

- l'exploitation est organisée de manière à ne pas nuire à l'écoulement des crues ;
- les eaux de ruissellement qui ne s'infiltrent pas sont captées dans le bassin réserve d'eaux claires pour être intégrées au circuit de lavage des matériaux et dans le bassin bâché au Sud du site.

Protéger les ressources en eau potable

- le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection de protection d'un captage d'eaux potables ;
- le lavage des matériaux repose sur le recyclage des eaux et leur réutilisation sans apport complémentaire à partir du réseau d'eau potable.

Gérer les eaux pluviales

- le fonctionnement du site ne génère pas de rejet dans le milieu naturel.

Assurer la qualité de milieux aquatiques

- le site ne porta pas atteinte aux continuités biologiques locales ;
- le projet ne comporte pas d'extension de l'emprise actuelle notamment sur une zone humide.

XII.2 DOCUMENT D'URBANISME SUR LA COMMUNE

La commune de Villiers-Le-Morhier était dotée d'un POS. Ce POS est aujourd'hui caduc dans la mesure où aucun PLU ou PLUi n'a été engagé avant le 31 décembre 2015. Cette commune est actuellement régie par le Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

Le RNU est une porte de sécurité mise en place, pour qu'en l'absence de document d'urbanisme, il y ait un minimum de règle à respecter. Les règles générales d'urbanismes du RNU figurent aux articles R. 111 – 1 et suivant du Code de l'urbanisme. D'une manière générale, l'urbanisme dans une commune soumise au RNU est géré en vertu du **principe de la constructibilité limitée** : on ne peut pas construire hors des *parties actuellement urbanisées* de la commune.

Nous soulignerons que le projet ne prévoit aucune construction nouvelle.

XIII. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

XIII.1 LISTE DES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNES

Les différents plans, schémas et programmes cités à l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous, avec la justification de l'examen ou pas en fonction de sa potentielle application au projet, de l'existence effective du plan en question.

Plan, schéma, programme, document de planification	Examen : oui / non Justification de l'examen ou pas
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement : SDAGE	Oui
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement : SAGE	Oui
Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (schéma départemental ou régional des carrières)	Non : L'installation n'est pas une carrière
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Non : Ce type de plan ne contient que des généralités inapplicables à un projet privé de dimension modeste

Plan, schéma, programme, document de planification	Examen : oui / non Justification de l'examen ou pas
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non : Ce type de plan ne contient que des généralités inapplicables à un projet privé de dimension modeste
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non : L'installation ne produit et ne rejette pas de nitrates
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non : L'installation ne produit et ne rejette pas de nitrates
Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement	Oui

XIII.2 SDAGE DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS

Le SDAGE 2016-2021 comporte huit défis et deux leviers, déclinés en quarante-quatre orientations et un programme de mesures défini au niveau de chaque masse d'eau.

L'analyse présentée dans le tableau suivant montre la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 même si ce dernier n'est plus applicable à ce jour.

Défis /levier	Positionnement du projet
Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques ». Ce défi comporte deux aspects majeurs : la réduction des pollutions ponctuelles classiques et la maîtrise des rejets par temps de pluie.	Le projet ne générera pas de pollutions diffuses. Le projet ne prévoit aucun rejet vers les eaux superficielles. Les eaux pluviales s'infiltreront directement dans le substratum, s'évaporent selon les saisons ou seront captées par le bassin réserve d'eaux claires pour être intégrées au circuit de lavage des matériaux et dans le bassin bâché au Sud du site.
Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques. L'objectif essentiel fixé par le SDAGE est la généralisation des bonnes pratiques agricoles permettant de limiter l'usage des fertilisants (nitrates et phosphore).	Les stocks d'hydrocarbures, propriété de LTG, sont placés sur des bacs de rétention. Il n'y a d'usage de fertilisants.
Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses. La réduction des substances dangereuses dans les rejets ponctuels et diffus constitue un enjeu majeur du SDAGE.	Les prescriptions du PPRI seront mises en oeuvre pour tout stockage de produits susceptibles de générer une pollution. En cas de pollution accidentelle, les eaux sont dirigées vers un bassin de confinement bâché, les matériaux contaminés seront curés et pris en charge par une filière spécialisée.
Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral.	Non concerné
Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Le SDAGE préconise de focaliser en priorité les actions sur les bassins d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.	Le projet est situé hors périmètre de protection et il n'aura aucun impact sur les captages AEP.
Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides. Au-delà de la qualité de l'eau, le SDAGE ambitionne l'atteinte d'une bonne qualité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.	Non concerné
Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau. L'objectif poursuivi est de garantir des niveaux suffisants dans les nappes et des débits minimaux dans les rivières permettant la survie des espèces aquatiques et le maintien d'usages prioritaires comme l'alimentation en eau potable.	Le projet ne remet pas en cause l'infiltration des eaux de pluie, ce qui permettra de maintenir les écoulements subsuperficiels et souterrains actuels. Il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel
Défi 8 - Limiter et prévenir le risque inondation. Les inondations sont des phénomènes naturels qui ne peuvent être évités.	

D8.138 - Identifier les zones d'expansion des crues (2.C.1 PGRI).	Le PPRI de l'Eure moyenne définit le champ d'expansion des crues au droit de la commune de Villiers-Le-Morhier. La cote de la crue de référence se situe à 97,60 m NGF
D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	Le PPRI définit un règlement applicable aux différents types de zones.
D8.140 - Éviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau	L'emprise dans sa définition actuelle ne sera pas modifiée. Ce secteur est défini en zone verte avec un aléa moyen à fort. Le seul enjeu répertorié concerne le poste électrique.

XIII.3 SAGE DE LA NAPPE DE LA BEAUCE ET MILIEUX AQUATIQUES ASSOCIES

XIII.3.1 DONNEES GENERALES SUR LA MISE EN PLACE DU SAGE

Une partie du territoire de la commune de Villiers-Le-Morhier est concernée par ce SAGE (rive droite de la Drouette).

Le **SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés** a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013. Le SAGE couvre deux régions, six départements et compte 681 communes, soit 1,4 million d'habitants. Près de 70% du territoire est situé en région Centre-Val de Loire, les autres sont localisés en Ile-de-France. Le complexe aquifère des calcaires de Beauce, communément appelé "nappe de Beauce", constitue une unité hydrographique qui s'étend sur environ 9500 km² entre la Seine et la Loire. Il se trouve réparti sur deux grands bassins : Loire Bretagne et Seine Normandie, et deux régions, Centre-Val de Loire et Ile-de-France.

La nappe de Beauce constitue un réservoir d'eau parmi les plus importants de France. De cette ressource dépendent de nombreux milieux aquatiques et maintes activités humaines. Dans les années 1990, des périodes de sécheresse ont déclenché des prélèvements agricoles importants. Cette situation a entraîné une succession d'étiages sévères des cours d'eau du territoire et a donné naissance à de nombreux conflits d'usages (pénuries d'eau pour l'alimentation en eau potable, mortalité des populations piscicoles, mécontentement des fédérations piscicoles ou des associations de riverains). Une concertation préalable à la mise en place du SAGE sur la Nappe de Beauce a été organisée entre les services de l'Etat et la profession agricole. Les étapes ont été les suivantes :

- 1994 : élaboration d'une « Charte Irrigation » décrivant les modulations des mesures autour de trois seuils établis sur la base du niveau moyen de la nappe ;
- 1994-1997 : arrêtés préfectoraux limitant les prélèvements hebdomadaires pour l'irrigation selon le niveau de la nappe ;
- 1997 : mise en place d'un groupe de travail inter-bassins « Nappe de Beauce » par les préfets de régions. Ce groupe de travail est composé d'élus, de représentants des services de l'Etat et d'usagers. Il vise une meilleure connaissance de la nappe, la mise en place d'un système de gestion volumétrique des prélèvements agricoles et prépare le lancement de la procédure du SAGE devant intégrer le système de gestion.

Les premières démarches pour l'instauration du SAGE ont alors été engagées :

- 1999 : lancement de la procédure SAGE avec la définition du périmètre par l'arrêté interpréfectoral du 13 janvier 1999 ;
- 2000 : mise en place de la Commission Locale de l'Eau (arrêté préfectoral du 2 novembre 2000 portant composition de la CLE du SAGE Nappe de Beauce) ;
- 2003 : le Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais accepte le portage administratif de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et de sa cellule d'animation.

XIII.3.2 ENJEUX DEFINIS DANS LE SAGE

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés à partir des conclusions de l'état des lieux du territoire et des attentes exprimées par tous les acteurs :

Gérer quantitativement la ressource

La nappe de Beauce est un immense réservoir d'eau souterraine qui garantit les besoins en eau pour la production d'eau potable, l'irrigation, l'industrie et l'alimentation des cours d'eau. La protection quantitative de la nappe de Beauce représente ainsi un enjeu majeur du SAGE.

Il doit permettre de maintenir l'économie du territoire en garantissant les besoins en eau des différents usages, mais aussi de maintenir le bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides associées en garantissant un niveau d'eau satisfaisant dans les rivières.

Afin de maintenir l'économie du territoire en garantissant les besoins en eau des différents usages mais aussi le bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides associées, le SAGE fixe les règles visant à :

- **gérer et maîtriser les prélèvements ;**
- **sécuriser l'approvisionnement en eau potable ;**
- **limiter l'impact des forages sur le débit des cours d'eau.**

Assurer durablement la qualité de la ressource

Hormis dans sa partie Sud, couverte par la forêt d'Orléans, la nappe de Beauce se caractérise par une vulnérabilité naturelle en raison de l'absence de couches imperméables empêchant la migration de polluants du sol vers la nappe. Lorsqu'elle est vulnérable, la nappe apparaît fortement polluée par les nitrates dans sa partie supérieure, et localement par les produits phytosanitaires. Cette contamination tend à s'aggraver au fil du temps. La masse d'eau libre des calcaires de Beauce est classée en « *risque de non atteinte du bon état* » au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau.

La qualité de l'eau des rivières de Beauce est également « passable ». Certes des améliorations sont notables pour les matières azotées et phosphorées grâce notamment aux efforts faits en matière de traitement des eaux usées. Mais la qualité de l'eau vis-à-vis des nitrates est mauvaise et continue à se dégrader.

La qualité de l'eau apparaît aujourd'hui comme un enjeu majeur pour les acteurs du SAGE. L'objectif est d'aboutir à une diminution de la teneur en polluants dans l'eau et à la préservation de cette ressource contre toute pollution, afin de protéger l'alimentation en eau potable.

Pour reconquérir la qualité de la ressource en eau, le SAGE fixe des règles visant à :

- **préserver la qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable (AEP) ;**
- **réduire les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides ;**
- **réduire les pollutions issues des rejets des eaux usées et des eaux pluviales.**

Préserver les milieux naturels

D'importants travaux hydrauliques, réalisés au milieu du XXème siècle, ont entraîné de profondes modifications de la morphologie des cours d'eau et des impacts importants sur les milieux naturels, comme par exemple la rectification des cours d'eau, l'approfondissement des lits mineurs et leur déconnexion avec les zones humides associées.

Cependant, le territoire du SAGE comporte encore des zones à fort potentiel écologique et des écosystèmes riches et diversifiés principalement le long des vallées des cours d'eau ou dans les forêts, notamment la forêt d'Orléans.

Cet objectif doit permettre de restaurer et de protéger ces milieux naturels et de rendre aux cours d'eau et aux zones humides leur rôle hydraulique et épuratoire.

Pour assurer leur préservation, le SAGE fixe les règles visant à :

- **restaurer la continuité écologique et la fonctionnalité morphologique des cours d'eau ;**
- **connaître et préserver les zones humides.**

Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement

Plusieurs secteurs du périmètre du SAGE sont vulnérables au risque d'inondation. Les causes de ces phénomènes sont nombreuses : dégradation des milieux naturels, urbanisation croissante, ruissellement urbain ou rural.

Diminuer la vulnérabilité au risque, gérer les ruissellements sont les mesures à poursuivre afin de limiter le risque d'inondation qui touche un certain nombre de communes sur le territoire du SAGE.

XIII.3.3 POSITIONNEMENT DU PROJET

Le tableau suivant précise le positionnement du projet vis à vis des principaux objectifs.

Objectifs	Positionnement du projet
Gérer quantitativement la ressource	
Gérer et maîtriser les prélèvements	Le lavage des matériaux fonctionne en circuit fermé
Sécuriser l'approvisionnement en eau potable	Le projet ne compromet pas l'approvisionnement en eau potable du secteur
Limiter l'impact des forages sur le débit des cours d'eau.	Aucun prélèvement complémentaire ne se fait dans les plus proches cours d'eau et nappe
Assurer durablement la qualité de la ressource	
Préserver la qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable (AEP)	Absence de rejet dans le milieu naturel Suivi de la qualité des eaux dans le bassin réserve d'eaux claires La commune de Villiers-le-Morhier n'est pas concernée par le classement NAEP de la Craie Séno-turonienne de la Beauce, ni par le classement NAEP de la nappe des calcaires de Beauce sous la forêt d'Orléans, ni par celui des calcaires d'Etampes dans leur état captif.
Réduire les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides	Le fonctionnement du site ne nécessite ni ne fabrique pas de produits de ce type.
Réduire les pollutions issues des rejets des eaux usées et des eaux pluviales.	Fonctionnement du cycle de lavage des matériaux en circuit fermé. Récupération des eaux de ruissellement dans des bassins sans exutoire vers le milieu naturel. Stockage des boues de lavage séchées et inertes en carrières.

Préserver les milieux naturels	
Restaurer la continuité écologique et la fonctionnalité morphologique des cours d'eau	Le fonctionnement du site ne menace pas la fonctionnalité ni la morphologie de la Drouette et de l'Eure.
Connaître et préserver les zones humides.	Aucune extension d'emprise n'est prévue En cas de cessation d'activité un projet de remise en état est proposé (préservation du bassin réserve).
Prévenir et gérer les risques inondation	
Diminuer la vulnérabilité au risque	Le site se trouve en zone inondable couverte par le PPRi de l'Eure
Gestion des ruissellements	Prise en compte du règlement du PPRi et mesures de protection spécifiques concernant les eaux superficielles.

XIII.4 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

Il n'existe pas de **plan de protection de l'atmosphère dans le secteur concerné.**

XIII.5 PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DE CHANTIER DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Le plan de gestion d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'Eure-et-Loir (PDMEA) approuvé en avril 2011 concerne uniquement les déchets ménagers et assimilés. Il ne traite pas des déchets du BTP.

Soulignons l'existence d'une "*Charte de Gestion des Déchets du BTP*" qui a été signée en 2005 par le préfet et certains acteurs locaux. Cette charte est un document partenarial par lequel les différents signataires reconnaissent lequel les différents signataires reconnaissent leur rôle, et s'engagent moralement à contribuer à une gestion durable des déchets du BTP. Elle précise les principes et fonctionnements sur lesquels les signataires conviennent de s'engager, en vue d'accompagner au mieux les résolutions et priorités de gestion des problématiques déchets en Eure-et-Loir.

Les fondements de cette charte s'appuient sur :

- la valorisation des déchets par ré-emploi ;
- le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ;
- la promotion des filières mobilisables (filières d'approvisionnement, filières de production, points d'apports) ;
- la prise en compte des matériaux recyclés et le réemploi des excédents en amont par les maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre, lors de la passation des marchés, afin de favoriser directement leur emploi dans le cadre du chantier.

Le projet s'inscrit pleinement dans cette logique.

XIV. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

XIV.1 CAPACITES TECHNIQUES

XIV.1.1 GROUPE PIGEON

Avec une soixantaine de sociétés implantées sur le grand Ouest et ses 1900 collaborateurs, le groupe PIGEON se positionne comme un groupe familial fort et indépendant devenu un acteur majeur de l'aménagement du territoire au niveau régional, avec une présence majoritaire en Ile-et-Vilaine et Mayenne.

Il s'appuie pour cela sur le développement durable et harmonieux de ses 5 branches d'activités :

- carrières ;
- travaux publics ;
- béton ;
- chaux ;
- transformation de matières plastiques.

Précisons que le groupe PIGEON a été créé en 1929. Plus de 50 carrières appartiennent à des filiales du groupe. Les plus importantes (≥ 200 kt max autorisées) sont les suivantes :

Exploitant	Commune	Production maximale autorisée (t/an)
PIGEON GRANULATS NORMANDIE	VAULX-SUR-SEULLES	700 000
PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE	FRESNAY-L'EVEQUE	300 000
PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE	HANCHES	250 000
PIGEON CARRIERES	LOUVIGNE-DE-BAIS	3 000 000
SOGETRAP	SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	650 000
PENSA	BAGUER-PICAN	650 000
PIGEON GRANULATS OUEST	VIEUX-VY-SUR-COUESNON	600 000
PIGEON CARRIERES	MARTIGNE-FERCHAUD	600 000
CARRIERES DE MONT-SERRAT	PLECHATEL	550 000
SOGETRAP	GUIPEL	500 000
PIGEON GRANULATS OUEST	SAINT-M'HERVE	400 000
CARRIERES DE MONT-SERRAT	SAINT-MALO-DE-PHILY	300 000
SOCIETE DES CARRIERES DU MANS	LOUESTAULT	300 000
SOCAC	CAMPBON	400 000
PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU	TEILLE	200 000
SABLIERES DE LA CORNUAILLE	LA CORNUAILLE	450 000
PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU	NYOISEAU	300 000
SOCIETE DES CARRIERES DE SEICHES	MONTREUIL-SUR-LOIR	250 000

Exploitant	Commune	Production maximale autorisée (t/an)
PIGEON GRANULATS NORMANDIE	JULLOUVILLE	450 000
PIGEON GRANULATS NORMANDIE	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES	400 000
PIGEON GRANULATS NORMANDIE	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES	350 000
PIGEON GRANULATS NORMANDIE	LA BAZOGE	250 000
PIGEON GRANULATS NORMANDIE	MONTANEL	200 000
SOCAHM	ROUVROY-SUR-MARNE	3 000 000
CHAFFENAY CARRIERES	ENTRAMMES	900 000
FACO	VAIGES	800 000
CHAFFENAY CARRIERES	MONTFLOURS	650 000
PIGEON CARRIERES	LA CROIXILLE	600 000
PIGEON CARRIERES	MONTREUIL-POULAY	300 000
PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU	LA CHAPELLE-AUX-CHOUX	300 000
PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE	VOUVRAY-SUR-HUISNE	200 000
PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	250 000
PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU	CRAON	300 000

Le groupe PIGEON produit annuellement plus de 10 millions de tonnes de granulats.

Par son appartenance à une telle structure, les capacités techniques de PGCIDF sont solides et susceptibles d'être renforcées à tout moment par les nombreux acteurs du groupe PIGEON.

XIV.1.2 PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE

La société **PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE** est issue du rassemblement d'anciennes filiales du groupe PIGEON réunies autour de la holding PIGEON ENTREPRISES :

- SCTH (Sarthe) ;
- VAL-MAT (Sarthe) ;
- Carrières STAR (Eure-et-Loir et Yvelines).
- Les Transports GALLAS.

La société emploie une trentaine de personnes.

PGCIDF exploite par ailleurs actuellement 11 carrières sur 3 départements :

Lieu-dit	Commune	Production maximale autorisée (t/an)
la Campagne du Petit Buisson	Fresnay-l'Evêque	300 000
les Terres Salées	Saint-Martin-de-Bréthencourt	250 000
le Bois d'Auvilliers	Hanches	250 000

la Grouas	Vouvray-sur-Huisne	200 000
les Mézières	Beillé – Tuffé Val de la Chéronne	180 000
Montfreslon	Conflans-sur-Anille	180 000
le Belvédère	Chemiré-le-Gaudin	160 000
les Grandes Brosses	Lamnay	130 000
le Petit Cutesson	Parigné-L'Evêque	75 000
la Butte de Montlandon	Montlandon	70 000

PGCIDF possède une solide expérience tant dans les domaines techniques liés à l'extraction et au traitement des granulats que dans la gestion et l'aménagement des sites exploités. Elle dispose des moyens humains et du personnel compétent pour mener à bien ces différentes missions et peut s'appuyer sur les compétences et les moyens logistiques d'un groupe réputé et reconnu pour son professionnalisme.

PGCIDF est aussi présent localement par son activité de recyclage et valorisation de matériaux. Elle assure le concassage/criblage et lavage de déchets du BTP comme des matériaux de démolition (bâtiments, voirie...) ou des fraisats et croûtes d'enrobés. Cette activité représente environ 50 000 tonnes de matériaux recyclés par an.

En termes de matériel, la société PGCIDF répartit l'ensemble de ses capacités techniques en fonction des chantiers de ses clients. De ce fait, de nombreuses carrières de la société fonctionnent par campagnes. Régulièrement, des machines peuvent être attribuées à certaines carrières en fonction des chantiers de travaux publics.

Le personnel affecté au fonctionnement du site possède toutes les qualifications requises pour mener à bien ses missions, les formations nécessaires à la conduite des activités (Caces...) sont régulièrement réévaluées.

Toutes les machines sont maintenues en bon état de marche et remplacées régulièrement.

XIV.2 CAPACITES FINANCIERES

XIV.2.1 GROUPE PIGEON

Le groupe PIGEON est caractérisé par son dynamisme et par son développement continu comme en témoigne son chiffre d'affaires annuel consolidé qui a progressé de 31 % en 5 ans (et qui s'établit autour de 400 Meuros).

Le groupe est marqué par son actionnariat familial et une politique financière éloignée d'une quête de rentabilité à court terme mais plutôt basée sur la recherche de stabilité et une stratégie de développement durable. Témoin de cet engagement fort, aucune cession de filiale exploitant de carrière ne s'est produite au sein du groupe depuis son existence.

Le groupe PIGEON se caractérise par une politique d'investissement dynamique avec plus de 23 Meuros d'investissements annuels réalisés en moyenne au cours des 5 derniers exercices, et ce malgré un contexte économique difficile dans le secteur d'activités concerné.

XIV.2.2 PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE

Le chiffre d'affaires consolidé de la société, sur les 5 dernières années est fourni dans le tableau ci-dessous.

2013	2014	2015	2016	2017
12 603 440 €	10 579 300 €	11 412 054 €	11 010 467 €	11 367 827 €

Les capacités financières de PGCIDF sont aussi représentées par celles du groupe PIGEON pour les raisons suivantes :

- Le développement du groupe et l'ensemble des expériences accumulées au sein de ses filiales lui permettent de trouver plus facilement des recours à des financements externes, ce qui est plus difficile pour une filiale seule sans l'appui du groupe ;
- En retour, le groupe offre un soutien financier à ses filiales par l'intermédiaire d'apports en compte courant ou de prêts de montants élevés à des conditions tarifaires préférentielles ;
- L'intégration verticale de tous les métiers relatifs à l'utilisation des matières premières minérales au sein du groupe (extraction de matériaux, production de béton et de chaux, travaux publics...) permet de créer des partenariats réciproquement bénéfiques entre les différentes filiales du groupe. C'est notamment tout particulièrement le cas pour PGCIDF qui produit des granulats pour les centrales à béton et pour les entités TP (travaux publics) du groupe.

Les investissements à fournir, notamment pour mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour lutter contre les impacts du projet et mesures de protection associées, ne paraissent en aucun cas disproportionnés par rapport aux moyens dont dispose le groupe.

XV. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les tableaux suivants précisent en quoi le projet répond article par article aux prescriptions réglementaires prévues dans :

- ***l'Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;***
- ***l'Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.***

Ne sont indiquées que les principales mesures ; le lecteur pourra se référer au dossier pour de plus amples précisions.

XV.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ARRETE DU 26/11/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROUAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ETC., RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, Y COMPRIS LORSQU'ELLES RELEVANT EGALEMENT DE L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES N°2516 OU 2517

Article	Contenu	Mesures prises et prévues
Art.1 :	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p>	<p>Le présent dossier rentre dans le champ d'application de cet article.</p>
Art.2 :	<p>Définitions</p>	<p>Sans objet</p>
Art.3 :	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Les pièces précisant la localisation et les dispositions d'exploitation afin de respecter les prescriptions réglementaires se trouvent dans le présent dossier.</p>
Art.4 :	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</p> <p>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37)</p> <p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</p> <p>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37).</p>	<p>L'exploitant mettra en place un document spécifique sur le site regroupant l'ensemble des pièces énumérées dans cet article dès obtention de l'arrêté d'enregistrement. Le document qui sera réalisé concernera les 2 activités visées dans le présent dossier.</p> <p>Une copie sera également disponible au siège de la Société.</p>

<p>Art.5 :</p>	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : — aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; — aux installations existantes telles que définies à l'article 1er .</p>	<p>Les installations sont positionnées à plus de 20 m des limites d'emprise</p>
<p>Art.6 :</p>	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : — les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; — les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</p>	<p>L'exploitant veillera à l'entretien régulier des pistes.</p> <p>Les camions évacuant les matériaux passent systématiquement sur le pont bascule avant de regagner le réseau routier.</p> <p>La vitesse est limitée à 20 km/h dans l'emprise.</p> <p>Les haies périphériques seront maintenues. Le site n'est pas accessible par voie ferrée, ni par voie navigable. les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser d'autres modes de transport que par des camions sont présentés au § VII.10.1. Le document demandé sera réalisé.</p>
<p>Art.7 :</p>	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>L'exploitant veillera au bon ordonnancement du site et à sa propreté. Les mesures propres à limiter l'impact visuel sont précisées dans le dossier. Le fonctionnement du site n'induit pas la présence d'un rejet vers le milieu extérieur.</p>
<p>Art.8 :</p>	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'exploitant a désigné une personne compétente pour le suivi quotidien du site.</p>
<p>Art.9 :</p>	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>L'exploitant veillera à la propreté des locaux.</p>

Art.10 :	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>L'exploitant établira un document spécifique pour ce site avec les prescriptions et consignes afférentes concernant les 2 activités.</p> <p>L'exploitant mettra en place les consignes de sécurité et de marche à suivre en cas de sinistre. Ces consignes seront distribuées à chaque employé et tenu à disposition de façon complémentaire sur le site.</p> <p>Le fonctionnement du site ne nécessitera pas d'infrastructures spécifiques.</p>
Art.11 :	<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Les matériaux admis sur le site sont et seront strictement inertes,</p> <p>Les seuls produits susceptibles de correspondre à ces obligations sont les huiles pour les engins (cf. § VII.3.1).</p> <p>Un registre des stockages est tenu à jour.</p>
Art.12 :	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité</p>	<p>Les fiches sécurité de chaque produit utilisé seront à disposition du personnel dans les locaux de la société.</p>
Art.13 :	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p>	<p>L'exploitant veillera au bon état des tuyaux du circuit de lavage en particulier les buses d'amenée à la lagune de décantation.</p>
Art.14 :		<p>Sans objet</p>
Art.15 :	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>La sortie/entrée du site est directement accessible sans difficulté particulière.</p> <p>Le parking voitures n'est pas susceptible de gêner les secours.</p> <p>Le site dispose de voies de circulation larges et dégagées permettant au secours d'intervenir facilement en toutes circonstances</p>
Art.16 :	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<p>L'exploitant assure la maintenance des postes de travail qui seront munis d'extincteurs régulièrement contrôlés (1/an).</p>
Art.17 :	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de 	<p>Le personnel dispose de téléphones portables.</p> <p>Une réserve d'eau de 120 m³ destinée à l'extinction d'incendie est accessible en toutes circonstances et à une distance de 90 m de l'installation.</p>

	<p>raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	
<p>Art.18 :</p>	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>En cas de dépannage nécessitant ce type de travaux, l'exploitant veillera à appliquer les dispositions réglementaires précisées.</p>
<p>Art.19 :</p>	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; 	<p>De telles consignes sont et seront mises en place pour l'ensemble du site et activités liées.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées, les instructions de maintenance et nettoyage ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	
<p>Art.20 :</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications</p>	<p>Les extincteurs seront contrôlés tous les ans. Le registre de vérification périodique et de maintenance sera disponible au niveau du siège de l'entreprise.</p>
<p>Art.21 :</p>	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. — Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Tous les produits susceptibles de créer un danger de pollution (hydrocarbures) sont et seront stockés sur des bacs de rétention récemment redimensionnés. NB : cette cuve est la propriété de la Société LTG et sous la responsabilité de celle-ci</p> <p>Le risque inondation est pris en compte dans l'équipement et les conditions de stockage.</p> <p>Les eaux ruisselant au niveau des installations de traitement sont collectées au niveau d'un bassin de confinement bâché de 150 m³. Il n'y a aucun rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Les eaux de lavage des matériaux sont dirigées gravitairement vers une lagune de décantation de 1550 m³. Après décantation, les eaux claires sont réutilisées pour laver les matériaux. Le lavage s'effectue</p>

	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> — du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 35 mg/l ; DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l ; Hydrocarbures totaux 10 mg/l.</p> <p>IV— Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	<p>donc en circuit fermé.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées vers le bassin de confinement bâché de 150 m³ dimensionné pour recevoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les 120 m³ des eaux d'extinction, -les 30 m³ d'eau lié aux intempéries (à raison de 10L/m² de surface de drainage et en considérant les 0,3 ha relatif aux installations de traitement, endroit où le risque d'incendie est le plus probable). <p>L'exploitant veillera à maintenir ce volume toujours disponible dans le bassin bâché.</p>
<p>Art.22 :</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Le fonctionnement des installations n'induit pas de rejet vers le milieu extérieur.</p>
<p>Art.23 :</p>	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.</p>	<p>Le fonctionnement des installations n'induit pas de prélèvement vers le milieu extérieur.</p> <p>Les eaux de lavage sont intégralement recyclées. Les eaux nécessaires à l'arrosage des pistes sont prises dans le bassin bâché de recueil des eaux de ruissellement.</p>
<p>Art.24 :</p>	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Sans objet dans le cas présent.</p>

Art.25 :	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Sans objet dans le cas présent.</p>
Art.26 :	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin</p>	<p>Les eaux circulant au pied des installations sont dirigées gravitairement, via un regard et une canalisation enterrée, vers le bassin bâché de recueil des eaux de ruissellement de 150 m³.</p> <p>Les eaux de lavage sont dirigées gravitairement jusqu'à un bassin de décantation. En sortie de ce bassin, les eaux sont suffisamment décantées pour ne pas perturber le fonctionnement du circuit de lavage. Aucun produit n'est présent dans ces eaux en dehors des fines de lavage (absence de flocculants en particulier).</p> <p>Les eaux résiduaires ne sont pas mélangées avec les eaux de ruissellement.</p>
Art.27 :	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Le fonctionnement des installations de traitement se fait sans rejet vers le milieu extérieur.</p> <p>Les eaux résiduaires issues du local du personnel sont collectées dans une fosse toutes eaux puis traitées par un filtre à sable avant d'être infiltrées dans le sol.</p>
Art.28 :	<p>Pour chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet car pas de rejet d'effluents vers le milieu naturel.</p> <p>Les seuls prélèvements effectués le sont dans le bassin d'eaux claires afin de vérifier la qualité des eaux utilisées pour le lavage des matériaux.</p>
Art.29 :	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p>	<p>Les eaux de ruissellement s'infiltrent ou s'évaporent. Les excédents sont dirigés gravitairement vers un bassin bâché de recueil des eaux de ruissellement de 150 m³ qui ne possède aucune relation avec le</p>

	<p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>milieu extérieur.</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
Art.30 :	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Sans objet
Art.31 :	La dilution des effluents est interdite.	Sans objet
Art. 32, 33, 34, 35, 36	Sans objet sur le site	
Art.37 :	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	<p>Le fonctionnement des installations n'induit que très peu de produits pulvérulents. Par ailleurs, le traitement repose sur le lavage des matériaux d'où un risque poussières pratiquement éliminé.</p> <p>Les stocks au sol ne produisent pas d'émissions de poussières (produits lavés la plupart du temps).</p>
Art. 38 :	<p>L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières</p>	<p>En périodes sèches, l'arrosage des pistes sera réalisé.</p> <p>Il n'y aura pas de rejets canalisés de poussières.</p>
Art. 39 :	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Les mesures de retombées de poussières se feront selon la méthode des plaquettes. Le réseau comprendra 3 points de mesures dont un point témoin.</p>

	<p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>La fréquence des mesures de retombées de poussières sera trimestrielle.</p> <p>Les données de la station météorologique de Chartres seront récupérées.</p>
Art. 40 :	<p>Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p>	<p>Les mesures de retombées de poussières se font selon la méthode des plaquettes.</p>
Art. 41 :	<p>Sans objet sur le site</p>	<p>Absence de rejet canalisé.</p>
Art. 42 :	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations.</p>	<p>Le traitement pratiqué et les matériaux traités et stockés ne produisent aucune odeur.</p>
Art. 43 :	<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits</p>	<p>Sans objet</p>
Art. 44 :	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne</p>	<p>Il n'y aura aucune activité sur le site en période nuit.</p> <p>Il n'est pas prévu de capotage particulier sur les postes de traitement eu égard aux résultats des mesures de bruit obtenus.</p>

<p>Art. 45 :</p>	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. — Niveaux d'émergence</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70</p> <table border="1" data-bbox="241 384 1415 683"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Malgré le faible impact prévisible, les dispositions suivantes seront prises par la Société pour réduire les risques de gênes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien régulier des engins (notamment pour ce qui concerne l'échappement) tenu en conformité avec les valeurs admises par la législation en matière de bruit (le chargeur est équipé du cri du lynx), • respect des jours et des horaires de travail compris dans la tranche horaire 7h-18h, du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés de façon à éviter toute gêne possible en période nocturne, • travail de nuit sur le site interdit (22h-7h), • entretien régulier des pistes internes pour éviter les ornières génératrices de bruit, notamment lors du passage des bennes à vide, • des contrôles des niveaux sonores engendrés seront effectués dans le cadre du suivi environnemental du site. Ces contrôles se feront au moins une fois tous les 3 ans. Ils intégreront toutes les activités présentes sur le site, • respect du seuil de 70 dB(A) en limite d'emprise.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>Art. 46 :</p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>L'exploitant veillera à la stricte application de ces dispositions.</p>									
<p>Art. 47 :</p>	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>Les activités ne sont pas de nature à générer des vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage.</p> <p>Le matériel utilisé est conforme aux normes CE.</p>									
<p>Art. 48 :</p>	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p>										

	<p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; — les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. — Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="387 411 1274 596"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz — 8 Hz</th> <th>8 Hz — 30 Hz</th> <th>30 Hz — 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz — 8 Hz	8 Hz — 30 Hz	30 Hz — 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	<p>Il ne sera pas pratiqué de contrôles spécifiques compte tenu de la nature du matériel utilisé et de l'éloignement des plus proches habitations.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz — 8 Hz	8 Hz — 30 Hz	30 Hz — 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
<p>Art. 49 :</p>	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 3. — Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1" data-bbox="409 778 1252 976"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz — 8 Hz</th> <th>8 Hz — 30 Hz</th> <th>30 Hz — 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz — 8 Hz	8 Hz — 30 Hz	30 Hz — 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	
FRÉQUENCES	4 Hz — 8 Hz	8 Hz — 30 Hz	30 Hz — 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															
<p>Art. 50</p>		<p>Sans objet dans le cas présent</p>																
<p>Art. 51</p>																		
<p>Art. 52</p>	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de</p>	<p>Comme actuellement, deux points de mesure sont distingués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le premier se situe en limite d'emprise Nord-Est (70 m des installations). Le contrôle ne concerne qu'une mesure avec activité ; • Le second se situe à l'entrée du bourg de VILLIERS LE MORHIER (intersection des rues de la Couture et de l'Espérance) soit globalement à 275 m des installations. Le contrôle concerne une 																

	<p>propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; — puis, la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	<p>mesure avec et sans activité de manière à apprécier l'émergence.</p> <p>Les résultats des 2 dernières campagnes de mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence étant conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures sera trisannuelle.</p>
<p>Art. 53</p>	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>Le fonctionnement du site ne génère aucun déchet en dehors des boues de lavage.</p> <p>L'exploitant assurera une gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Art. 54</p>	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>L'exploitant prendra en compte les dispositions du présent article.</p>

<p>Art. 55</p>	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations. A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; — le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; — la quantité de déchets concernée ; — la date et le lieu d'expédition des déchets. 	<p>L'exploitant vérifie que les matériaux rentrant sur le site respectent bien les seuils définis par l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014. Il respecte par ailleurs les modalités de ce texte réglementaire.</p>						
<p>Art. 56</p>	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Les mesures de suivi sont précisées dans le présent dossier (nature et fréquence).</p>						
<p>Art. 57</p>	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>L'exploitant effectuera les mesures de retombées de poussières trimestriellement.</p>						
<p>Art. 58</p>	<p>La mesure des eaux pluviales polluées (EPP) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="241 1058 1417 1409"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 1058 465 1106">POLLUANTS</th> <th data-bbox="465 1058 1417 1106">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 1106 465 1297"> DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux </td> <td data-bbox="465 1106 1417 1297"> Pour les EPP déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1297 465 1409"></td> <td data-bbox="465 1297 1417 1409"> Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses </td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPP déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.		Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses	<p>Sans objet dans la mesure où il n'y a pas de rejet d'EPP dans le milieu naturel.</p> <p>Le suivi interne sur la qualité des eaux claires sera maintenu.</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE							
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPP déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.							
	Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses							

	<p>pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	
Art. 59	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Le risque de pollution de la nappe est très faible.
Art. 60	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	Sans objet

Toutes les prescriptions générales sont et seront respectées sur le site. Aucune dérogation n'est donc demandée.

XV.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ARRETE DU 10/12/13 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX STATIONS DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES AUTRES QUE CEUX VISES PAR D'AUTRES RUBRIQUES RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2517 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article	Contenu	Mesures prises et prévues
Art.1 :	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; — des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. 	<p>Le présent dossier rentre dans le champ d'application de cet article.</p>
Art.2 :	Définitions	Sans objet
Art.3 :	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Le dossier précise la localisation et les dispositions qui seront prises afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>
Art.4 :	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> — le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes pulvérulents (art. 3) ; — la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ; — la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ; — les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; — le plan de localisation des risques (art. 10) ; 	<p>L'exploitant mettra en place un dossier commun d'enregistrement aux 2 activités qui comprendra les pièces énumérées.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> — le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ; — le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ; — les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ; — les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ; — les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; — les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ; — les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ; — les consignes d'exploitation (art. 21) ; — la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ; — le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ; — le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ; — les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ; — le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ; — les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ; — la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ; — le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ; — les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ; — les registres des déchets (art. 47 et 48) ; — le programme de surveillance des émissions (art. 49) ; — le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50). 	
<p>Art.5 :</p>	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; — des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Les présentes dispositions seront respectées dont en particulier celles relatives à l'entretien de la sortie du site.</p> <p>La station de transit se situe à plus de 20 m de toute habitation et établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.</p>

<p>Art.6 :</p>	<p>Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; — la liste des pistes revêtues et les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; — les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>La station de transit n'est accessible que par voie routière.</p> <p>Le dossier expose les modalités de fonctionnement du site et notamment les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser des voies de transport autres que la route (§ VII.10.1).</p> <p>L'exploitant veillera au caractère pulvérulent des matériaux en sortie de site afin de prendre toutes dispositions spécifiques.</p>
<p>Art.7 :</p>	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il précise dans son dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>L'exploitant veillera au bon ordonnancement du site et à sa propreté.</p>
<p>Art.8 :</p>	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'exploitant a désigné un employé responsable du site qui aura toutes les compétences pour le suivi des activités.</p>
<p>Art.9 :</p>	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).</p>	<p>L'exploitant veillera à ce que les locaux soient maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p>
<p>Art.10 :</p>	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>L'exploitant établira un document unique pour ce site recensant les dangers afférents aux activités avec les prescriptions et consignes afférentes. Ce document concernera toutes les activités exercées dans l'emprise concernée.</p> <p>Le fonctionnement du site ne nécessitera pas d'infrastructures spécifiques supplémentaires.</p>

Art.11 :	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Les seuls produits susceptibles de correspondre à ces obligations sont les huiles pour les engins (cf. § VII.3.1). Un registre des stockages est tenu à jour.
Art.12 :	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Les fiches de données sécurité des produits dangereux seront disponibles dans les locaux de l'entreprise. La signalétique est et sera conforme aux exigences réglementaires dans les locaux réservés au stockage de ce type de produits.
Art. 13 et 14 :	Tuyauteries de fluides et Comportement au feu des locaux	Sans objet sur le site
Art.15 :	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	L'entrée-sortie du site reste directement accessible pour les secours et les engins nécessaires. L'exploitant a organisé la circulation sur le site de manière à libérer au maximum les pistes de circulation interne.
Art.16 :	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	L'exploitant veille à l'entretien et au bon ordonnancement de l'aire de transit des matériaux. Sans objet pour une installation de transit de matériaux inertes.
Art.17 :	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Sans objet dans le cas présent.
Art.18 :	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Sans objet dans le cas présent

<p>Art.19 :</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les employés disposent de moyens de communication.</p> <p>Plusieurs extincteurs sont et seront mis en place (1/engin et au niveau des installations de traitement). Ils feront l'objet d'un contrôle annuel par un organisme spécialisé.</p> <p>Une réserve d'eau de 120 m³ destinée à l'extinction d'incendie est accessible en toutes circonstances et à une distance de 60 m de la station de transit.</p>
<p>Art.20 :</p>	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>La station de transit ne nécessitera pas de travaux de maintenance de ce type.</p>
<p>Art.21 :</p>	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; — la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ; — les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du 	<p>L'exploitant mettra en place les consignes énumérées dans le présent article.</p> <p>Elles seront disponibles dans le bâtiment administratif de l'entreprise</p> <p>Les principales consignes font déjà l'objet d'un affichage.</p>

	<p>présent arrêté ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Le personnel sera sensibilisé aux risques présentés par les activités déployées sur l'emprise concernée.</p>
<p>Art.22 :</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les extincteurs sont contrôlés tous les ans et les rapports conservés dans un registre spécifique.</p>
<p>Art.23 :</p>	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. — Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une</p>	<p>Tous les produits susceptibles de créer un danger de pollution (hydrocarbures) sont et seront stockés sur des bacs de rétention récemment redimensionnés. NB : cette cuve est la propriété de la Société LTG et sous la responsabilité de celle-ci</p> <p>Le risque inondation est également pris en compte.</p>

	<p>pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> — du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="472 724 1178 852"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> <p>IV. — Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>Les eaux circulant sur la station de transit sont dirigées gravitairement vers le bassin d'eaux claires au centre du site. Ce bassin a un volume de 1500 m³ et ne possède aucun exutoire vers le milieu extérieur.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées vers le bassin de confinement bâché de 150 m³ dimensionné pour recevoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les 120 m³ des eaux d'extinction, - les 30 m³ d'eau lié aux intempéries (à raison de 10L/m² de surface de drainage et en considérant les 0,3 ha relatif aux installations de traitement, endroit où le risque d'incendie est le plus probable). <p>L'exploitant veillera à maintenir ce volume toujours disponible dans le bassin bâché.</p> <p>En cas de pollution des eaux d'extinction, elles seront pompées.</p> <p>Sans objet concernant la station de transit.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
<p>Art.24 :</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet direct dans le milieu naturel à partir de la station de transit. Les fossés périphériques sont protégés par des diguettes et les eaux de ruissellement qui ne s'infiltreront pas, ni ne s'évaporent pas, sont dirigées gravitairement vers un bassin bâché.</p>						
<p>Art.25 :</p>	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000 m³/an. L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	<p>Le fonctionnement de la station de transit ne nécessitera pas d'usage d'eau en dehors de l'arrosage des aires de circulation en cas de nécessité (eaux en provenance du bassin bâché de recueil des eaux de ruissellement), ni de prélèvement dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'un ouvrage spécifique.</p> <p>Le volume d'eau susceptible d'être utilisé pour l'arrosage des aires de circulation sera largement inférieur à 75 000 m³/an.</p>						

	Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.	
Art.26 :	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Sans objet dans le cas présent.
Art.27 :	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Sans objet dans le cas présent.
Art.28 :	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Les eaux de ruissellement qui ne s'infiltrent pas, ni ne s'évaporent pas, sont dirigées vers un bassin bâché ou dans le bassin réserve d'eaux claires. Il ne sera pas mis en place de tuyauteries particulières compte tenu du niveau de risque. Ce bassin ne dispose pas d'exutoire vers le milieu naturel. Les eaux résiduaires ne sont pas mélangées avec les eaux de ruissellement issues de la station de transit.
Art.29 :	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Sans objet dans le cas présent car pas de rejet dans le milieu naturel.

<p>Art.30 :</p>	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet dans le cas présent</p>
<p>Art.31 :</p>	<p>Les pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Cf. article 28</p>
<p>Art.32 :</p>	<p>Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Art.33 :</p>	<p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Art.34 :</p>	<p>Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange : — une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2</p>	<p>Sans objet</p>

	<p>°C pour les eaux conchylicoles ; — une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; — un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; — un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	
Art.35 :	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : — MEST : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet
Art.36 :	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet
Art.37 :	<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de</p>	Il n'y a pas d'installation de traitement pour les eaux issues de la station de transit des matériaux. Elles sont collectées gravitairement dans le bassin réserve d'eaux claires qui ne dispose pas d'exutoire vers le milieu naturel.

	<p>curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Art.38 :	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit	Sans objet
Art.39 :	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> — capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; — brumisation ; — système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les vols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>	<p>Les sources d'émissions de poussières liées à la station de transit seront uniquement liées à la circulation des engins sur la plateforme.</p> <p>La vitesse dans l'emprise sera limitée 20 km/h.</p> <p>Les aires de circulation au droit de la station de transit seront arrosées par l'eau du bassin de collecte des eaux de ruissellement en cas de nécessité.</p> <p>Il n'est pas prévu d'arroser les stocks car les risques d'émissions par déflation seront très limités en raison de la nature des matériaux et des granulométries produites.</p>
Art.40 :	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Les mesures de retombées de poussières se feront selon la méthode des plaquettes réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Le réseau comprendra 3 points de mesures dont un point témoin.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières sera trimestrielle.</p> <p>Les données météorologiques fournies par la station météorologique de Chartres suffiront à qualifier les données durant chaque campagne de mesures.</p>

<p>Art.41 :</p>	<p>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 30 mg/Nm³ ; 1 kg/heure par point de rejet. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>	<p>Sans objet sur le site du fait de l'absence de rejet canalisé.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières se feront selon la méthode des plaquettes réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p>									
<p>Art.42 :</p>	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Le site ne fonctionnera pas en période nuit.</p>									
<p>Art.43 :</p>	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="253 815 1397 1145"> <thead> <tr> <th data-bbox="253 815 640 975">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="640 815 1016 975">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1016 815 1397 975">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="253 975 640 1075">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="640 975 1016 1075">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1016 975 1397 1075">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="253 1075 640 1145">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="640 1075 1016 1145">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1016 1075 1397 1145">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Malgré le faible impact prévisible, les dispositions suivantes seront prises par la Société pour réduire les risques de gênes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien régulier des engins (notamment pour ce qui concerne l'échappement) tenu en conformité avec les valeurs admises par la législation en matière de bruit (le chargeur pourra être équipé du cri du lynx à terme), • respect des jours et des horaires de travail compris dans la tranche horaire 7h-18h, du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés de façon à éviter toute gêne possible en période nocturne. • travail de nuit sur le site interdit (22h-7h), • entretien régulier des pistes internes pour éviter les ornières génératrices de bruit, notamment lors du passage des bennes à vide. • des contrôles des niveaux sonores engendrés seront effectués dans le cadre du suivi environnemental du site. Ces contrôles se feront au moins une fois tous les 3 ans. • respect du seuil de 70 dB(A) en limite d'emprise.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Art.44 :	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	L'exploitant veille déjà à l'application de ces dispositions sur le site.
Art.45 :	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	L'activité n'est pas de nature à générer des vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage.
Art.46 :	<p>A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ; — s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>Le fonctionnement de la station de transit ne génère aucun déchet.</p> <p>L'exploitant s'engage à mettre en place une gestion des déchets produits sur le site.</p> <p>Aucun entretien important d'engins se fera directement sur l'emprise concernée.</p> <p>L'exploitant assurera une gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>
Art.47 :	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	L'exploitant veille à l'application de ces dispositions.
Art.48 :	Sans objet	
Art.49 :	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou</p>	Sans objet.

	<p>contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>						
<p>Art.50 :</p>	<p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>L'exploitant mettra en place les mesures de suivi selon le descriptif intégré au dossier.</p>					
<p>Art.51 :</p>	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>	<p>Cf. article 43</p>					
<p>Art.52 :</p>	<p>La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="253 1023 1400 1406"> <thead> <tr> <th data-bbox="253 1023 472 1066">POLLUANTS</th> <th data-bbox="472 1023 1400 1066">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="253 1066 472 1406" rowspan="2"> DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux </td> <td data-bbox="472 1066 1400 1166"> Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="472 1166 1400 1406"> Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. </td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.	<p>Sans objet dans le cas présent du fait de l'absence de rejet d'EPp vers l'extérieur (milieu naturel ou réseau local).</p> <p>Le suivi interne sur la qualité des eaux d'eaux claires sera maintenu.</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE						
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.						
	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.						

	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	
Art.53 :	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Les risques de pollution de la nappe à partir de la station de transit sont très réduits.
Art.54 :		Sans objet

Toutes les prescriptions générales sont et seront respectées sur le site. Aucune dérogation n'est donc demandée.

ANNEXES

CRITERES A RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

NOR : DEVP1412523A

Publics concernés : exploitants d'installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et exploitants d'installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Objet : conditions d'admission des déchets dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Notice : ces règles et prescriptions constituent les conditions minimales à vérifier pour permettre l'admission ou le refus des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-8 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 28 mai 2014 au 19 juin 2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 12 août 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Art. 2. – I. – Les installations visées à l'article 1^{er} ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

- des déchets radioactifs.

II. – En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Art. 3. – L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Art. 4. – Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

Art. 5. – Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Art. 6. – Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Art. 7. – Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Art. 8. – En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Art. 9. – L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 10. – L'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées est abrogé.

Art. 11. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
 de la prévention des risques,*
 P. BLANC

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ANNEXE II

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**SENSIBILISATION DES CONDUCTEURS DE CAMIONS AUX ZONES A RISQUE
SUR LA COMMUNE DE VILLIERS-LE-MORHIER**

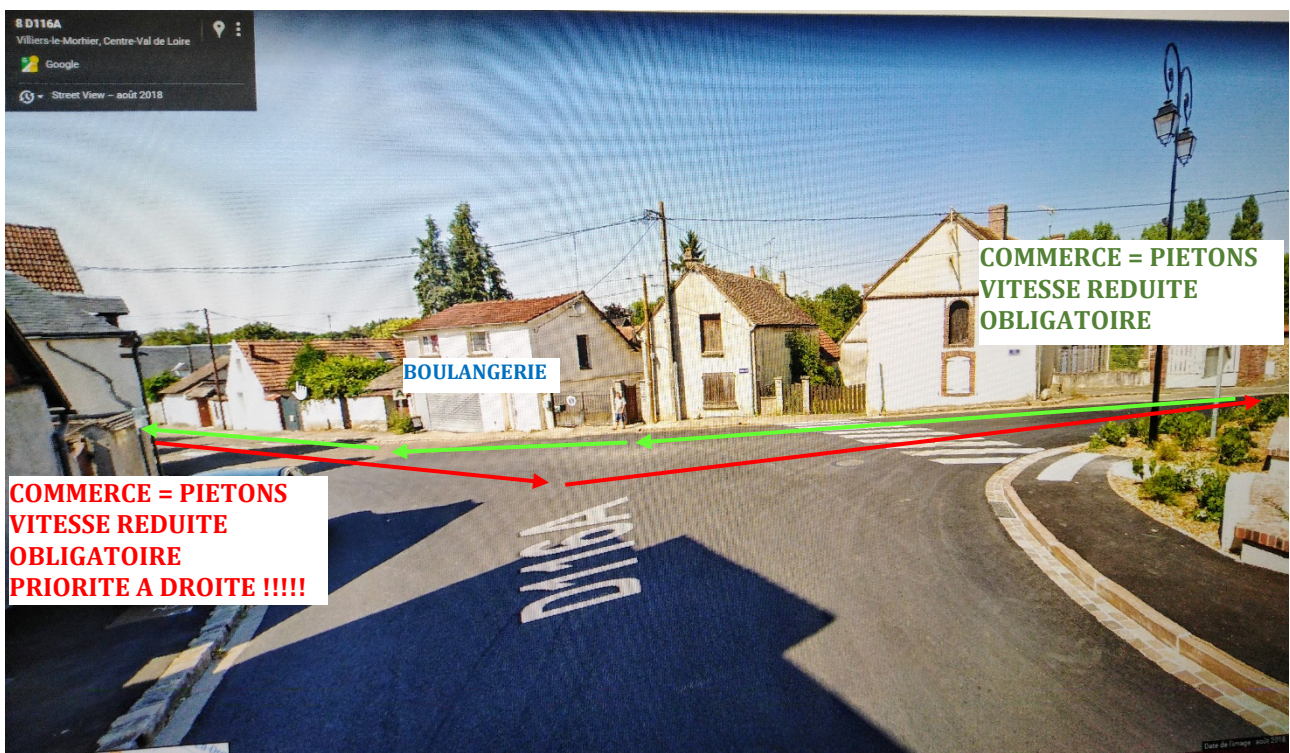
RAPPEL SECURITE

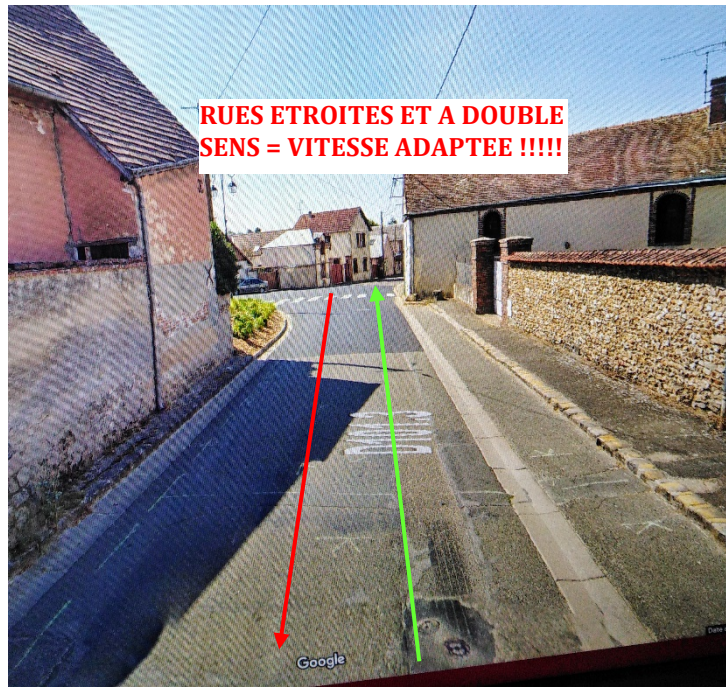


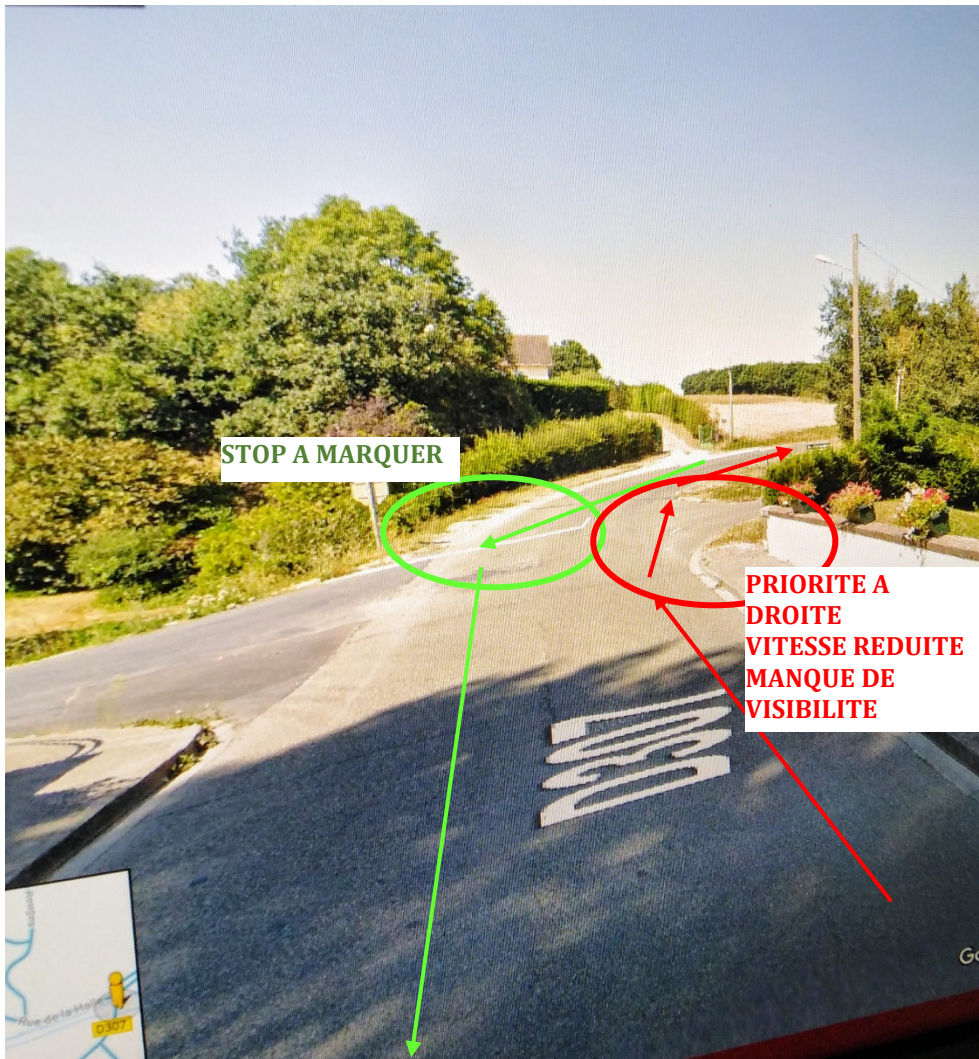
Chers collaborateurs,

Nous vous rappelons que pour la sécurité et le bien de tous il est important de respecter les signalétiques et d'adapter votre vitesse à la situation. Routes étroites, village et donc passages de piétons, merci de ralentir et de respecter les priorités.

Ci- dessous petit rappel en images des zones sensibles de Villiers le Morhier :







**AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE ET PROPRIETAIRE DES TERRAINS
SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE ET UTILISATION FUTURE**

Avis sur la remise en état du site

REÇU LE

19 MARS 2019

MAIRIE DE
VILLIERS LE MORHIER

Dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement d'installations de traitement et d'une station de transit de matériaux inertes sur le site dit du "Fossé Maillard" sur la commune de VILLIERS-LE-MORHIER (28),

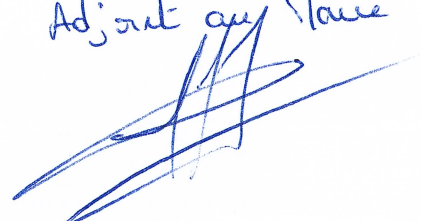
Je soussigné, Monsieur Philippe AUFRAY, maire de la commune de Villiers-le-Morhier et propriétaire des terrains, déclare être en accord avec la proposition de remise en état des parcelles 437 pp, 813 pp, 1062, 1070, 1072, 1073, 1074, 1075 et 1077 et donne mon autorisation au projet de remise en état proposé.

Fait à Villiers le Morhier

Le 19 mars 2019

Signature

Jacques Guffroy
Adjoint au Maire



USAGE FUTUR DU SITE DE « FOSSE MAILLARD »

USAGE FUTUR

En cas de cessation d'activité, l'objectif final sera de redonner aux terrains concernés une vocation à caractère agricole en supprimant tout vestige lié à l'activité actuelle.

La vérification du caractère inerte des matériaux accueillis constitue la mesure de gestion de la pollution des sols. Elle permet d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement.

Compte tenu de la nature de l'activité exercée, de l'absence de produits dangereux en quantité significative et de la nature des matériaux gérés sur le site, un suivi post-exploitation concernant la qualité des sols et des eaux ne sera pas nécessaire.

Après remise en état, la commune de Villiers-Le-Morhier assurera la gestion et l'entretien des terrains concernés.

TRAVAUX A ENVISAGER ET SUIVI

En fin d'exploitation, la Société fournira au Préfet un plan topographique du site qui présentera l'ensemble des aménagements réalisés. Une copie sera transmise au Maire de Villiers-Le-Morhier.

Les travaux à réaliser concerneront :

- le démontage des locaux et infrastructures mise en place ;
- le démontage de toutes les installations de traitement ;
- le comblement des boues à boues et bassin de décantation (le bassin réserve d'eaux claires pourra être conservé) ;
- le nettoyage et curage des fossés en limite d'emprise ;
- la suppression des réseaux internes dont le réseau électrique (transformateur en particulier).

VILLIERS LE MORHIER - LTG

1072

REÇU LE

19 MARS 2019

MAIRIE DE
VILLIERS LE MORHIER

1077

1073

1074

813 PP: surface:1089 m²

813

Lieu dit: "La Commune"
Relevé du 11 février 2019
Sections cadastrales Villiers le Morhier D
Echelle: 1:500
Système de coordonnées planimétriques :
RGF93 Lambert zone 7 (CC48)
Système de coordonnées altimétriques :
NMM basé sur le géoïde RAF 98 rattaché au NGF
Plan mis à jour à partir de données GNSS
Plan réalisé par AXYLIS CS40086 41102 NAVEIL
tel:02 54 73 40 60

0
1 Mètres